



Master 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christiane Taubira 2024-2025

LES AFFECTATIONS EN CELLULE

Étude réalisée sur le modèle de la Maison d'arrêt d'Agen

Mémoire présenté et soutenu par Alizée Rouan

Sous la direction de Monsieur Nicolas Bareït, Maître de conférence, Droit privé et sciences criminelles



Master 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christiane Taubira 2024-2025

LES AFFECTATIONS EN CELLULE

Étude réalisée sur le modèle de la Maison d'arrêt d'Agen

Mémoire présenté et soutenu par Alizée Rouan

Sous la direction de Monsieur Nicolas Bareït, Maître de conférence, Droit privé et sciences criminelles

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.). »

Remerciements

Il m'est offert ici, par ces quelques lignes, l'opportunité de remercier les personnes qui ont contribué à faire de ce mémoire l'aboutissement de cinq années d'étude particulièrement enrichissantes.

Je tiens tout d'abord à exprimer mes plus sincères remerciements à Monsieur Nicolas Bareït, envers qui je suis profondément reconnaissante d'avoir accepté de diriger mon mémoire, de m'avoir accordé du temps, de m'avoir donné de précieux conseils et fourni une aide inestimable me permettant d'aborder ce travail avec sérénité.

Je remercie également Monsieur Jean-Paul Céré, directeur du Master Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, de m'avoir accordé l'opportunité de participer à la dispense d'enseignements riches tant sur le plan académique que personnel.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers le personnel de la Maison d'arrêt d'Agen, d'avoir fait preuve d'une grande bienveillance, me permettant de découvrir les réalités du milieu carcéral, et d'avoir guidé ma réflexion ainsi que la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je souhaite également remercier mon entourage qui m'a apporté un soutien indéfectible tout au long de mon parcours universitaire, son appui m'ayant permis de trouver la force et la conviction nécessaire pour mener à terme ce projet.

Liste des abréviations

Al. : Alinéa

AP : Administration Pénitentiaire

Art. : Article

CAP : Commission d'application des peines

CDD : Commission de discipline

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CIE : Centre interrégional d'évaluation

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNE : Centre national d'évaluation

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DISP : Direction interrégional des services pénitentiaires

EP : Établissement pénitentiaire

EI : Encellulement individuel

Ibid. : *Ibidem*, au même endroit

JAP : Juge de l'application des peines

MA : Maison d'arrêt

N° : Numéro

p. : Page

***Préc.* : Précité**

QA : Quartier arrivant

s. : Suivantes

V. : Voir

Sommaire

Introduction	p.1
<u>Partie 1 : L'adaptation interne de la détention lors des affectations en cellule</u>	p. 9
Chapitre 1 : L'individu-détenu au cœur de la tension entre réalité et réalisme	p. 9
Chapitre 2 : Le détenu-individu au cœur des nécessités de l'ordre	p. 20
<u>Partie 2 : La contrainte externe à la détention lors des affectations en cellule</u>	p. 31
Chapitre 1 : L'inadaptation matérielle source de blocage	p. 32
Chapitre 2 : Pour une réadaptation matérielle des affectations en cellule	p. 42
Conclusion	p. 54

Introduction

« Le sens donné à la peine détermine le regard du citoyen sur la prison, le regard du détenu sur son temps de détention, le regard du personnel pénitentiaire sur les missions qui lui incombent. »¹.

Une peine n'impacte pas uniquement la personne qui la subit, elle a des répercussions sur l'entièreté de la société dans laquelle elle s'exécute. Lourde de conséquence, ce sens de la peine est mis à mal depuis plusieurs années faute à une surpopulation carcérale chronique des prisons françaises. Si celle-ci est causée par « l'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places dans les prisons »², elle engendre une perturbation du fonctionnement normal d'une incarcération. Elle oblige tant les détenus que le personnel à s'adapter à un contexte particulièrement critique qui ne laisse plus de place à l'individu, soit la personne qui subit la peine, mais qui se concentre sur le détenu, soit l'usager du service public pénitentiaire. L'incidence première de cet état de fait est relevée lors des affectations en cellule des personnes détenues car cet acte ouvre la détention. Ainsi, l'analyse des affectations en cellule dont l'étude est portée sur le modèle de la maison d'arrêt d'Agen apparaît opportune.

Afin de cerner les répercussions d'une affectation en cellule, il importe de retracer l'évolution de la peine jusqu'à cette affectation.

D'abord, le terme de peine vient du latin *puena* qui signifie le poids. Étymologiquement, la peine constitue un fardeau pour celui qui la subit, une douleur, une infamie. Dans un sens davantage juridique, la peine est le châtement, fondé sur la culpabilité d'une personne pour la commission d'une infraction à la loi pénale. Ainsi, elle peut se définir comme une sanction pénale déterminée par la loi pénale, prononcée par une juridiction répressive, en raison de la culpabilité d'une personne et ordonnée dans une finalité essentielle de punir la commission d'une infraction à la loi pénale³.

Dès lors, la peine possède diverses fonctions, chacune lui conférant une raison d'être particulière. En effet, les fonctions de la peine interrogent sur son sens, ce à quoi elle sert. Le législateur apporte un début de réponse par la loi du 15 août 2014⁴ ayant consacré l'article 130-1 du Code pénal qui énonce ces fonctions. La peine a trois fonctions principales, elle est rétributive, préventive et, plus récemment, réparatrice. Concrètement, la fonction rétributive est une fonction punitive, c'est elle qui trouve à s'illustrer majoritairement dans l'incarcération. Cette fonction de la peine est tournée vers le passé, fondée sur la responsabilité morale de l'auteur de l'infraction car elle vise à satisfaire un idéal de justice reposant sur la logique suivante : celui qui a causé un mal à la société doit être atteint par un autre mal. Ainsi, la peine est à la fois une nécessité sociale permettant de rassurer l'opinion publique, mais c'est aussi une nécessité individuelle tant à l'égard de l'auteur de l'infraction, alors puni pour sa faute, mais aussi à l'égard de la victime de l'infraction devant trouver dans le châtement du condamné la satisfaction morale qui la convaincra de ne pas se faire justice elle-même⁵.

Tel est le propre de l'incarcération. Elle peut se définir comme la « mise en prison »⁶. L'incarcération n'est cependant pas un antagonisme de la réinsertion. Certes, au premier abord, il paraît absurde d'enfermer pour punir avec l'idée de réinsérer, mais cette réinsertion sera menée à son terme par l'affectation de la personne détenue dans l'établissement qui correspond tant à son profil qu'à sa peine. La majorité des personnes détenues commence par être affectées en maison d'arrêt (MA). Cet établissement pénitentiaire est « principalement destiné à recevoir des prévenus incarcérés et,

¹ Cabanel Guy-Pierre, *Entre exclusion et réinsertion*, Revue Projet, volume 269, n°. 1, 2002, p. 50.

² Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, Assemblée Nationale, n°2521, 2000, p. 21.

³ Grégoire Ludivine, Droit de la peine, cours de Master 1 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme.

⁴ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁵ Grégoire Ludivine, Droit de la peine, cours de Master 1 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme.

⁶ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} édition, Paris, PUF, collection Quadriège, 2016, « incarcération ».

secondairement, les condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée »⁷. À la suite de cette affectation, la personne détenue sera affectée en cellule.

L'affectation en cellule ne dispose pas de définition légale proprement dite. Néanmoins, en englobant la définition de l'affectation et celle de la cellule, il peut être obtenu un semblant de définition générale. L'affectation est une « *décision par laquelle une autorité destine ou assigne quelque chose ou quelqu'un à un usage ou à un emploi précis* »⁸. Ainsi, rapprochée du domaine pénitentiaire, il peut être relevé que l'affectation est une décision par laquelle l'autorité judiciaire ou pénitentiaire assigne une personne détenue dans un lieu déterminé, ou à une activité particulière. Quant à la cellule, elle est un « *Local exigü d'un établissement pénitentiaire où est enfermé isolément un détenu (Lorsqu'il est soumis au régime cellulaire)* »⁹. Ainsi, la cellule apparaît comme le lieu vie de la personne détenue, entendu au sens d'un endroit où il se trouve isolé du reste de la population carcérale composant l'établissement pénitentiaire (EP) en cause.

Alors, en combinant ces définitions, il peut être estimé que l'affectation en cellule est la décision par laquelle l'autorité pénitentiaire, en charge de ce type d'affectations, assigne un détenu dans un local exigü où il est isolé. Toutefois, cette définition n'est pas satisfaisante car elle restreint l'analyse aux locaux pratiquant l'encellulement individuel (EI), or, la réalité des EP révèle une certaine hétérogénéité quant à l'application de ce principe. En effet, bon nombre d'établissements pratiques l'encellulement collectif, au premier rang desquels se trouvent les MA. Ainsi, par souci de précision et d'exhaustivité, il conviendrait de définir les affectations en cellule comme la décision par laquelle l'autorité pénitentiaire, en charge des affectations, assigne un détenu dans un local exigü où il sera enfermé à plusieurs ou isolément. Précisément, l'affectation en cellule est l'une des décisions « *les plus difficiles à prendre et les plus décisives* »¹⁰. En effet, d'elle dépend le déroulement de la détention future du détenu car elle génère « *des incidences sur la sécurité et le bon ordre de la prison ainsi que sur la manière dont la personne accomplira sa peine* »¹¹. En détention, l'affectation en cellule est une étape cruciale qui sera vouée à exister tout au long de la peine.

En somme, une cellule est par définition individuelle, mais en pratique cela n'est pas correct. En effet, les détenus peuvent être soumis à l'encellulement collectif ou à l'EI. Dans la conscience collective, l'enfermement individuel a toujours été nécessaire pour contribuer à l'amendement et la réinsertion des détenus. Cela remonte à de nombreuses années à travers diverses philosophies pénales. Historiquement, il est intéressant de traverser les époques en commençant par l'Ancien régime pour arriver jusqu'à aujourd'hui.

Si, jusqu'en 1791, la prison n'est pas considérée comme une peine, elle accueille les prisonniers en attente d'un jugement ou en attente de leur exécution criminelle. Des profils allant de l'emprisonnement pour faux témoignage à ceux bénéficiant d'une commutation de la peine de mort en peine de prison étaient rencontrés. A la fin de l'Ancien régime, le territoire compte plus de 10.000 prisons¹². Elles sont composées d'une ou deux pièces, trouvées soit dans une porte de ville, dans un château ou dans une auberge. Une telle disposition laisse sous-entendre un enfermement commun des prisonniers, sans séparation entre les hommes et les femmes par exemple. A cette époque, l'affectation en cellule n'existe pas.

Selon Le Pelletier de Saint Fargeau, deux peines devaient être prévues, au sommet des sanctions pénales, remplaçant la peine de mort : la peine de cachot et la peine de gêne. Le cachot était réservé aux plus grands crimes tel que l'assassinat, l'empoisonnement, le crime contre l'État. Dans une maison de peine le prisonnier devait être enfermé dans un cachot obscur et voué à la solitude. Cette peine devait durer entre douze et vingt-quatre ans au maximum¹³. Quant à la gêne, elle consistait en ce que le prisonnier

⁷ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « maison d'arrêt ».

⁸ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « affectation ».

⁹ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « cellule ».

¹⁰ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses*, Les sens du droit, Essai, Dalloz, 2018, p. 256.

¹¹ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 257.

¹² Slonina Jérôme, Histoire des droits de l'homme, cours de Master 1 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme.

¹³ *Ibid.*

soit enfermé seul dans un lieu éclairé, avec une ceinture de fer. Il pouvait travailler avec d'autres condamnés. Cette peine durait entre quatre et quinze ans. Ainsi, tout ce système était fondé sur l'idée de l'amendement des détenus grâce à la solitude. Le Code pénal de 1791 prévoira alors cinq peines : la mort, les fers, la peine de gêne en matière politique, les maisons de correction et les maisons de force¹⁴. La fin du XVIIIème siècle est marquée par l'apparition d'un repentir par l'isolement, ces idées, prémices de l'EI d'aujourd'hui, vont cependant changer de « forme » au cours des siècles suivants, soit en se développant soit en reculant.

Puis, l'ère prérévolutionnaire intervient. « *Punitur ne pecetur* » était la philosophie de l'époque, elle correspondait à l'idée selon laquelle il fallait punir pour qu'il ne soit plus péché. A cet égard, et dans cette philosophie, il était pensé que l'isolement favorisait l'amendement de l'âme du délinquant, alors, il fut gravé dans la salle d'honneur de la prison Saint-Michel à Rome la phrase suivante : « *Il ne suffit pas d'effrayer les hommes malhonnêtes par la menace de la peine ; il faut les rendre honnêtes par son régime.* »¹⁵. À l'ère prérévolutionnaire, l'âme de la peine privative de liberté réside dans l'expiation des péchés prenant la forme de pénitence. Cette ère du droit canonique prône la pénitence par l'isolement carcéral, en séparant les femmes des hommes, les criminels des petits délinquants, et les prévenus des condamnés. L'idée est que l'isolement de l'individu lui permettrait de l'aider dans sa réflexion sur lui-même dans un sens bénéfique.

L'architecture des prisons interviendra par la suite grâce à l'ère révolutionnaire. En effet, cette réflexion questionne la fonction de la peine. Selon Alexis de Tocqueville, « *il s'agissait de rendre les prisonniers meilleurs sans adoucir leur sort, et d'éviter la contagion du mal* »¹⁶. Les affectations en cellule commencent à se faire une place dans l'univers carcéral. Les différents systèmes pénitentiaires tiendront à contraindre les corps pour amender les âmes. Précisément, quatre systèmes voient le jour au XIXème siècle, Jean Pinatel en fait une description¹⁷.

D'abord, l'emprisonnement commun repose sur le travail des détenus le jour et un encellulement collectif la nuit, cependant Jean Pinatel le qualifie d' « *école du crime* »¹⁸. En effet, cette qualification peut s'expliquer par un collectif surreprésenté, les détenus passent leur temps ensemble, que ce soit dans les cellules qui sont des dortoirs ou lors du travail en journée qui est commun. Tout cela favorise les communications et ainsi les constitutions de bandes, d'associations de malfaiteurs ou encore de chantage¹⁹. Cependant, s'agissant des affectations en cellule, le régime est passé d'un isolement strict à un encellulement collectif souple. Ce modèle semble porter ses fruits tant du point de vue de l'organisation, ne posant aucune difficulté, que du point de vue financier, car il est le plus économique²⁰.

Puis, en 1790 à Philadelphie, Benjamin Franklin, animant la Société des prisons, prévoyait la construction d'un établissement cellulaire afin d'expérimenter « *le plein effet de la solitude et du travail* »²¹, c'est le système pennsylvanien. Le travail apparaît comme l'une des deux conditions et est accompagné par un isolement strict, de jour et de nuit. Ce système paraissait être le « *meilleur moyen d'obtenir l'amendement moral des prisonniers* »²². Cependant, l'organisation de ce modèle l'a mené à son échec. En effet, prévoyant l'isolement total des condamnés dans leur cellule comme en promenade, la détresse morale que risquaient de subir ces individus a amené à de multiples reproches. Pour autant, les bénéfices de ce système existaient, ils reposaient sur la facilitation de l'hygiène et de la discipline, et la crainte éprouvée par la majorité des délinquants à son égard facilitait la mise en conformité aux règles.

¹⁴ Slonina Jérôme, Histoire des droits de l'homme, cours de Master 1 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme.

¹⁵ Pape Clément XI, gravure dans la salle d'honneur de la prison Saint-Michel à Rome.

¹⁶ Leterrier Sophie-Anne, *Prison et pénitence au XIXe siècle*, Romantisme, La question morale au XIXe siècle, 2008, p.44.

¹⁷ Pinatel Jean, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Imprimerie administrative de Melun, 1950, p. LVII.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion *Droit pénitentiaire*, 5^{ème} édition, Édition Vuibert, 2024, p. 42, §86.

²¹ Vaux Roberts, « Observation sur les peines infligées aux convicts aux États-Unis », *Bulletin de la société générale des prisons*, 1883, p. 403 et suivantes.

²² Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 43, §87.

Ainsi, dans le modèle pennsylvanien l'isolement cellulaire n'est pas si bénéfique qu'il en a l'air, cette sévérité jouerait plus en la défaveur des personnes condamnées.

Plus tard, à New-York, en 1816, le système auburnien est créé. Il repose sur l'emprisonnement en commun le jour et l'isolement la nuit, accompagné par une obligation constante au silence. Par ce modèle, l'encellulement collectif peut être perçu comme moyen évitant la désocialisation et l'EI comme moyen de s'isoler afin de se concentrer sur l'amendement.

Enfin, le système irlandais repose sur l'intérêt et la sanction de l'effort, il est la combinaison de l'emprisonnement cellulaire et de l'emprisonnement auburnien. Après un stage cellulaire de neuf mois, le détenu passe sous un régime auburnien. Les détenus traversent ensuite quatre classes, marquant leur évolution, avant d'arriver à libération conditionnelle. A mesure qu'ils progressent dans les classes, « *la situation matérielle et morale des détenus s'améliorent* »²³. Basé sur la progressivité, ce modèle combine encellulement individuel et encellulement collectif mais toujours dans le but de parvenir à la libération de la personne détenue dans les meilleures conditions. Ainsi, il sera quasi généralisé à l'ensemble des établissements pour peine en France à la fin du XXème siècle sous l'impulsion de Paul Amor.

Quoi qu'il en soit, chacun de ces régimes porte en lui l'idée d'amendement du condamné, de son reclassement, notamment par la place considérable accordée au travail ou encore par l'EI lui étant imposé avec l'idée selon laquelle la solitude favorise la réflexion.

Dans un contexte global d'individualisation judiciaire de la peine, au lendemain de l'adoption de la loi du 5 juin 1875 préconisant l'encellulement individuel pour les prévenus et les condamnés à des courtes peines, Jean Pinatel soulignait que « *indépendamment de l'isolement proprement dit, le régime cellulaire ne peut être fécond que s'il comporte une assistance et une éducation morale particulières* »²⁴. Par ces mots, il met en avant une idée importante : la nécessité d'une adaptation du régime de détention à l'isolement des détenus. L'objectif de cette adaptation est d'assurer à la personne détenue une prise en charge efficace au sens qu'elle contribue à son amendement et à sa réinsertion. La discipline y étant inculquée ne doit pas perdre de vue l'humanisme qui la compose. Alors, soixante-dix ans après cette loi fondatrice, Paul Amor institue, au sein de sa réforme, deux principes rappelant directement celui énoncé par la loi : « *L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.* » et « *Il en est de même en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an.* »²⁵. Paul Amor applique le principe de l'isolement de jour et de nuit aux prévenus et aux condamnés jusqu'à un an. Cet isolement peut directement être rattaché au régime cellulaire ou pennsylvanien. Précisément, l'EI consiste en la mise à l'isolement de la personne détenue, non pas comme une sanction disciplinaire mais simplement comme un régime de détention. L'objectif de ce régime est d'éviter les dangers de la promiscuité et la récidive à la sortie, soit la « *contagion du crime* »²⁶, mais aussi de faciliter la discipline intérieure et d'alléger le travail des surveillants.

Au surplus, Pierre Cannat rappelait que « *notre devoir est d'y parvenir au plus vite, partout où c'est possible tant par l'organisation des locaux que par l'importance numérique de la population pénale* »²⁷. De ces mots apparaissent déjà deux limites au régime. D'abord, l'organisation des locaux car, dans des prisons de « ville » dont les locaux sont de la récupération d'édifices, l'espace est restreint, les aménagements sont coûteux et leur disposition ne permet pas une adaptation pleine et entière au régime. Aussi, l'importance numérique de la population pénale est un frein considérable à la mise en place du régime en ce qu'il est totalement indépendant de la volonté des réformateurs et, au regard des conjonctures évoluant chaque année, la surpopulation carcérale empêche clairement la mise en cellule individuelle de chacun des détenus. Néanmoins, ces deux limites sont corrélatives.

Fort de ces idées, il parvient à faire intégrer l'encellulement individuel dans certains EP. À la suite du mouvement des philanthropes, notamment avec John Howard, la France engage un mouvement de

²³ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pétron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 44, §89.

²⁴ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pétron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 47, §106.

²⁵ Réforme Amor, 1945, principe 5 et 6.

²⁶ École nationale de l'administration pénitentiaire, *Catalogue sur la réforme Amor*, p. 6.

²⁷ *Ibid.*

constructions des prisons qui promeuvent l'individualisation de la peine et l'humanisation des conditions de détention. Un des concepts phares est la prison cellulaire. Elles sont basées sur les principes utilitaristes de Jérémie Bentham qui met en place, dans son architecture panoptique, un système de surveillance perpétuelle. Ainsi, le modèle de l'EI bénéficie à la surveillance et à l'amendement.

Finalement, par la loi du 24 novembre 2009²⁸, le principe de l'EI se voit réaffirmer mais son caractère exécutoire est différé. Force est de constater, par un différemment constant de ce principe, que l'EI devient seulement invitatoire au point d'être récemment remis en cause. Les conditions de détention se dégradent et l'administration pénitentiaire (AP) peine à assumer ses missions de réinsertion et de lutte contre la récidive. Bien que l'encellulement individuel soit un principe sans cesse affirmé par les Codes pénitentiaire et de procédure pénale, il n'est pas un droit²⁹. Il est seulement un principe souffrant de l'exception de l'encellulement collectif, devenant presque lui-même un principe en maison d'arrêt.

En définitive, l'EI a connu de nombreuses variations aux cours des siècles. Commençant, en 1875, par s'exercer au travers d'un isolement de jour et des nuits et le port de cagoule pour tous déplacements en prison, l'EI apparaît comme une garantie de l'efficacité du châtiment³⁰. Aujourd'hui, il est perçu comme permettant la protection, l'intimité, la soustraction aux violences et les menaces des rapports sociaux. Ainsi, l'EI apparaît comme une garantie de la réinsertion par la préservation de la personnalité de chacun, permettant ainsi de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes détenues³¹. Cependant, il est confronté est à la « *crise du logement pénitentiaire* »³² causé par l'absence de « *numerus clausus* » en maison d'arrêt³³. Alors, s'il est préservé au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement des maisons d'arrêts, il possède désormais un objectif punitif et désocialisant. Cette situation révèle une importante tension entre l'idéal que représente l'EI et la réalité représentée par une banalisation de l'encellulement collectif notamment en maison d'arrêt. Qualifiée de « *fourre-tout carcéral* »³⁴, les maisons d'arrêts françaises deviennent rapidement le reflet de la misère sociale.

Cette analyse est fondée sur le modèle de la maison d'arrêt d'Agen et mentionnera également les maisons d'arrêts ou quartiers maisons d'arrêt en France. Pour des questions de logique et de délimitation de l'étude, le fonctionnement des autres EP composant le parc carcéral français ne sera pas étudié ici. Dès lors, il est intéressant de retracer l'évolution des MA pour déceler l'enjeu de l'enfermement collectif d'aujourd'hui et les affectations en cellule qui en découlent.

En 1791, l'Assemblée constituante établit une distinction entre deux types de prisons. D'une part, les prisons préventives sont destinées aux personnes détenues préventivement, ces établissements porte le nom de maison d'arrêt et de justice³⁵. D'autre part, les prisons pour peines répressives regroupent le bague, les maisons de forces, les établissements spéciaux et les maisons de correction³⁶. Ainsi, l'ébauche des maisons d'arrêts modernes apparaît, bien que vouées essentiellement aux détenus qui ne sont ni jugés, ni condamnés. Puis, le Code pénal de 1810 opère une classification des établissements, le parc pénitentiaire est composé de maisons centrales de réclusion, de maisons centrales de correction et de maisons d'arrêt et de justice³⁷. Les maisons d'arrêt et de justice sont destinées à l'accueil des prévenus mais le Code pénal prévoit tout une même une séparation entre les prévenus et les condamnés. Quarante ans plus tard, le pays se compose de 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont « *60 assurant*

²⁸ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1).

²⁹ Conseil d'État, 29 mars 2010, n° 319043 et n° 319580, § 6.

³⁰ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires*, JORF n° 0095, Texte n° 117, 2014, §2.

³¹ *Ibid.*

³² Pierrette Poncela, *La crise du logement pénitentiaire*, Revue des sciences criminelles, 2008, p. 972.

³³ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires, préc.*, §5.

³⁴ Cabanel Guy-Pierre et Hyst Jean-Jacques, *Rapport de la commission d'enquête, Prisons : une humiliation pour la République*, Sénat, n°449, 2000, p. 111.

³⁵ Slonina Jérôme, Histoire des droits de l'homme, cours de Master 1 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 40, §80.

une séparation entre prévenus et condamnés, 166 une séparation incomplète et 170 où aucune séparation n'est mise en place»³⁸. Une première difficulté apparaît et sera retrouvée plus de cent soixante-douze ans plus tard.

Aujourd'hui, le fonctionnement et l'organisation des MA est détaillé par le Code pénitentiaire, issu de la loi du 24 novembre 2009³⁹. L'ordonnance du 30 mars 2022⁴⁰ est venue codifier ses informations au sein du Code pénitentiaire. Ces articles renseignent sur le public composant les maisons d'arrêt, soit les prévenus et les condamnés à une peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an⁴¹. Aussi, les modalités d'hébergement sont précisées, toute personne détenue en MA doit être soumise à l'EI de jour comme de nuit⁴². Or, cette disposition est atténuée par une dérogation fondée sur « la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes »⁴³. Ainsi, l'encellulement collectif apparaît comme une permission dans ces établissements et cela deviendra même la « norme » au fil du temps. Ces établissements peuvent accueillir des hommes et des femmes, chacun repartis dans des quartiers distincts. Les affectations en cellule des personnes détenues au sein de ces établissements sont décidées par le chef d'établissement qui peut déléguer cette compétence à l'officier présent au sein de la détention et aux premiers surveillants.

Finalement, 133 maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt composent le parc pénitentiaire français au 1^{er} juillet 2025⁴⁴. Si la plupart d'entre elles, si ce n'est toutes, pratiquent l'encellulement collectif, leur taux d'occupation est critique. Avec une moyenne nationale de 167% de densité carcérale⁴⁵, plus de 110 maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt comptent en leur sein une densité carcérale supérieure ou égale à 120%⁴⁶. Cette situation n'est pas nouvelle, elle perdure depuis de nombreuses années. Cependant, la crise sans précédent que connaissent les MA françaises aujourd'hui amène une réelle nécessité de provoquer un changement. Cette surpopulation carcérale nuit non seulement au fonctionnement des établissements mais aussi, et surtout, l'élaboration des affectations en cellule. Face à cet état de fait, une question reste en suspens : pourquoi cette banalisation du collectif est si largement répandue, si ce n'est acceptée ? Si l'enfermement individuel paraissait aussi crucial depuis plus de deux siècles, il semble intéressant d'étudier cette tension afin de comprendre les incidences d'un encellulement collectif, et savoir si celui-ci doit réellement disparaître de l'univers carcéral ou si, au contraire, il peut être porteur de bénéfices.

Ainsi, pour mener une telle étude, la maison d'arrêt d'Agen semble être l'établissement le plus adapté car c'est un établissement à taille humaine, située au cœur de la ville d'Agen, où converge un grand nombre de détenus. Elle est alors une raison d'être scientifique. Située au 44 rue Montaigne, la maison d'arrêt d'Agen est voisine immédiate du tribunal judiciaire et de la préfecture. L'établissement comporte un quartier de détention homme au sein duquel se trouve un quartier arrivant (QA), un quartier de détention femme, un quartier disciplinaire et un quartier d'isolement, chacun possédant deux cellules, ainsi qu'un quartier de semi-liberté. Au 1^{er} juillet 2025, la capacité opérationnelle de la MA d'Agen est de 143 places réparties entre le quartier de détention homme (126 places) et le quartier de détention femme (17 places) et, la capacité de couchage est de 183 lits, hors le quartier d'isolement et disciplinaire. Elle dispose d'une cour de promenade au quartier de détention femme, et de trois cours de promenade au quartier de détention homme dont une cour de sport. Les quartiers d'isolement et disciplinaires possèdent, eux, quatre cours de promenade de taille réduite dont la première est neutralisée. Les cellules

³⁸ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 44, §94.

³⁹ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁴⁰ Ordonnance n° 2022-478 du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire.

⁴¹ Art. L. 211-1 et L. 211-3 du Code pénitentiaire.

⁴² Art. L. 213-2 et L. 213-3 du Code pénitentiaire.

⁴³ Art. L. 213-4 du Code pénitentiaire.

⁴⁴ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025.

⁴⁵ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 2.

⁴⁶ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 43-47.

se répartissent sur deux niveaux, un rez-de-chaussée et un étage, et sont aux nombres de 41 pour le quartier homme et de 8 pour le quartier femme⁴⁷. L'étude de la maison d'arrêt d'Agen sera concentrée sur le quartier de détention homme car celui-ci concentre le plus grand nombre de personnes détenues et est ainsi plus représentatif des diverses problématiques ou des défaillances rencontrées par l'établissement lors des affectations en cellule. Au sein de ce secteur, les affectations en cellules sont élaborées dès l'entrée en détention de la personne détenue qui se verra affecter dans une cellule du QA, avant d'être affectée dans une cellule de la détention. Ces affectations sont décidées par l'officier en charge des affectations, soit l'adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt d'Agen, et/ou par le premier surveillant en charge de la détention au jour de l'affectation.

Aujourd'hui, comme la plupart des maisons d'arrêt en France, la maison d'arrêt d'Agen est en sureffectif. Elle compte, au 1^{er} juillet 2025 une occupation de 203 détenus écroués, c'est-à-dire les personnes faisant l'objet « *d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire* »⁴⁸. En prenant en considération les 183 couchages disponibles au sein de l'établissement, il peut être estimé le nombre de matelas au sol à 20, ce qui est colossal pour une maison d'arrêt de ce type. Pourtant, cela n'a rien d'étonnant au regard du « *mal chronique des prisons françaises* »⁴⁹. En effet, la surpopulation carcérale est un phénomène auquel n'échappe pas la maison d'arrêt d'Agen comme le montrent les derniers chiffres. Cette surpopulation est symptomatique du système carcéral français et se voit d'autant plus dans un établissement de petite taille tel qu'Agen notamment au regard de l'aggravation des lignes de tensions déjà présentes.

En définitive, les affectations en cellule font l'objet d'un travail considérable à la maison d'arrêt d'Agen. Elles représentent un moment crucial et stratégique constituant le point de départ de l'incarcération de la personne détenue ainsi que le déroulement de son incarcération par la suite. A cet égard, différents enjeux peuvent être soulevés.

Tout d'abord, les affectations en cellule présentent un enjeu humain qui tient à la considération des personnes détenues à cette occasion. Cet enjeu se distingue à deux égards. D'une part, lors de son affectation, l'individu concerné se verra appliquer une prise en charge individualisée. Par définition, l'individualisation est le « *parti consistant à adapter une mesure à la personnalité propre et à la situation particulière d'un individu* »⁵⁰ figurant comme mission du service public pénitentiaire au sein du Code pénitentiaire⁵¹, cette individualisation vise à prendre en considération l'individu dans sa personne, indépendamment de la raison de son incarcération. L'individualisation est primordiale lors des affectations en cellule car elle devient une forme de garantie pour la personne détenue qui devra, généralement, se voir affecter dans une cellule correspondant à sa personnalité et sa situation individuelle. L'objectif premier est alors d'éviter de créer une distorsion trop importante entre la vie en détention et la vie qu'avait cette personne libre. Ce procédé limitera ainsi les risques d'un choc carcéral et d'une atteinte à sa sécurité.

D'autre part, l'enjeu humain de l'affectation en cellule se retrouve lorsqu'il est question des matelas au sol. Avec une densité carcérale de 166,3% au sein de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux⁵², les affectations en cellule deviennent rapidement, et inéluctablement, confrontées aux matelas au sol. Le manque de places en détention entraîne une atteinte inévitable à la dignité des détenus. Un matelas posé sur le sol comme seul couchage, alors même qu'un détenu en MA passe le plus clair de son temps enfermé dans sa cellule, atteint tant sa personne que le

⁴⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019, p. 27 et 78.

⁴⁸ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 3.

⁴⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis « L'effectivité des droits fondamentaux en prison : du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement » (A-2022-5)*, JORF n° 0079, Texte n° 73, 2022, §7.

⁵⁰ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « individualisation ».

⁵¹ Art. L. 1, al. 6 du Code pénitentiaire

⁵² Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 19.

traitement qui est mis en place à son égard. Si la France enregistre une hausse de 65,3% du nombre de matelas au sol en détention⁵³ en un an, cela nuit considérablement à l'élaboration effective des affectations en cellule. La principale conséquence de cet état de fait est une atteinte à la personne détenue.

Cependant, cet enjeu humain est confronté à un enjeu sécuritaire qui se compose de deux volets. D'abord, l'enjeu sécuritaire des affectations en cellule concerne le maintien de l'ordre en détention. Celui-ci est fondamental car il permet de garantir l'équilibre de la détention s'agissant tant des personnes détenues entre elles que de l'établissement entendu au sens général. Ce maintien de l'ordre est un paramètre qui ne peut être ignoré lors des affectations en cellule face aux répercussions que sa méconnaissance pourrait entraîner. Il trouve à s'illustrer lors de questions disciplinaires, sécuritaires mais aussi chaque fois que l'individualisation ne pourra pas être employée de façon efficace. Il sera alors fait place à la sûreté. En effet, et cela concerne le deuxième volet de cet enjeu sécuritaire, les affectations en cellule doivent être élaborées en tenant compte de la préservation de la sécurité des personnes détenues. Cette mise en avant de la sécurité sera alors caractérisée par une priorisation de la protection et de la garde, deux missions fondamentales des agents pénitentiaires.

Encore, les affectations en cellule présentent un enjeu juridique s'agissant de la préservation de la dignité et des droits fondamentaux de la personne détenue. Ces affectations doivent être élaborées dans l'objectif de préserver ces impératifs, notamment en portant attention à la santé des personnes détenues ou aux atteintes que représenteraient des mesures sécuritaires sur l'exercice de leurs droits. Toutefois, les affectations en cellule contribuent également à préserver la dignité et les droits fondamentaux de la personne détenue. Cet enjeu se retrouve notamment lors d'un changement de cellule suite à des menaces pesant sur une personne détenue ou si celle-ci met en danger ses codétenus. Par ailleurs, l'enjeu juridique des affectations en cellule repose aussi sur l'influence de la surpopulation carcérale. En effet, le surencombrement des EP, et notamment celui de la maison d'arrêt d'Agen, vient gripper le fonctionnement normal des affectations en cellule. Il présente une contrainte considérable transformant les affectations en cellule en acte de négociation ou d'entassement.

Finalement, si les affectations en cellule présentent plusieurs enjeux, elles restent conditionnées, voire enfermées, par des contraintes pour la plupart matérielles qui les empêchent de tenir leur rôle de manière efficace. La crise que traverse les maisons d'arrêts aujourd'hui génère des atteintes inévitables, presque irrémédiables, sur les affectations en cellule. Elle leur fait perdre leur vraie nature pour les transformer en réel parcours du combattant.

En somme, les affectations en cellule sont le moment charnière où l'idéal rencontre la réalité. Ainsi, par l'étude des affectations en cellule, sur le modèle de la maison d'arrêt d'Agen, il convient de s'interroger sur l'origine et les conséquences des tensions liées à ce mécanisme.

Les affectations en cellule ne se limitent pas simplement à placer une personne détenue dans une cellule aléatoirement choisie, elles résultent d'une véritable analyse de différents facteurs. Elles nourrissent ainsi une forme de tension entre réalité et réalisme à laquelle l'administration pénitentiaire tente de faire face. Une adaptation interne de la détention lors des affectations en cellule est alors mise en place dont l'objectif premier est de faire primer les impératifs touchant à la personne détenue et à l'établissement (**Partie 1**). Cependant, cette adaptation interne peine à prendre le pas sur la contrainte externe à la détention lors des affectations en cellule représentée, en grande partie, par la prise en compte de considérations matérielles (**Partie 2**).

⁵³ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 6.

Partie 1 : L'adaptation interne de la détention lors des affectations en cellule

À l'occasion d'une affectation en cellule, la détention, et l'ensemble de ses acteurs, doivent s'adapter. En effet, une affectation en cellule n'est pas une étape anodine dans le parcours de la personne détenue, elle peut définir le chemin qu'il prendra au cours de son incarcération, mais plus encore, elle est le premier pas de cette personne au sein de la détention. Alors, il est nécessaire que l'affectation initiale en cellule, comme les affectations futures, soit faite sous couvert d'une adaptation de la détention à la personne concernée. Malgré un contexte de surpopulation chronique de la MA d'Agen, les efforts effectués par les différents acteurs sont à souligner car deux principes cruciaux sont au centre de leurs préoccupations : l'individualisation et le maintien de l'ordre. Concrètement, deux concepts viennent illustrer ces principes : l'individu-détenu et le détenu-individu. D'une part, dans le concept d'individu-détenu, la personne prime sur le caractère détenu de l'intéressé, il s'agit alors d'individualiser l'affectation en cellule en prenant en compte les aspects personnels qui fondent l'identité de la personne. Cependant, l'individu-détenu est au cœur de la tension entre réalité et réalisme car si l'individualisation paraît essentielle et qu'elle doit être appliquée de manière intangible, dans les faits, elle reste malheureusement marginale et entachée (**Chapitre 1**). D'autre part, dans le concept de détenu-individu, et à l'inverse du précédent, le détenu prime sur la personne qui est incarcérée, il s'agit alors d'affecter en cellule selon une logique de maintien l'ordre en prenant en compte les exigences de contrôle et d'équilibre de la détention. Ainsi, le détenu-individu se retrouve au cœur des nécessités de l'ordre ce qui entraîne une dénaturation inévitable de l'individualisation (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'individu-détenu au coeur de la tension entre réalité et réalisme

Le principe de l'individualisation des affectations en cellule est ancré dans les pratiques de l'AP. Cependant, comme beaucoup de principes, il se confronte à des réalités conjoncturelles telles que la suroccupation carcérale ou encore l'inadaptation des locaux qui mènent inéluctablement à son recul, son effacement ou a minima sa modification. La réalité est celle de l'existence effective de l'individualisation des affectations en cellule, mais le réalisme est celui d'une difficulté matérielle pour la mettre en place de façon pleinement effective. Cette atténuation révèle alors une tension au cœur de laquelle se trouve l'individu-détenu. Dès lors, si la primauté de l'individu est garantie par la pluralité des critères d'affectations (**Section 1**), cette pluralité est un obstacle à la cohérence dans la prise en charge (**Section 2**).

Section 1 : La primauté de l'individu garantie par la pluralité des critères d'affectation

L'individualisation est multifactorielle, elle est une actualisation du moindre changement d'état afin de s'adapter à la personne. Lors d'une affectation en cellule, elle est centrale. Pour ce faire, une pluralité de critères ont été mis en place, de manière officielle ou officieuse, et irriguent chaque affectation, qu'elle soit initiale ou continue. La primauté de l'individu s'illustre à travers la prépondérance de critères relatifs à sa personnalité et sa situation individuelle. D'une part, la personnalité est ce qui compose une personne, elle est « *ce qui constitue la personne, qui la rend psychiquement, intellectuellement et moralement distincte de toutes les autres* »⁵⁴. Lorsqu'elle est prise en compte dans les affectations en cellule cela signifie que l'attention est portée sur l'être humain dans toute sa complexité. D'autre part, la situation individuelle est à entendre comme ce qui définit la personne en ce qu'elle représente dans la société et la place qu'elle y occupe. La prise en compte de ce genre de critères revient alors à questionner son passé, la vie qu'elle menait avant son arrivée en détention, que ce soit sur le plan personnel ou judiciaire. Ainsi, la personnalité de l'individu est une matrice (§1) et sa situation individuelle est une préoccupation (§2).

⁵⁴ Centre national de ressources textuelles et lexicales, {en ligne}, « personnalité ».

§1 : La personnalité comme matrice

La pluralité des critères d'affectation laisse transparaître que la personnalité de l'individu-détenu est une matrice dans les affectations en cellule en raison de son influence tant dans le traitement de la personne détenue (I) que dans la gestion de la détention (II).

I. L'influence dans le traitement de la personne détenue

« La détention engendre une paupérisation multidimensionnelle qui amplifie leur vulnérabilité »⁵⁵. Ainsi, par essence, la détention abaisse le niveau de vie des personnes qui s'y trouvent - économiquement, socialement, relationnellement, culturellement et intellectuellement - ce qui amplifie inévitablement leur vulnérabilité. Afin de contrer des répercussions excessives, les EP doivent œuvrer au bénéfice de la personne détenue pour la conservation de ses droits fondamentaux. En vue de parvenir à la sauvegarde d'une certaine dignité, l'étude et la prise en compte de la personnalité du détenu dans le traitement auquel il est soumis sont fondamentales. La personnalité est le point de départ du programme de traitement de la personne détenue car il va en découler un mode de prise en charge, un modèle de parcours carcéral, et, surtout, une affectation en cellule.

De prime abord, au titre d'une affectation dans un établissement⁵⁶ comme de la mise en place d'un programme de traitement du condamné⁵⁷, la personnalité permet de tenir compte des « *besoins, capacités et dispositions propres* » à chaque individu. Les affectations en cellule vont également dépendre de la personnalité de l'individu concerné lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée et que celle-ci est maintenue en MA. L'évaluation de la personnalité est effectivement cardinale qu'importe le moment où elle est utilisée au profit de l'individu qu'elle concerne. Tout renvoie à l'affectation en cellule en fonction de la personnalité de l'individu.

De plus, la détention s'ouvre à l'individu-détenu par l'élaboration d'une notice individuelle⁵⁸. Ce document mentionne « *les éléments de personnalité et de contexte* » qui fixe « *certaines modalités pratiques de la détention dont l'importance est de nature à atténuer le choc carcéral* »⁵⁹. La notice individuelle est importante car, en plus de marquer l'entrée en détention, elle concerne l'ensemble du parcours de la personne détenue. Chaque fois qu'il sera nécessaire d'adapter le traitement de cette personne, notamment en cas de changement de cellule, elle sera actualisée. Dès lors, dans cette notice individuelle, des points clés seront mentionnés tel que le risque suicidaire ou l'âge. Dans le cadre d'un risque suicidaire avéré, une cellule de protection d'urgence est prévue. La MA d'Agen en est dépourvue c'est pourquoi elle place ces profils en cellule collective. De son côté, l'âge est un aspect important s'agissant du rythme de vie, de la mentalité et de l'état d'esprit. Aussi, bien que la séparation des moins de vingt et un ans des plus âgés soit obligatoire, à Agen elle n'est pas possible faute d'effectifs trop élevés. Alors, une prise en compte de l'âge dans l'affectation semble être une alternative adéquate.

Plus encore, la personnalité est un critère étudié durant tout le temps passé au QA. Les observations faites dans ce quartier sont sous forme de bilan de personnalité. Cette période transitoire obligatoire a pour but de « *permettre à l'établissement d'accueil de mieux saisir la personnalité de la personne nouvellement accueillie afin de mieux la gérer par la suite* »⁶⁰. Afin d'évaluer cette personnalité, il est nécessaire de « *disposer d'éléments pour décider de l'affectation définitive en détention* »⁶¹ transmis grâce à la notice individuelle susmentionnée. Cette phase d'observation pouvant être qualifiée d'initiale

⁵⁵ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis « L'effectivité des droits fondamentaux en prison : du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement » (A-2022-5)*, préc., §12.

⁵⁶ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 89.1.

⁵⁷ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 94.

⁵⁸ V. Annexe n°1.

⁵⁹ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, préc., p. 99, §231.

⁶⁰ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses*, préc., p. 243.

⁶¹ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses*, préc., p. 244.

va s'étendre tout au long de l'incarcération de la personne détenue. L'affectation en cellule à l'issue du passage au QA n'est pas une fin en soi, l'observation est permanente.

Enfin, la Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises de 2000 fait ressortir divers points fondamentaux de ses travaux par son analyse des effets de la surpopulation carcérale sur les affectations en cellule en MA. Si elle établit d'abord que la gestion de la surpopulation doit amener à ce qu'elle soit « *acceptée le mieux possible par les détenus.* »⁶², elle précise ensuite que les affectations en cellule obéissent « *à des impératifs tenant à la personnalité de détenu, son âge, son comportement et éventuellement (...) sa nationalité ou son origine ethnique.* »⁶³. La nationalité est un aspect important du point de vue de la communication, notamment en cas d'individu allophone. Ce critère relève d'une préoccupation importante relative au bon déroulement de la détention. Néanmoins, la suroccupation que subissent de nombreux établissements, dont la MA d'Agen, perturbe l'ensemble de la détention car les répartitions en cellule ne peuvent pas aboutir correctement. Ces effets néfastes sont développés par la Commission qui souligne que « *la prison n'est peut-être pas l'école du crime* » mais « *c'est en prison, par le mélange de l'ensemble des catégories de détenus, que peuvent se créer des réseaux et s'échanger des informations* »⁶⁴. Quoiqu'il en soit, la suroccupation des MA oblige à mettre en œuvre « *des contraintes de gestion* » préjudiciables aux possibilités de réinsertion des détenus⁶⁵.

En définitive, la personnalité est une matrice dans le traitement des personnes détenues en raison des incidences concrètes qu'elle engendre dans le cadre de ce parcours. Toutefois, elle conserve cette place dans la gestion de la détention.

II. L'influence dans la gestion de la détention

La détention est un lieu hétérogène où différents profils convergent. Cette hétérogénéité doit être contrôlée afin d'éviter toute atteinte à la sécurité et au calme de l'établissement, mais aussi pour protéger tant les personnes détenues que les personnels. La personnalité joue alors un rôle important car la répartition en cellule est un facteur prédominant de gestion.

Cerner la personnalité et les besoins de la personne détenue permet de recenser les différentes mesures à mettre en place et les contraintes qui s'imposent face aux profils rencontrés, c'est la classification. Concrètement, elle consiste à répartir les détenus au sein de différents groupes dans l'idée de rassembler ceux qui ont des personnalités similaires, pouvant alors cohabiter, et à défaut de les séparer. Cette répartition doit avoir pour but « *d'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus* »⁶⁶. Initialement dévolu aux condamnés, cette règle peut s'appliquer aux prévenus dans la mesure où chacun d'eux bénéficie d'une évaluation de la personnalité dès son arrivée en détention.

De plus, des séparations doivent s'opérer entre les prévenus et les condamnés, « *les détenus du sexe masculin des détenus de sexe féminin* » et « *les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés* »⁶⁷. Le sexe est un critère intangible. En cas de détenu « iel », il sera procédé à un placement en cellule d'isolement car il ne pourra ni intégrer le quartier homme, ni le quartier femme. Cela peut interroger s'agissant des droits de la personne détenue, car en voulant respecter son identité, elle se voit imposer un isolement contraint. Plus généralement, procéder à une affectation en cellule régulière, remplissant chacun des critères n'est pas possible. À la MA d'Agen, cela se matérialise pour la séparation la nuit⁶⁸. En l'espèce, des atténuations sont possibles lorsqu'il est question des « *activités organisées* », ou lorsque les

⁶² Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, préc.*, p. 22.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 93. 1. a).

⁶⁷ Règles pénitentiaires européennes, 18.8.

⁶⁸ Règles pénitentiaires européennes, 18.9.

individus concernés « *consentent à cohabiter* » et que cela s'inscrit dans leur intérêt⁶⁹. Cette atténuation tient compte du caractère du détenu, élément important de sa personnalité. Encore, l'hygiène pourra être prise en compte dans ce consentement à la cohabitation. En effet, un détenu qui n'est pas propre, ne nettoie pas la cellule, contrairement à ses codétenus, peut devenir un facteur de tensions.

Encore, une affectation en cellule va dépendre de la catégorie pénale, la prescription judiciaire, la langue ou encore l'autonomie du détenu, son risque suicidaire, sa vulnérabilité et sa dangerosité⁷⁰. L'ensemble de ces critères œuvrent à éviter la reconstitution de bandes ou des incidents. La personnalité de la personne détenue ne paraît plus aussi centrale qu'auparavant mais ce n'est qu'une apparence car elle concerne chacun de ces critères. Si elle n'a pas été travaillée directement à son arrivée, elle pourra l'être après par le biais d'entretiens individuels « *destinés à mieux cerner leur personnalité et identifier leurs besoins ou, mieux encore, leurs « projets* » »⁷¹. La personnalité est le maillon essentiel dans le processus d'une bonne affectation en cellule. La spécificité d'Agen repose sur la présence de chauffoirs. À cet égard, la spécificité des profils fait l'objet d'un travail affiné car lorsque plusieurs personnes sont détenues dans la même cellule, l'entente et la cohabitation sont plus complexe à trouver. Les affectations deviennent des phases de négociation et d'accompagnement.

Enfin, si l'enfermement individuel est un principe ancien connu de tous qui ne pose pas de difficultés lors des affectations, pour son opposé c'est différent. En effet, l'encellulement collectif est une atténuation légale à l'EI pouvant se justifier par la personnalité tant des prévenus⁷² que des condamnés⁷³. Néanmoins, s'agissant des prévenus, en cas d'encellulement collectif, ceux-ci doivent être placés dans des cellules « *adaptées au nombre de personnes qui y sont hébergées* », être « *en mesure de cohabiter* » et voir « *leur sécurité et leur dignité* » assurées⁷⁴. Cela laisse sous-entendre que les prévenus, étant présumés innocents, doivent requérir une attention plus poussée qu'une personne condamnée déjà jugée coupable. De plus, quatre séparations doivent s'opérer en cas d'encellulement collectif : « *les prévenus et les condamnés* », les primaires des récidivistes, les jeunes adultes des plus âgés et les « *personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues* »⁷⁵. L'intérêt doit se porter sur ces deux dernières séparations qui peuvent subir une dérogation « *si la personnalité des personnes détenues le justifie* »⁷⁶. La personnalité réapparaît ainsi comme un point essentiel des affectations en cellule qui entraîne, à lui seul, une dérogation à une séparation légalement ordonnée.

Si la personnalité est aussi importante dans les affectations en cellule, il ne faudrait pas oublier que la situation individuelle de la personne détenue joue un rôle tout aussi crucial dans ces affectations.

§2 : La situation individuelle comme préoccupation

Au-delà d'une personnalité comme matrice des affectations en cellule, la primauté de l'individu est garantie par une pluralité des critères d'affectation plaçant comme préoccupation la situation individuelle de la personne placée sous main de justice. Cette situation individuelle se décompose entre le rôle de la situation civile (I) et le rôle de la situation pénale (II) de la personne détenue.

⁶⁹ Règles pénitentiaires européennes, 18.9, al. 2.

⁷⁰ Note DAP du 22 mai 2007 relative à l'affectation et la réaffectation en cellule.

⁷¹ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 247.

⁷² Art. L. 213-5 du Code pénitentiaire.

⁷³ Art. L. 213-6 du Code pénitentiaire.

⁷⁴ Art. L. 213-5 al. 4 du Code pénitentiaire.

⁷⁵ Art. D. 213-1 du Code pénitentiaire.

⁷⁶ Art. D. 213-1 al. 6 du Code pénitentiaire.

I. Le rôle de la situation civile de la personne détenue

Lors d'une affectation en cellule, l'individu-détenu est sollicité au titre de l'individualisation. Celle-ci doit permettre à la personne détenue de se voir affecter dans une cellule qui correspondra à sa personnalité et à sa situation civile, permettant ainsi d'éviter au maximum un choc carcéral et d'employer ses compétences au service de son parcours en détention. Certaines de caractéristiques de la situation civile de la personne détenue font écho à la personnalité précédemment étudiée, néanmoins, ici, elles seront abordées sous un angle différent.

Tout d'abord, la situation civile va influencer les affectations en cellule car elle sera à l'origine de séparations. D'une part, il s'agit de la séparation des personnes âgées ainsi que des personnes chétives⁷⁷. En raison d'une certaine vulnérabilité, elles nécessitent une attention particulière notamment en ce qui concerne les sorties, les cantines et les violences qu'elles pourraient subir. À la MA d'Agen, cela se matérialise par une affectation dans le secteur dit des « protégés ». Ce secteur regroupe différents types de profils qui encouraient un risque important s'ils étaient placés en détention classique. Encore, il peut être penser qu'une priorité à l'EI devrait être accordée à ces profils dit « vulnérables »⁷⁸. À la MA d'Agen, ces situations sont prises en compte, mais l'EI restant utopique, il ne peut être appliqué.

À la MA d'Agen, la situation civile est aussi prise en compte s'agissant du lieu de vie, du milieu social ou encore de la situation professionnelle. Concrètement, le lieu de vie sera pris en compte s'agissant des relations entretenues à l'extérieur. Il n'est pas question de reformer un quartier existant à l'extérieur mais simplement, lorsque les conditions le permettent, de rendre le temps passé en détention moins pesant, ce qui pourra notamment permettre d'éviter des tensions et de rendre plus supportable, dans l'esprit des détenus la suroccupation endémique de l'établissement. Aussi, s'agissant du milieu social, il sera question de cohésion. Ce critère se retrouve particulièrement vis-à-vis des personnes sans domicile fixe amenant à privilégier une affectation commune car leur rythme de vie est particulier et, souvent, ne correspond pas à celui des autres détenus. L'objectif est de préserver les détenus d'une quelconque forme de violence tout autant que l'équilibre au sein des cellules. Le critère de la situation professionnelle est davantage lié au rythme de vie. Il est opportun de le considérer pour une cohésion et une cohabitation optimales. En effet, si un détenu à un rythme de travailleur, et qu'il se retrouve avec des codétenus qui ne se lève pas avant midi, des tensions peuvent apparaître. Aussi, selon le fonctionnement de MA d'Agen, il est possible d'étendre la situation civile à la santé de la personne détenue, il est notamment question des fumeurs et des non-fumeurs. Dans ce cas, la séparation est complexe car la majorité des détenus sont fumeurs et, en situation de surpopulation, la séparation est complexe à mettre en œuvre d'autant que la loi Evin⁷⁹ ne s'applique pas en détention majeure.

En outre, cette situation civile va produire des inégalités qu'il faut tenter d'endiguer ou à tout le moins d'atténuer. Il est nécessaire que l'AP s'adapte aux profils qui lui sont confiés avec les moyens dont elle dispose. L'enjeu majeur est celui du sexe. Les hommes et les femmes doivent être séparés⁸⁰ mais une interrogation se pose à l'égard des personnes transgenres pouvant être confrontées à des inégalités et des risques pour elles-mêmes ou pour les autres détenus qui les entourent. Il a pu être souligner que l'institution carcérale fonctionne sur le système de la binarité des sexes et sur le principe de la non-mixité mise en place par des quartiers distincts⁸¹. Longtemps, l'isolement était la seule solution pour protéger ces profils, et elle reste la solution à la MA d'Agen faute de place et d'une distribution des locaux permettant l'inverse. Certains soulèvent une atteinte à la dignité⁸², mais la vraie question est : comment procéder à une affectation digne pour une personne transsexuelle lorsque même les personnes cisgenres ne se trouvent pas, elles-mêmes, dans des cellules qui respectent leur dignité. Un référentiel national élaboré en 2024 précise que « certaines situations exceptionnelles nécessitent d'étudier

⁷⁷ Note DAP du 7 février 2008 relative à la gestion des violences entre détenus et au repérage des personnes vulnérables.

⁷⁸ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires*, préc., §15, point b).

⁷⁹ Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Evin.

⁸⁰ Article R. 211-1 du Code pénitentiaire.

⁸¹ Saulier Maïté, *Les personnes trans incarcérées : l'ordre pénitentiaire troublé ?*, Revue Juridique Personnes et Famille, N° 296, 2025, p2.

⁸² *Ibid.*

l'affectation d'une personne détenue dans un quartier différent du sexe inscrit à son état civil »⁸³. Face à la conjoncture des EP, cela reste une question complexe qui met en confrontation deux objectifs cruciaux et impose des restrictions.

En somme, la situation individuelle des personnes détenues reste une préoccupation au titre de la situation civile même si celle-ci se trouve confrontée à divers obstacles. Il en va de même s'agissant de la situation pénale de la personne détenue.

II. Le rôle de la situation pénale de la personne détenue

La préoccupation que représente la situation individuelle de la personne détenue touche également à sa situation pénale, celle-ci concerne le passé pénal, les antécédents. Elle revêt une attention particulière lorsqu'il est question de séparation. À Agen, il y a un secteur protégé, un secteur dédié et des mesures de séparation qui sont mises en place. Ce critère est important lors des affectations car il sera un gage de sécurité mais aussi d'équilibre en détention. Néanmoins, bien que l'AP à formaliser des critères d'affectation que sont « *la situation pénale – prévenue ou condamnée –, la procédure – délictuelle ou criminelle – et l'âge – le regroupement en cellule des jeunes majeurs* » et qu'ils « *constituent trois motifs réglementaires impérieux pour les gradés de détention.* »⁸⁴, cette considération peut paraître marginale en période de surpopulation carcérale.

Une note DAP de 2008⁸⁵ prévoit que des séparations doivent avoir lieu lorsque sont concernés des détenus primaires et des détenus incarcérés pour une affaire de mœurs. Cette première séparation n'est pas réellement effective à Agen car le manque de place disponible empêche cette répartition. Un rapport de la Commission d'enquête de 2000 en faisait déjà état en relevant que « *Les prescriptions prévues par le code de procédure pénale tenant à la situation juridique du détenu et son éventuel passé judiciaire sont au mieux prises en compte de manière subsidiaire, au pire totalement ignorées.* »⁸⁶. Ce point ne semble pas au cœur des préoccupations comme le montrent ces 25 années écoulées et une situation inchangée depuis, malgré les risques encourus pour les personnes détenues concernées. Néanmoins, les agents responsables des affectations à Agen veillent continuellement à ne pas placer l'intéressé dans une situation préjudiciable à sa sécurité. Dès lors, à la MA d'Agen, les détenus primaires sont affectés dans une cellule adaptée à leur personnalité plus qu'à leur situation pénale. Ce n'est pas le cas de la seconde séparation, qui, elle, fait partie des mesures les mieux conservées à la MA d'Agen. En effet, le secteur protégé sera utilisé chaque fois qu'il sera question d'affaires de mœurs, telle est sa vocation première. Plus généralement, à la MA d'Agen, les faits commis revêtent une importance particulière comme l'illustre la création du secteur « dédié » dans les années 2007-2008, spécialité d'Agen, qui a pour but de concentrer les profils à risque présents en détention.

L'affectation des profils en fonction de leur situation pénale est essentielle notamment pour prévenir des risques de violences envers eux-mêmes ou envers le reste de la population pénale ou même du personnel. Ainsi, les récidivistes - habitués de fait à la détention, ou encore les profils JIRS – relèvent d'une attention particulière du fait de leur implication, avérée ou non, dans des affaires relatives aux stupéfiants. En effet, ces profils nécessitent une assistance et une surveillance particulière, notamment en ce qui concerne les mouvements au sein de la détention, ce qui fait diminuer l'offre de cellule face aux regroupements de ces profils et aux demandes de changements de cellule qui sont nécessairement moins accueillies positivement. Ainsi, cela entraîne tension et altération du bon fonctionnement de la détention. La gestion de ces profils lors des mouvements peut s'avérer complexe car la surpopulation carcérale « *réduit drastiquement l'offre de cellules, donc suscite indirectement des demandes*

⁸³ Ministère de la Justice, *Référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice*, 2024, p. 9.

⁸⁴ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt*, Science politique, Université Paris-Saclay, 2020, p. 254.

⁸⁵ Note DAP du 7 février 2008 relative à la gestion des violences entre détenus et au repérage des personnes vulnérables.

⁸⁶ Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises préc.*, p. 22.

supplémentaires de nouvelle affectation, résultant de situations jugées insupportables »⁸⁷. Finalement, si « ces demandes et ces mouvements reflètent eux-mêmes les tensions de la vie en prison et ont naturellement des conséquences sur le déroulement de celle-ci », alors il est encore plus fondamental de prendre un temps pour l'analyse des situations pénales car en cas de défaillance dans l'affectation en cellule, elle pourra constituer un danger pour la personne détenue et pour la détention.

Pour finir, s'agissant des mesures de séparation, elles peuvent être ordonnées par le chef d'établissement, ou toute personne légalement désignée, mais aussi par le tribunal qui, parfois, ordonne la séparation entre personnes détenues. Ce dernier cas concerne souvent les prévenus qui se trouvent dans la même affaire et la mesure s'applique jusqu'au prononcé du jugement. Plus généralement, ces mesures de séparations sont une contrainte pour l'AP, face à la surpopulation subie par les EP français, à laquelle la MA d'Agen n'échappe pas, elles peuvent porter préjudice au processus des affectations en créant une demande importante d'organisation de la détention et de disponibilité des cellules que les établissements, et notamment la maison d'arrêt d'Agen, ne sont pas en mesure d'accorder.

En définitive, la pluralité des critères d'affectation garantit la primauté de l'individu, que ce soit s'agissant de sa personnalité ou de sa situation personnelle, et cela malgré la contamination occasionnée par la surpopulation carcérale qui entraîne un recul regrettable des bénéficiaires de cette pluralité. Toutefois, cette pluralité est, elle-même, un obstacle à la cohérence de la prise en charge des personnes détenues.

Section 2 : La pluralité, obstacle à la cohérence de la prise en charge

La pluralité des critères d'affectation permet de garantir la primauté de l'individu, c'est une réalité. Néanmoins, en faisant preuve davantage de réalisme, l'individu-détenu se retrouve confronté à une cohérence de sa prise en charge entachée par cette pluralité. La prise en charge est, par définition, le fait d'assumer une responsabilité, de prendre sous sa responsabilité une personne. Concrètement, chaque EP à la charge d'un certain nombre de personnes détenues. Néanmoins, la MA d'Agen est dans la ville. Cette particularité nécessite une différence de prise en charge car les locaux sont plus petits, les contacts avec l'extérieur sont facilités, les connaissances extérieures se retrouvent souvent à l'intérieur. Dès lors, l'enjeu de la prise en charge des personnes détenues dans les affectations en cellule revient à adapter l'affectation en fonction de l'ensemble des critères. Toutefois, il reste incontournable de faire preuve de cohérence, c'est-à-dire de s'accorder sur une certaine ligne à tenir afin d'individualiser sans créer de disparité. La pluralité devient alors un obstacle à cette cohérence car l'établissement est contraint de s'adapter à l'environnement dans lequel il se trouve. Cela se matérialise d'abord par l'absence de hiérarchie officielle des critères (§1), mais aussi par la conciliation entre la contrainte de la vie en communauté et l'individualisation (§2).

§1 : L'absence de hiérarchie officielle des critères

L'absence de hiérarchie est dommageable. Pour cause, des critères officiels perdent en valeur, or, s'ils sont officiels c'est parce que leur pertinence est reconnue, ils doivent prévaloir. À l'inverse, des critères officieux prennent plus de place, or, bien que cela puisse être un facteur pour l'individualisation, il s'agit là d'une entrave le principe d'égalité entre détenus, et un détenu de la MA d'Agen pourrait ainsi avoir un traitement différent, positivement ou négativement, qu'un détenu à la MA de Nanterre par exemple. Ainsi, l'absence de hiérarchie officielle des critères s'illustre tant par la présence de critères officiels érodés par la réalité (I) qu'à travers la mise en avant de certains critères officieux (II).

⁸⁷ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 264.

I. La présence de critères officiels érodés par la réalité

Parmi les dix-neuf critères d'affectation mentionnés précédemment, certains sont officiels, d'autres sont officieux. La pluralité des critères d'affectation en cellule est une richesse dans l'adaptation mais un obstacle à la cohérence de la prise en charge des personnes détenues. L'absence de hiérarchie de ces critères en est une cause majeure avec pour conséquences le recul des critères officiels causé par la réalité carcérale. La réalité carcérale c'est la surpopulation, la promiscuité et l'absence d'intimité⁸⁸, et cette réalité atteint les critères pourtant posés officiellement par le code pénitentiaire⁸⁹.

Au sein du code pénitentiaire, une précision est apportée s'agissant des seules restrictions acceptables au respect de la dignité et des droits de toute personne détenue que sont les « *contraintes inhérentes à la détention* », le « *maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements* », la « *prévention de la commission de nouvelles infractions* » et la « *protection de l'intérêt des victimes* »⁹⁰. Celles-ci concernent l'âge, l'état de santé, le handicap, l'identité de genre et la personnalité et créent une « *inévitabilité relative des droits de la personne détenue* »⁹¹. Cette relativité engendre des « *restrictions imposantes et imprévisibles* » soumises au contrôle de proportionnalité du juge administratif⁹². Par exemple, l'âge est un « *critère de différenciation* »⁹³ pour lequel des efforts ont été faits dans l'idée de « *mettre en cellule partagée des personnes de même génération* »⁹⁴. Aussi, parmi les critères officiels se trouve le droit à la santé qui est détaillé par le code de la santé publique⁹⁵ et s'illustre à travers la prévention, l'égal accès aux soins nécessaires, la continuité des soins et la sécurité sanitaire. De la même manière que les critères précédents, son application reste partielle du fait notamment de la surpopulation des établissements qui ne permet pas au corps médical de recevoir l'ensemble des patients pour qui le soin est nécessaire. Il est aussi question de moyens insuffisants pour rendre la santé accessible à tous, faute de personnel suffisamment déployé comme ce peut être le cas à MA d'Agen.

Plus encore, l'absence de hiérarchie des critères soulève, parfois, une certaine contradiction dommageable pour les personnes détenues, bien qu'elle soit tout de même une aubaine à l'adaptation du traitement de la personne détenue en fonction des sujets. La contradiction réside notamment dans le fait que des critères officiels s'effacent pour faire primer des critères officieux. Cette part d'ombre se retrouve dans un arrêt du Tribunal administratif de Nantes⁹⁶ qui définit les décisions d'affectation comme des mesures d'ordre intérieur, c'est-à-dire des mesures générales ou individuelles à vocation informative. Or, les affectations sont tout sauf des mesures informatives, elles sont obligatoires pour les personnes détenues et devraient être considérées comme telles par les organes administratifs compétents pour en contrôler la régularité, à défaut, ils pourraient l'écarter lorsque la protection des libertés et des droits fondamentaux l'exige.

Ces critères officiels font courir la responsabilité de l'AP comme le signifie la Cour administrative d'appel de Versailles en 2011, ce qui pose une obligation de moyens pour l'AP. Précisément, la Cour précise que la responsabilité de l'administration pénitentiaire est engagée si un incident se produit alors que le risque était connu et que le détenu a lancé des appels au secours⁹⁷. Cette responsabilité pouvant être engagée, il en va de l'intérêt premier de l'administration pénitentiaire de rétablir l'équilibre entre critères officiels et officieux mais la réalité carcérale n'est pas de son seul ressort.

⁸⁸ Tribunal administratif de Rouen, 27 mars 2008, n° 0602590.

⁸⁹ Art. L. 6 du Code pénitentiaire.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Par exemple, Tribunal administratif de Toulouse, Ordonnance du 25 juillet 2025, n° 2505053, Section française de l'Observatoire international des prisons et Association des avocats pour la défense des personnes détenues, relatif aux conditions de détention au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.

⁹³ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 259.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Art. L. 1110-1 du Code de la santé publique.

⁹⁶ Tribunal administratif de Nantes, Lahmar, 6 juillet 2000, n°962791.

⁹⁷ Cour administrative d'appel de Versailles, 29 décembre 2011, n° 09VE03565, §4.

A l'inverse des critères officiels érodés par la réalité, des critères officieux vont eux se dégager et prendre plus de place que ce qui en était réellement entendu.

II. La mise en avant de certains critères officieux

L'absence de hiérarchie des critères entraîne parfois une certaine contradiction qui est, encore une fois, dommageable pour les personnes détenues bien qu'elle soit une aubaine à l'adaptation du traitement de la personne détenue en fonction des sujets. La contradiction est marquée par certains critères officieux qui viennent prendre le pas sur les critères officiels en laissant une brèche pour l'arbitraire.

Le principal critère officieux est celui des fumeurs. En effet, n'ayant pas de « valeur réglementaire »⁹⁸, la séparation des fumeurs et non-fumeurs n'est pas obligatoire. Néanmoins, il est arrivé à plusieurs reprises que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) intervienne sur un problème de santé, face à une inaction de l'établissement, pour caractériser le traitement d'inhumain et dégradant⁹⁹. Elle estime aussi que le tabagisme passif est un facteur aggravant pouvant entraîner l'atteinte du seuil de gravité. Concrètement, elle explique que « du fait de la combinaison d'un régime pauvre en activités extérieures à la cellule, et au sein de la cellule, de l'exposition au tabagisme passif ainsi que du manque d'intimité dans l'usage des toilettes, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention est atteint »¹⁰⁰. Or, si un critère, parmi d'autres lors de l'affectation en cellule, devient un facteur aggravant lorsqu'il est cumulé à d'autres, il pourrait être judicieux de le placer en première ligne, sinon de faire primer un critère officiel comme le droit à la santé et notamment à la sécurité sanitaire. La MA d'Agen est elle aussi concernée par cette problématique, mais, face au taux d'occupation des locaux et au fait que la majorité des détenus sont fumeurs, cette séparation pourtant cruciale pour la santé des personnes détenues est difficilement mise en œuvre.

Face à ce flou, il est nécessaire de clarifier les critères d'affectations. Tel est l'avis de Mme. Manon Veaudor qui se réfère à un rapport de la direction centrale de juin 2010 mettant en avant « l'importance de clarifier les motifs d'affectation tout en préservant la souplesse jugée nécessaire à la mise en œuvre de ces critères »¹⁰¹. Ce même rapport apporte ensuite une précision s'agissant de la séparation des personnes condamnées et prévenues en estimant que « même si ce principe, affirmé par la règle pénitentiaire européenne n° 18-8, doit être respecté, sa mise en œuvre doit néanmoins être réalisée avec intelligence et réalisme »¹⁰². Comme le montre le fonctionnement de la MA d'Agen, ne pas respecter cette obligation n'impacte pas pour autant la sécurité de la détention et des personnes détenues. De même, une atténuation peut aussi être entendue concernant l'âge qui doit pouvoir reculer si la conciliation avec d'autres critères n'est pas possible comme la personnalité, les origines sociologiques ou la nature de l'affaire¹⁰³.

Comme le dit Jean-Marie Delarue, il est possible de « raisonner positivement » en affectant selon les affinités ou « négativement » en affectant pour éviter les conflits¹⁰⁴. Quoiqu'il en soit, le choix d'une affectation en cellule dépend d'une pluralité de critères si importants qu'elle en vient à se porter elle-même préjudice. L'absence de hiérarchie de ces critères en est la cause principale car, à défaut, une hiérarchie permettrait d'atténuer les disparités entre détenus et ainsi de prévenir efficacement les manquements potentiels aux libertés et droits fondamentaux de chacun d'eux.

⁹⁸ Circulaire du 14 avril 2021 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues, NOR : JUSK1140025C, p. 6.

⁹⁹ CEDH, Ostrovar contre Moldavie, 13 septembre 2005, n° 35207/03, §85.

¹⁰⁰ CEDH, Sylla et Nollomont contre Belgique, 16 mai 2017, nos 37768/13 et 36467/14, §41.

¹⁰¹ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt, préc.*, p. 13

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 261.

Ainsi, si l'obstacle à la cohérence de la prise en charge des personnes détenues passe par l'absence de hiérarchie officielle des critères, elle se poursuit par la nécessité d'une conciliation entre la contrainte de la vie en communauté et l'individualisation.

§2 : La conciliation entre la contrainte de la vie en communauté et l'individualisation

L'individu-détenu a droit à une individualisation lors de son affectation en cellule, pour autant, l'ensemble des critères ne peuvent pas correspondre à tous. En effet, les détenus vivent en communauté et, parfois, l'individualisation n'est pas l'option la plus adaptée pour concorder à une capacité à vivre ensemble. Ainsi, une conciliation est nécessaire entre la contrainte de la vie en communauté et l'individualisation de telle sorte que l'individualisation ne devienne pas la négation de l'égalité devant la loi. Concrètement, cela se matérialise par l'importance accordée à la dignité de chacun (I), et la nécessaire prise en compte du collectif (II).

I. L'importance accordée à la dignité de chacun

Les affectations en cellule ne peuvent dépendre du seul individu qu'elle concerne. Pour effectuer une individualisation correcte, il est nécessaire de prendre en compte le collectif et ce d'autant plus en période de surpopulation carcérale. Les personnes détenues subissent des souffrances et humiliations qui sont dues à la détention, c'est inévitable. Néanmoins, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose « à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine »¹⁰⁵.

Tel est le raisonnement opéré par la CEDH précisant que les modalités de détention ne doivent pas soumettre les personnes détenues « à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure »¹⁰⁶. Elles doivent répondre aux exigences que représentent la santé et le bien-être et, « les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi »¹⁰⁷. Cela est acquis depuis de nombreuses années pour les autorités. Néanmoins, en période de surpopulation carcérale, ce seuil de souffrance inévitable ne cesse d'être atteint, les détenus sont entassés et les affectations en cellule ne se font plus que sur la base de quelques critères qui tentent de perdurer : l'âge, le sexe et les antécédents judiciaires. Dès lors, de nombreux profils se trouvent sujets à des atteintes qui nuisent à leur parcours de détention. Le respect de la dignité de chacun recule chaque fois qu'une nouvelle personne entre en détention, ceci altère inévitablement l'individualisation car la dignité qu'elle soutient est entachée. La MA d'Agen n'échappe pas à ce phénomène comme le montre le taux d'occupation moyen de 126,6% entre le mois de janvier et de juillet 2025. Ainsi, par exemple, dans le but de protéger les personnes atteintes de handicap du mieux possible, l'aménagement d'une cellule pour personnes à mobilité réduite a été mis en place en début d'année. De la sorte, deux places sont offertes aux personnes détenues qui souffrent d'un handicap ou qui, en raison d'une pathologie quelconque, nécessitent des aménagements particuliers.

Face à des atteintes caractérisées à la dignité des détenus, les autorités administrative et européenne interviennent. La CEDH a par exemple condamné la France pour des conditions de détention indignes en 2020¹⁰⁸. Si cet arrêt n'est pas un arrêt pilote, ce dernier ne saurait tarder au regard d'une dignité qui peine à être effective. Le juge administratif intervient aussi en ouvrant son champ d'action et en admettant la responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas de pareilles atteintes.

D'une part, il reconnaît explicitement la responsabilité de l'administration pénitentiaire dans le cas d'une personne non fumeuse contrainte de partager sa cellule « avec 4 à 6 codétenus » dont certains étaient

¹⁰⁵ CEDH, Frérot contre France, 12 juin 2007, n° 70204/01, §37.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ CEDH, J.M.B. et autres contre France, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres.

fumeurs¹⁰⁹. Compte tenu de la possibilité d'aération et de la promiscuité en cellule, le juge affirmera par la suite que « *son incarcération ne s'est pas déroulée dans les conditions de salubrité requises* » et a porté une « *atteinte suffisamment caractérisée à [sa] dignité humaine* ». Cette problématique pollue l'ensemble des détentions et notamment la MA d'Agen. En effet, la Loi Evin relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ne s'applique pas en détention majeure¹¹⁰. Or, en moyenne, 80% des détenus sont fumeurs, à Agen ce taux avoisine davantage les 90%. Si « *des mesures de protection doivent cependant être prises* » afin de protéger les détenus du tabagisme passif¹¹¹, l'usage toléré du tabac « *dans les cellules occupées exclusivement par des personnes détenues majeures se déclarant fumeurs* »¹¹² est un obstacle. L'autorisation de fumer en cellule pose des difficultés pour les détenus non-fumeurs qui se voient contraints de subir les fumées nocives de leurs codétenus.

D'autre part, l'implication du juge administratif s'illustre par un engagement implicite de cette responsabilité pour toute question d'isolement d'une personne détenue contre son gré. Il estime que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir¹¹³. Cette situation est notamment soulevée face aux détenus transsexuels car, pour eux, « *le placement à l'isolement (...) est fréquent* », qu'il soit sollicité ou décidé « *à des fins de protection et de sécurité* »¹¹⁴. Pour ce type de profils, l'isolement ne doit pas être une solution, ou à tout le moins elle doit rester temporaire car son caractère est discriminant, stigmatisant et attentatoire à la dignité des personnes concernées.

En tout état de cause, la dignité des personnes détenues est constamment remise en cause face à d'autres préoccupations. Il reviendra alors à l'administration pénitentiaire de faire peser dans la balance ces différents impératifs afin de préserver la personne détenue tout en n'altérant pas l'équilibre exigé de la vie en communauté.

II. La nécessaire prise en compte du collectif

L'individualisation d'une affectation en cellule consiste également à prendre en considération que cette affectation doit aussi se faire avec l'ensemble de la cellule et plus largement avec l'ensemble de la détention, notamment avec le cas de l'encellulement collectif que connaît la MA d'Agen. Par principe, ce collectif est dans la tête de toute personne en charge de l'affectation quand l'établissement fonctionne sur ce modèle. Toutefois, la conciliation entre la vie en communauté et l'individualisation apparaît comme une contrainte en période de surencombrement car ni l'une, ni l'autre, ne trouve à s'appliquer.

Dans le cadre d'une affectation en cellule, la prise en compte du collectif peut apparaître marginale. L'individualisation semble primer et surtout il pourrait être pensé qu'elle ne s'attache qu'à l'individu lui-même. Or, cela n'est pas correct. Il est admis que « *la pluralité des critères d'affectation – impossibles à concilier tous ensemble – donne lieu à des négociations et des ajustements pour déterminer ceux qui seront considérés comme pertinents pour chaque situation individuelle.* »¹¹⁵. Les ajustements mis en place à la MA d'Agen sont majoritairement liés par une même cause : la suroccupation de l'établissement. Ceux-ci peuvent être de différentes natures comme un changement de cellule dû à une mésentente ou à un conflit, ou l'ajout d'un ou de plusieurs matelas au sol dans une cellule qui ne pouvait théoriquement pas en accueillir face un flux important de personnes nouvellement incarcérées. Le surencombrement des EP a des conséquences importantes dont la principale en matière d'affectation en cellule est que « *la pluridisciplinarité est réduite à un objectif pragmatique de*

¹⁰⁹ Tribunal administratif de Caen, 24 septembre 2015, n°1500035, § 8.

¹¹⁰ Moliner-Dubost Marianne, *Les détenus ont-ils le droit de vivre dans un environnement sain (ou sont-ils condamnés à vivre dans un environnement tabagique) ?*, Revue Juridique de l'Environnement, N°1, 2012, p. 11.

¹¹¹ Circulaire DAP du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application des interdictions de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire, préc., point I.3.2.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Conseil d'État, 30 juillet 2003, n° 252712, § 2.

¹¹⁴ Maité Saulier, *Les personnes trans incarcérées : l'ordre pénitentiaire troublé ?*, préc., p. 3.

¹¹⁵ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt*, préc., p. 191.

l'administration pénitentiaire : la gestion des places »¹¹⁶. Face à un tel état des lieux, il est parfois privilégié de répondre aux demandes d'affectations permettant ainsi de « *réduire l'incertitude des cohabitations* » en se référant notamment aux « *interconnaissances parmi les détenus* »¹¹⁷. Finalement, la conciliation entre la vie en communauté et l'individualisation s'exprime par la prise en compte du collectif qui est absolument nécessaire pour l'équilibre d'une détention surchargée.

Afin d'organiser au mieux cette conciliation, il peut être intéressant d'évaluer le détenu dans le but d'avoir une plus grande connaissance de sa personne et ainsi de lui appliquer les mesures de contraintes qui s'imposent pour son profil. L'affectation en cellule est alors adaptée à son évolution. Il est ici question d'une évaluation annuelle qui permettrait de remettre à jour les mesures prises à l'égard de la personne concernée. La frilosité actuelle face à cette possibilité d'évaluation individuelle poussée engendre un « *risque réel à appliquer uniformément les mêmes règles à l'ensemble des détenus* »¹¹⁸. Dès lors, les conséquences sont importantes pour les droits des détenus puisque cela revient à faire « *peser sur le plus grand nombre des mesures de contraintes qui ne trouveraient leur sens que pour une minorité de détenus.* »¹¹⁹. Évaluer la volonté et la capacité du détenu à intégrer la sanction pénale et à se mobiliser pour éviter une réitération à l'issue de celle-ci permet ainsi d'allier l'individualisation du traitement, tout en garantissant une certaine pérennité à la vie en communauté au sein de la détention.

À la MA d'Agen, ces évaluations ont lieu lors de l'entrée en détention, lors des commissions pluridisciplinaires uniques dans le cadre d'une demande de formation ou de travail, ou encore lors d'entretiens individuels à la demande de l'intéressé. Cependant, l'attention reste majoritairement portée sur les détenus particulièrement signalés à travers la révision fréquente des escortes qui leur sont assignées. Ce point révèle une difficulté réelle pour les petits établissements, l'attention est portée sur les profils complexes avérés, soit ceux désignés comme tels par les tribunaux ou les renseignements, ce qui laisse à la marge les détenus qui ne représentent à priori pas de dangers particuliers mais qui, in fine, peuvent allégrement profiter de ce regard détourné.

En somme, si l'individu-détenu est protégé dans sa personne par une pluralité des critères d'affectation en cellule - lui garantissant une affectation fondée sur sa personnalité et sa situation individuelle, cette même pluralité devient un obstacle à la cohérence de son traitement lorsqu'elle se retrouve confrontée aux impératifs concrets d'une détention - que sont l'adaptation des critères aux moyens mis à dispositions des agents et au collectif d'une détention. Ce modèle laissera place au détenu-individu pour les nécessités de l'ordre qui subira, à son tour, le réalisme de la détention.

Chapitre 2 : Le détenu-individu au cœur des nécessités de l'ordre

Le principe du maintien de l'ordre lors des affectations en cellule est essentiel à la sécurité de la détention. Celui-ci va être utilisé en fonction du profil de la personne détenue, en raison de l'infraction commise, ou encore, et plus simplement, en raison des nécessités de répartition qui mènent inexorablement à un recul du principe d'individualisation. Le détenu-individu apparaît alors et se retrouve au cœur des nécessités de l'ordre. L'ordre est un « *acte unilatéral par lequel une personne dotée d'un pouvoir de commandement fait obligation, à une personne qui y est tenue, de se conformer à la volonté qui y est exprimé* », il précise que « *dans tous les cas, le terme peut désigner non seulement l'acte de donner un ordre, mais l'objet de l'ordre ou le titre qui le constate.* »¹²⁰. Concrètement, l'ordre en détention concerne le collectif, la gestion de l'ensemble de la population carcérale, et notamment en

¹¹⁶ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt, préc.*, p. 200.

¹¹⁷ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt, préc.*, p. 263.

¹¹⁸ Boussard Sabine, *Les droits de la personne détenue - Après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Thèmes Et Commentaires, Dalloz, 2013. Commentaire de Julien Morel d'Arleux, p. 175.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « ordre ».

période de surpopulation carcérale car cet ordre est mis à l'épreuve. L'ordre est un gage d'équilibre et de calme, mais aussi et surtout de sécurité. Ces répercussions justifient le caractère nécessaire de l'ordre. Dès lors, la prise en compte du détenu-individu dans les affectations en cellule va permettre d'aboutir à un équilibre et un contrôle de la détention assurant, de fait, une sécurité de la détention pour tous, personnes détenues et personnels. Ainsi, si le détenu-individu se retrouve face à l'indispensable maintien du bon ordre en détention (**Section 1**), il n'en demeure pas moins que cette nécessité d'ordre carcéral amène à la dénaturation de l'individualisation (**Section 2**).

Section 1 : Le maintien du bon ordre en détention

Le maintien de l'ordre est l'aspect collectif de l'affectation en cellule. Le bon ordre en prison « *doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activité* »¹²¹. L'ensemble de ces impératifs permet à l'AP d'avoir une mainmise sur la détention et ainsi d'empêcher des actes pouvant porter atteinte à l'établissement ou aux personnes détenues. Lors des affectations en cellule, ces impératifs sont cruciaux, c'est en cellule que la majorité des conflits apparaissent car elles sont touchées par la surpopulation et l'entassement des détenus alors qu'elles ne sont pas en capacité théorique de les accueillir. Ainsi, le maintien du bon ordre se matérialise par la recherche de l'équilibre de la détention (§1) et l'exigence d'un contrôle de celle-ci (§2).

§ 1 : La recherche de l'équilibre de la détention

L'équilibre en détention est très important sur le plan de la gestion des personnes détenues. Cet équilibre est constamment recherché car la période actuelle de surencombrement carcéral ne permet pas de le tenir de manière pérenne. L'équilibre de la détention est attendu entre détenus (I) mais le personnel pénitentiaire recherche également l'équilibre de l'établissement (II).

I. L'équilibre attendu entre détenus

Le détenu-individu est au centre des préoccupations qu'imposent le bon ordre en détention car l'équilibre carcéral est crucial pour une action efficace de la détention. L'équilibre entre détenus est majoritairement tributaire d'une affectation en cellule qui prend en compte les impératifs de l'ordre.

L'équilibre entre détenus commence par une répartition des personnes détenues soutenue par les Règles Nelson Mandela¹²² et le code pénitentiaire¹²³. Ensemble, ces dispositions prévoient diverses séparations et leurs atténuations. En effet, si les prévenus doivent dormir seuls en cellule, une réserve est émise relative à « *un usage local différent dû au climat* »¹²⁴. De même, cette atténuation peut se justifier à l'égard des prévenus et des condamnés par une demande de l'intéressé, par une personnalité empêchant d'être laissé seul ou par un travail ou une formation qui imposent une organisation particulière¹²⁵. De plus, certains profils doivent être séparés en cas d'encellulement collectif : prévenus et condamnés, détenus de moins de vingt et un ans et autres majeurs, primaires et récidivistes, et « *personnes condamnées à la contraintes judiciaire des autres personnes détenues* »¹²⁶. Ces prérogatives visent à obtenir un ensemble homogène garantissant l'équilibre entre détenus. Pourtant, face à la réalité carcérale, la pleine application de ces exigences salutaires ne peut être assurée. La MA d'Agen est un

¹²¹ Règles pénitentiaires européennes, 49.

¹²² Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 112 et 113.

¹²³ Art. L.213-2, L. 213-3 et L. 213-5 du Code pénitentiaire.

¹²⁴ Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 113.

¹²⁵ Art. L. 213-5 et L. 213-6 du Code pénitentiaire.

¹²⁶ Art. D. 213-1 du Code pénitentiaire.

établissement où l'EI n'est pas envisageable. Par conséquent, une attention sera davantage portée sur des détenus primaires ou jeunes majeurs. Cela se justifie par la vulnérabilité des détenus primaires qui peuvent subir un choc carcéral lors de l'entrée en détention. De même, un jeune majeur pourra faire l'objet de racket, de choc carcéral ou aura besoin de codétenus qui pourront l'aider à traverser sa période de détention. Cette conscience des faiblesses est nécessaire pour assurer une sécurité et une sûreté effective des personnes détenues ce qui permettra, surtout, de maintenir un équilibre entre les personnes détenues.

Malgré une classification officieuse, les affectations en cellule ne sont pas pour autant arbitraires, elles font l'objet de réflexion et doivent répondre à certaines exigences comme celles de sécurité et de sûreté mentionnées précédemment. Dans ce cadre, l'écoute et l'attention sont de mise. Il arrive souvent que des sollicitations des détenus concernant une affectation puisse permettre de conserver le calme en détention, si tous les éléments de sécurité sont réunis, rien n'empêche les personnes décisionnaires d'y faire droit. Encore, l'attention portée aux personnes détenues peut permettre d'empêcher des événements dramatiques comme en période de fêtes de fin d'année où l'éloignement des proches peut peser sur le mental des détenus. Dès lors, les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier, le doublement de cellule est obligatoire dans la mesure du possible. Pour la MA d'Agen, cela concerne le QA et les cellules disciplinaires, mais cette mesure ne peut pas être mise en place dans les cellules d'isolement, pour une raison de sécurité avant tout. L'audience des personnes détenues reste cruciale pour déterminer les moments à risque ou les difficultés rencontrées.

Pour finir, l'équilibre entre détenus passe également par l'affectation en cellule appropriée d'une personne considérée comme dangereuse, qu'elle le soit pour elle ou pour la détention en général. Généralement, ce type de profil se retrouve à l'isolement. La CEDH a statué sur ce sujet en précisant qu'un « *maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment* »¹²⁷. Elle poursuit en estimant qu'il serait opportun que « *des solutions alternatives à la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels une détention dans une prison ordinaire et dans des conditions normales est considérée comme inappropriée* »¹²⁸. Il n'empêche que pour retirer une personne de l'isolement, ou pour l'empêcher d'être mise à l'isolement, et notamment en cas d'encellulement collectif obligatoire, il est important de prendre en compte l'entièreté des risques et de l'affecter dans une cellule avec les codétenus les plus adaptés possible.

La diversité des situations rencontrées concernant les relations entre les détenus ne doit en aucun cas nuire à l'équilibre qui en est attendu, au même titre que l'équilibre de l'établissement.

II. L'équilibre attendu de l'établissement

Le bon ordre en détention affecte directement l'équilibre de l'établissement. Le détenu-individu n'est pas seulement une personne incarcérée, elle est une composante de l'EP dans lequel elle se trouve. L'équilibre de l'établissement est crucial, et, comme l'affectation en cellule, il influence son bon ordre.

Au sein des EP, plusieurs moyens peuvent être employés pour préserver un certain équilibre. Que ce soit à titre de sanction ou par mesure de sécurité¹²⁹, l'isolement est une solution utilisée pour prévenir ou sanctionner les atteintes portées à l'équilibre de l'établissement. A la MA d'Agen, ces interventions sont limitées par le nombre de places disponibles dans les quartiers correspondant. En effet, seulement deux cellules composent le quartier d'isolement, de même pour le quartier disciplinaire, cet ensemble de quatre cellules ne laisse aucune marge de manœuvre et imposent alors une plus grande place laissée à la négociation et à la médiation de la part des agents. Cette situation est d'autant plus critique du fait de la surpopulation carcérale. La violence en détention est un fléau que l'ensemble des agents tentent de maîtriser, bien qu'elle soit aggravée par divers facteurs : « *surpeuplement carcéral, oisiveté des*

¹²⁷ CEDH, Ramirez Sanchez contre France, Grande chambre, 4 juillet 2006, n° 59450/00, §145.

¹²⁸ CEDH, Ramirez Sanchez contre France, Grande chambre, 4 juillet 2006, n° 59450/00, §146.

¹²⁹ Art. R. 213-18 du Code pénitentiaire.

personnes détenues, trafics en détention, discontinuité des pratiques professionnelles, mauvaise organisation des services, défauts architecturaux des établissements, etc. »¹³⁰. Ainsi, ajouté à l'entassement en cellule et aux accès restreints aux travaux et formations, cela entraîne des difficultés pour faire face, faire diminuer ou encore endiguer la violence.

En outre, une affectation en cellule dépend de faits concrets comme le comportement du détenu, sa vulnérabilité ou à l'inverse sa dangerosité révélée lors son évaluation à son arrivée, et ce d'autant plus lorsqu'il est question de maintien du bon ordre en détention. Une affectation pourrait être effectuée « *selon le comportement du détenu en détention, afin de ne pas faire cohabiter deux personnalités totalement opposées* », ou en évitant de « *mettre deux complices par exemple, dans la même cellule* » ou « *dépendre de la nationalité ou de l'infraction (surtout pour les affaires de mœurs)* »¹³¹. Cependant, en pratique, « *le manque de temps ne permet pas une affectation optimale.* »¹³², les détenus affluent dans les établissements si rapidement qu'aucun temps d'analyse approfondie ne peut être mis en place de manière effective. Dès lors, les informations recueillies à l'arrivée de la population pénale au sein de l'établissement sont cruciales pour maintenir l'équilibre de l'établissement et ainsi assurée une répartition qui tiendra compte des impératifs de sécurité.

A la MA d'Agen, ce type de considérations s'illustre de plusieurs façons. D'abord, deux secteurs spécialisés composent la MA, ce sont le secteur dit protégé accueillant les détenus vulnérables et ceux présents pour des affaires de mœurs, et le secteur dit dédié accueillant les détenus issus d'une affaire importante ou problématique comme les infractions relatives aux stupéfiants. Pour autant, l'établissement ne permet pas de conférer aux profils problématiques l'attention qu'ils nécessitent, les infrastructures ne sont pas adaptées alors, même avec un secteur spécialisé la dimension de l'établissement reste problématique. Aussi, il n'est pas possible de bénéficier de l'aide que pourrait conférer la solitude face à certains profils ce qui nuit à leur équilibre et entraîne ainsi des difficultés pour les détenus dans leur parcours en détention. En effet, il peut être préférable de laisser un détenu seul si celui-ci pose de nombreuses difficultés notamment en cellule mais cela est matériellement complexe. Parfois, certains détenus vont jusqu'à provoquer un incident pour être placé en cellule disciplinaire et enfin ressentir cette solitude, sans prêter attention aux conséquences qu'aurait cette affectation sur leurs dossiers. C'est une problématique sérieuse qui mène à réfléchir sérieusement sur les conditions de vie des détenus en période de surpopulation carcérale. Enfin, les changements de cellule sont fréquemment utilisés pour maintenir l'équilibre. En effet, bien qu'employés massivement pour des questions de cohabitation ou d'affectation au travail – placement dans le quartier travailleur ou en cellule des auxiliaires –, un changement de cellule peut aussi permettre de désamorcer des tensions voir d'agir dans l'urgence pour répondre à une situation qui pourrait perturber l'intégralité de l'établissement.

En somme, la recherche de l'équilibre de la détention contribue assurément au maintien du bon ordre, tout comme à l'exigence d'un contrôle opéré sur cette détention.

§ 2 : L'exigence d'un contrôle de la détention

Allant de paire avec l'équilibre, le contrôle de la détention est une exigence qui assure la stabilité et la réduit les risques d'atteintes. Dans le cadre des affectations en cellule, deux types de contrôle peuvent être mis en place, d'une part le contrôle préventif (I) et d'autre part le contrôle répressif (II).

¹³⁰ Direction de l'administration pénitentiaire, *PNLV Plan national de lutte contre les violences, Synthèse*, 2023, p. 9.

¹³¹ Goubet Maud, Mémoire de DEA droit et justice, *La sécurité en prison, 2001-2002*, p. 40.

¹³² *Ibid.*

I. Le contrôle préventif

En période de surpopulation carcérale, l'affectation en cellule est une « *composante du contrôle des personnes détenues* »¹³³. Le maintien de l'ordre en détention passe d'abord par un contrôle préventif de la détention. En effet, l'exigence d'un contrôle est fondamentale car, en cas de déséquilibre, il est essentiel que les autorités pénitentiaires puissent conserver une gestion sur la détention. Dans les affectations en cellule, lorsque la prévention intervient avant la répression, c'est essentiellement face à des risques connus, qu'ils soient annoncés par les autorités judiciaires ou décidés par l'AP elle-même.

D'abord, le placement d'un détenu en quartier spécifique est une mesure de prévention lorsque son comportement « *porte ou est susceptible de porter atteinte au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique* »¹³⁴, il fera alors l'objet d'une sécurité renforcée ainsi que d'un « *programme de prise en charge adapté* »¹³⁵. Cette prévention est utilisée majoritairement pour les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants lorsque la place de l'auteur présumé des faits pourrait être importante dans la hiérarchie du réseau ou lorsqu'il est soupçonné de faire partie d'un réseau important. C'est en effet l'exemple du secteur dédié à la MA d'Agen. Cela étant, ce secteur dédié compte cinq cellules chacune pouvant accueillir deux détenus, ce qui est insuffisant face au nombre croissant d'individus incarcérés pour des infractions relatives aux stupéfiants. Aussi, le contrôle préventif peut passer par la « *mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité* » à sa demande ou par l'officier¹³⁶. Enfin, une personne détenue peut être placée à l'isolement « *si la mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement* »¹³⁷.

En outre, la « *séparation de personnes prévenues en raison des nécessités de l'information* »¹³⁸ est également une mesure de prévention. Elle se fait sur décision du « *magistrat saisi du dossier de l'information* »¹³⁹ et dont les instructions sont « *précisées dans la notice individuelle* »¹⁴⁰. Cette mesure permet d'opérer un contrôle sur les contacts de prévenus entre eux et consiste en une interdiction de contact. Néanmoins, elle pose des difficultés car, en raison d'une suroccupation préoccupante, les tensions et les comportements violents augmentent. L'AP se voit ainsi contrainte d'ordonner, elle-même, des mesures de séparation internes. Or, face à une telle multiplication, le risque d'altercation s'accroît et, confronté à la suroccupation et au manque de moyens, l'établissement se voit contraint de faire primer les impératifs de sécurité face aux impératifs de l'instruction. A titre d'exemple, quatre prévenus d'une même affaire ont été incarcérés à la MA d'Agen, ils faisaient l'objet de mesures de séparation. Or, l'architecture de l'établissement ne permettait pas une séparation effective. Alors, afin de prendre en compte ces impératifs de séparation, la suroccupation de l'établissement et son architecture, il a fallu les répartir dans les quatre groupes qui composent la détention. Bien qu'étant au même étage, ils se trouvaient dans des cellules distinctes. Ces groupes contribuent à l'organisation des promenades et des mouvements collectifs. Cette complexité des affectations en cellule dépend, en grande partie, de la multiplication de ces mesures et affecte ainsi la gestion des effectifs et l'organisation des mouvements.

Cependant, le contrôle préventif ne constitue pas qu'une forme de sanction préalable pour les détenus, elle touche aussi à leur sécurité personnelle. Ainsi, les Règles pénitentiaires européennes mettent en avant la sécurité attendue entourant la détention de la personne détenue s'agissant des « *conditions de logement des détenus* »¹⁴¹ et des « *mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels* »¹⁴². De

¹³³ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt, préc.*, p. 319.

¹³⁴ Article L. 224-1 du Code pénitentiaire.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Art. R. 213-18 du Code pénitentiaire.

¹³⁷ Art. R. 213-22 du Code pénitentiaire.

¹³⁸ Art. D. 211-8 du Code pénitentiaire.

¹³⁹ Art. D. 56-2 du Code de procédure pénale.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Règles pénitentiaires européennes, 18.10.

¹⁴² Règles pénitentiaires européennes, 51.1.

même, cette sécurité s'applique aux escortes des personnes détenues¹⁴³, soit des mesures de sécurité répondant au risque précis et immédiat qu'est l'évasion¹⁴⁴.

La MA d'Agen reste un établissement qui subit, au même titre que les autres, un surencombrement endémique. L'établissement s'efforce de s'adapter à l'état du parc carcéral français mais l'antagonisme du contrôle préventif est tout de même présent : les détenus sont entassés en cellule tandis que les agents tentent de prévenir les tensions. En effet, les tensions en cellule se reportent sur l'ensemble de la détention, l'équilibre en est menacé et face à l'encellulement collectif de l'établissement, les détenus doivent faire preuve d'une certaine force mentale et d'une grande volonté pour s'en sortir car la moindre de leur faiblesse est décuplée.

Bien que le contrôle préventif de la détention contribue au maintien du bon ordre, le contrôle répressif de celle-ci permet de compléter cette exigence.

II. *Le contrôle répressif*

Le contrôle répressif de la détention s'exprime en grande partie, si ce n'est exclusivement, par des mesures de sécurité, s'agissant tant des détenus eux-mêmes que de la détention plus généralement entendue. La répression consiste principalement en un isolement de la personne détenue causant un trouble au bon ordre de la détention. Cependant, « *La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.* »¹⁴⁵.

Le contrôle répressif peut s'illustrer par des sanctions disciplinaires. En ce qui concerne les affectations en cellule, il est question de placement au quartier disciplinaire, en cellule d'isolement disciplinaire. Ce placement en cellule disciplinaire s'adresse tant aux prévenus qu'aux condamnés dont le comportement est constitutif d'une faute disciplinaire¹⁴⁶. A la suite d'une commission de discipline (CDD), la personne détenue pourra alors être placée en cellule disciplinaire pour une période de vingt jours maximum, durée qui pourra être portée à trente jours « *pour tout acte de violence physique contre les personnes* »¹⁴⁷. Bien que cette mesure réprime le détenu concerné, il n'en demeure pas moins que ce dernier conserve ses droits même si ceux-ci seront limités. En effet, il pourra être assisté d'un avocat lors de la CDD, exercera son droit à un parloir hebdomadaire et pourra se voir relevé d'un tel placement en cellule disciplinaire si son état de santé le rend incompatible¹⁴⁸. La MA d'Agen comptant seulement deux cellules disciplinaires, il sera accordé une vigilance toute particulière car la faible marge de manœuvre ne devra pas pour autant laisser impunis des détenus qui troublent gravement l'ordre de l'établissement.

Aussi, la répression trouve à s'exprimer par la mise en prévention qui correspond au placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue sans passer préalablement par une CDD. Concrètement, en présence d'une situation d'urgence, « *les personnes détenues peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle* » pour une durée maximum de deux jours ouvrables¹⁴⁹. Cette mise en prévention est utilisée lorsqu'elle représente le seul moyen de faire cesser le trouble causé. Une CDD devra statuer dans ce délai des deux jours au maximum sur la sanction disciplinaire appropriée qui devra s'imposer à la personne détenue concernée. Une fois la sanction disciplinaire prononcée, la personne détenue sera placée sous le régime de l'article L. 231-1 du code pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, l'isolement est encadré par des règles précises et strictes qui permettent de le circonscrire dans le temps afin de ne pas provoquer des atteintes trop importantes aux droits

¹⁴³ Règles pénitentiaires européennes, 51.4.

¹⁴⁴ Règles pénitentiaires européennes, 51.3.

¹⁴⁵ Règles pénitentiaires européennes, 60.5.

¹⁴⁶ Art. L. 231-1 du Code pénitentiaire al. 1, 1°.

¹⁴⁷ Art. L. 231-1 du Code pénitentiaire, 2° et 3°.

¹⁴⁸ Art. L. 231-1 du Code pénitentiaire, 4°, 5° et 6°.

¹⁴⁹ Art. L. 231-2 du Code pénitentiaire.

fondamentaux de la personne détenue. En effet, l'isolement des personnes détenues ne peut se faire qu'à titre exceptionnel, avec précaution et limite de temps, « assortie de garanties procédurales effectives », « examen évolutif des circonstances, de la situation, de l'état de santé et de la conduite du détenu »¹⁵⁰. Ces critères sont applicables en cas d'isolement décidé à titre de sanction disciplinaire ou dans le but de protéger des violences entre codétenus. La MA d'Agen est un établissement qui rencontre un important manque de moyens et une population trop importante pour qu'il soit possible de mettre en place des systèmes individualisés. Les règles d'affectation et de séparation de personnes détenues, les placements à l'isolement et les transfèrements décidés par mesure d'ordre rendent plus contraignant le régime de détention des uns sans aboutir à protéger efficacement les autres, plus vulnérables.

Finalement, les affectations en cellule du détenu-individu le place au cœur du maintien du bon ordre, tant en ce qui concerne l'équilibre de la détention qu'en ce qui concerne l'exigence d'un contrôle de celle-ci. Cependant, ce détenu-individu se verra contraint à une dénaturation de l'individualisation.

Section 2 : La dénaturation de l'individualisation

Le maintien de l'ordre est un contre ordre, il prime sur tout. Il est l'ensemble de la sécurité, de la discipline et de la sûreté, néanmoins, lorsqu'il est question d'individualisation, il s'agit de faire primer l'individu. Or, en matière de maintien de l'ordre, la sécurité de la détention prime, chacun des objectifs poursuivis aura pour finalité d'aboutir à une détention sécurisée. Dès lors, si l'individualisation perd sa place prépondérante, elle change de forme et trouve à s'appliquer via la sûreté. La sûreté devient alors un substitut de l'individualisation (§1). Pour autant, lorsque cela apparaît comme étant une nécessité, la sécurité carcérale prime sur l'individualisation en constituant alors une négation (§2).

§ 1 : La sûreté comme substitut de l'individualisation

La sûreté est à entendre comme la « garantie de la liberté individuelle qui consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de sa propriété »¹⁵¹. Ainsi, toutes les fois que le maintien de l'ordre prime, si une affectation tenant compte du respect de la personne détenue reste pertinente, en revanche, cette prise en compte est dirigée vers le détenu-individu et efface alors l'individu-détenu visé par l'individualisation. Ainsi, lors d'une affectation en cellule la sûreté se substitue à l'individualisation en ce qu'elle contribue à la conservation de la dignité (I) et à la conservation des droits (II).

I. La conservation de la dignité

La dénaturation de l'individualisation ne doit pas s'entendre comme une disparition de l'individualisation lorsque le maintien de l'ordre entre en compte. Au contraire, l'individualisation vient s'illustrer par la sûreté qui en devient un substitut. Dès lors, au même titre que l'individualisation, la sûreté contribue à la conservation de la dignité. La dignité, bien que remise en cause ces dernières années à mesure que la surpopulation carcérale prend une place considérable dans l'univers carcéral, est fondamentale pour tout être humain et donc pour les personnes détenues. Les détenus sont confrontés à des atteintes colossales sous couvert d'un idéal de bon ordre au sein des établissements, mais la présence de la sûreté permet de contrebalancer cela et préserve la dignité à laquelle ont droit ces détenus.

¹⁵⁰ Duroché Jean-Philippe, Février François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.* p. 135, § 301.

¹⁵¹ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « sûreté ».

Lors des affectations en cellule, la conservation de la dignité touche aux conditions d'hébergement. Le code pénitentiaire prévoit le cas où les conditions d'hébergement ne seraient pas satisfaisantes au regard du taux d'occupation, ou le cas où les garanties de sécurité seraient insuffisantes¹⁵². Dans une pareille situation, les personnes prévenues seront détenues dans une autre MA¹⁵³. En raison d'une éventuelle atteinte à la dignité, la sûreté permet aux personnes prévenues de pouvoir être affectées, ou transférées, dans une MA qui n'est pas suroccupée. Cependant, cette mesure concerne uniquement les prévenus et dépend des établissements qui se trouvent dans les alentours et de leur capacité d'accueil. Or, comme le cas de la MA d'Agen en témoigne, d'une part, les MA accueillent un nombre important de personnes condamnées, qu'elles soient en attente de transfert, en attente d'une convocation au Centre national d'évaluation (CNE), ou en attente d'aucun changement car elles sont destinées à purger leur peine au sein de la MA en cause. D'autre part, l'ensemble du parc pénitentiaire est en crise, les détenus se retrouvent face à un choix sans issue : rester ou quitter leur établissement actuel pour vivre les mêmes conditions ailleurs et sûrement plus loin de leur famille. En somme, cette disposition ne permet pas, en réalité, de permettre à la sûreté de garantir la dignité à laquelle ont droit les personnes détenues.

De surcroît, la sûreté semble accompagner la question des souffrances ou des humiliations qui dépassent le cadre de ce qui est inévitable en détention. L'État est responsable de cet état de fait en ce qu'il doit « *s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine* »¹⁵⁴. Plus spécifiquement, « *en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire* », l'appréciation d'une atteinte à la dignité dépend de la vulnérabilité de la personne¹⁵⁵. Cette vulnérabilité sera appréciée en tenant compte notamment du handicap, de l'âge ou encore de l'état de santé. A cela, s'ajoute l'appréciation « *de la nature et de la durée des manquements constatés* »¹⁵⁶ ainsi que les « *contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre* »¹⁵⁷. Si le caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention s'apprécie au regard d'éléments individuels, les conditions de détention elles-mêmes relèvent d'une appréciation particulière. En effet, elles peuvent s'apprécier « *au regard de l'espace de vie individuel* », de « *la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la suroccupation des cellules* », ou encore, de « *la configuration des locaux* »¹⁵⁸. C'est ainsi que la sûreté intervient d'abord en raison d'une conservation attendue de la dignité des conditions de détention, puis en raison de conditions de détention déterminées. Cette appréciation est confirmée en présence de détenus souffrant de troubles mentaux¹⁵⁹.

Pour finir, la sûreté trouve à s'appliquer lorsqu'il est question du mode d'encellulement des personnes détenues. En effet, un encellulement collectif est admis¹⁶⁰, seulement si les cellules sont adaptées et que les personnes détenues sont en mesure de cohabiter. L'idéal d'un EI, pourtant affiché clairement depuis 1875¹⁶¹, est un droit qui n'est pas absolu face aux multiples dérogations qu'il peut subir comme le relève le Conseil d'État¹⁶². L'idée maîtresse est de maintenir une sécurité et une dignité avec, encore une fois, la sûreté comme actrice majeure de cette garantie.

Ainsi, l'individualisation s'efface au bénéfice de la sûreté, en théorie c'est embêtant mais dans la pratique elle est la seule méthode qui permet aux personnes détenues de conserver leur dignité. Cependant, la sûreté œuvre aussi dans la conservation des droits.

¹⁵² Art. D. 211-4, al. 2 du Code pénitentiaire.

¹⁵³ Art. D. 211-4, al. 2 du Code pénitentiaire.

¹⁵⁴ CEDH, Payet contre France, 20 janvier 2011, n°19606/08, §55.

¹⁵⁵ Tribunal administratif de Nantes, 28 janvier 2025, n° 2114363, §3.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ CEDH, Renolde contre France, 16 octobre 2008, n° 5608/05, §120.

¹⁶⁰ Art. 716, al. 2 du Code de procédure pénale.

¹⁶¹ Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

¹⁶² Conseil d'État, 29 mars 2010, n° 319043 et n° 319580, § 6.

II. La conservation des droits

Par définition, la sûreté est une garantie qui œuvre à la conservation des droits, elle touche ainsi la conservation des droits des personnes détenues. Concrètement, elle se met en œuvre chaque fois que le bon ordre prend le pas sur le reste, notamment en cas d'incidents ou en prévention de ceux-ci, et plus précisément en cas d'isolement des personnes détenues.

Diverses formes d'isolement sont prévues par le code pénitentiaire, ce sont l'isolement sur décision de l'administration¹⁶³, l'isolement provisoire¹⁶⁴ et l'isolement sur demande du détenu¹⁶⁵. Ces mesures sont mises en œuvre pour maintenir le bon ordre en détention, même lorsqu'il se fait à la demande de la personne détenue, l'idée est de protéger la personne elle-même mais aussi l'ensemble de la détention. Les droits de la personne détenue sont préservés en excluant autant que possible l'arbitraire notamment par l'instauration de règles. En effet, l'AP est confrontée à l'obligation d'information de la personne détenue s'agissant « *des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations* »¹⁶⁶. Aussi, une limitation temporelle de l'isolement conditionne l'isolement à cinq jours maximums en cas d'isolement préventif¹⁶⁷. Enfin, la procédure à suivre pour solliciter une demande de mise à l'isolement doit être « *une demande écrite et motivée* »¹⁶⁸. Dans la procédure de mise à l'isolement, les droits du détenu ne sont pas censés être atteints. Ainsi, il est évident que le détenu-individu est pris en compte et non pas l'individu-détenu car c'est le profil de la personne placée sous-main de justice qui prime dans ce type d'affectation en cellule.

Plus encore, il est précisé que le régime d'isolement d'un prévenu, lorsqu'il est prononcé à titre de sanction, « *ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur* », de même celui-ci « *ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, de l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés* »¹⁶⁹. Certes ces dispositions sont réservées aux personnes prévenues, ce qui peut se justifier face à la présomption d'innocence qui les entoure, mais il peut allégrement être transposé aux condamnés car aucune différence ne peut être faite à leur égard s'agissant de la préservation de leurs droits fondamentaux.

Pour finir, le maintien de l'ordre ne saurait devenir une négation de la qualité d'être humain des personnes détenues. En effet, si « *les conditions de logement en général, et le surpeuplement en particulier* » peuvent aller à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁷⁰, il est attendu une prise en compte effective « *des besoins spéciaux des détenus* »¹⁷¹ de la part des autorités. Il ne saurait être admis de faire vivre une double peine aux personnes détenues s'exprimant par une ignorance de leurs droits fondamentaux. Pour parvenir à cet équilibre entre le bon ordre et la conservation des droits des personnes détenues, la communication est une clé non négligeable¹⁷² car « *Le bon ordre dans tous ses aspects a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties.* »¹⁷³.

La dénaturation de l'individualisation n'est finalement pas une donnée négative car la sûreté peut venir s'y substituer et ainsi assurer la conservation de la dignité et des droits des personnes détenues. Pour autant, cette dénaturation va également trouver à s'exprimer lorsque la sécurité carcérale devient une négation de cette individualisation.

¹⁶³ Art. R. 213-21 du Code pénitentiaire.

¹⁶⁴ Art. R. 213-22 du Code pénitentiaire.

¹⁶⁵ Art. R. 213-27 du Code pénitentiaire.

¹⁶⁶ Art. R. 213-21 du Code pénitentiaire.

¹⁶⁷ Art. R. 213-22 du Code pénitentiaire.

¹⁶⁸ Art. R. 213-27 du Code pénitentiaire.

¹⁶⁹ Annexe à la Recommandation Rec. (2006) 13 du 27 septembre 2006, point. 42.

¹⁷⁰ Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2, règle 18.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Règles pénitentiaires européennes, 50.

¹⁷³ Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2, règle 50.

§ 2 : La sécurité carcérale comme négation de l'individualisation

La dénaturation de l'individualisation est davantage présente lorsqu'il est question de sécurité carcérale. Par définition, la sécurité est la « *situation de celui ou de ce qui est à l'abri des risques* »¹⁷⁴ mais c'est aussi la « *prévention de tels risques, mesures et moyens de protection tendant à prévenir la réalisation de ces risques* »¹⁷⁵. La sécurité carcérale consiste alors à empêcher de mettre en danger les personnes, ou leurs droits, se trouvant au sein de l'EP, tant les personnes détenues que le personnel. Pour ce faire, l'individualisation disparaît au profit du maintien de l'ordre, la sécurité prend le pas sur tout. Ainsi, la sécurité carcérale prime lors des affectations en cellule, cela se matérialise par la sécurité dans la garde (I) et la sécurité dans la protection (II).

I. La sécurité dans la garde

La sécurité carcérale vient anéantir l'individualisation chaque fois qu'elle doit primer. S'agissant de la garde des personnes détenues, lors des affectations en cellule, la sécurité prend le pas sur l'individu lui-même. La garde peut se définir comme une « *mission de surveillance* », « *l'action de veiller sur une personne ou une chose* »¹⁷⁶. En matière pénitentiaire, la garde consiste en la surveillance des personnes détenues au sein de l'établissement dans lequel elles se trouvent.

L'ensemble des contraintes inhérentes à la détention comme le maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements crée une « *inévitabilité relative des droits de la personne détenue* »¹⁷⁷. Dès lors, ces restrictions imposantes et imprévisibles laissent une place importante à la primauté de la sécurité carcérale. Lors d'une affectation en cellule, la sécurité primera de façon indéfectible lorsqu'il sera question de respecter une interdiction de communiquer. Ainsi, les MA ne pouvant mettre en pratique l'EI à cause d'une « *distribution intérieure des locaux* » ou d'un « *nombre de personnes détenues présentes* » trop important¹⁷⁸, se verront contraintes de prioriser ceux pour lesquels une interdiction de communiquer aura été prescrite¹⁷⁹. Tel est le cas de la MA d'Agen qui, face au nombre important de détenus se trouvant entre ses murs, est contrainte de suivre les prescriptions de l'ordre. Les affectations en cellule ne se basent plus que sur des impératifs de sexe, d'âge et de motif d'incarcération. Ces situations qui poussent à l'indignité répondent à des impératifs sécuritaires portés par la mission de garde qui sème, malgré elle, une graine de plus dans le champ des conditions de détention attentatoires. En 2000, la Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises soulignait déjà que « *La question de la prédominance des impératifs de sécurité renvoie aux missions assignées à la prison, et principalement à celle, primordiale, d'assurer la garde des personnes placées en détention.* ». Ainsi, au détriment d'une individualisation particulièrement cruciale, la mission de garde assignée aux agents permet à la sécurité de gagner du terrain et ainsi de préserver le bon ordre de l'établissement.

Le détenu-individu est chaque jour confronté à la surpopulation qui pèse lourdement sur l'ordre interne. La loi du 22 juin 1987 prévoyait que les missions de l'AP étaient de participer à la « *sécurité publique* » et de favoriser « *la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire* »¹⁸⁰. Cette « *hiérarchisation des principes* »¹⁸¹ apparaît aujourd'hui comme une forme de prémonition. En effet, à mesure que le surpeuplement prend de l'ampleur, les maisons d'arrêt deviennent le « *creuset d'un climat de détention tout aussi dégradé que peut l'être le mur d'une cellule* »¹⁸². Si la connaissance des personnes détenues permet de contrer ce « *contexte particulièrement propice à l'apparition de*

¹⁷⁴ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « sécurité ».

¹⁷⁵ Dictionnaire de français Larousse, {en ligne}, « sécurité ».

¹⁷⁶ Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique, préc.*, « garde ».

¹⁷⁷ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 136.

¹⁷⁸ Art. D. 213-4 du Code pénitentiaire.

¹⁷⁹ Art. D. 58 du Code de procédure pénale.

¹⁸⁰ Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire., art. 1.

¹⁸¹ Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, préc.*, p. 95.

¹⁸² Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport thématique sur Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Édition Dalloz 2018, 2018, p. 4.

tensions », une « *politique de déflation carcérale* » est nécessaire pour permettre, enfin, de redonner à la mission de garde une fonction qui ne présente plus autant de risque¹⁸³. La MA d'Agen n'échappe pas à ce qui semble être une fatalité, les détenus recherchent l'isolement qu'ils perçoivent comme une échappatoire, mais « *ce n'est pas une solution, un moyen ou la fin d'une véritable politique de prévention des violences* »¹⁸⁴.

Finalement, la garde des personnes détenues impose aux personnels une observation et une connaissance de leur population. Lors d'une affectation en cellule, l'observation contribue à favoriser la sécurité en permettant au personnel « *d'individualiser son travail* »¹⁸⁵ dans le but de produire des « *résultats pour la sécurité et la bonne marche de la prison* ». De son côté, la connaissance des détenus permet d'assurer la sécurité en anticipant, dans la mesure du possible, les réactions qu'ils pourraient avoir. Finalement, la sécurité dans la garde peut avoir du bon mais cela repose en grande partie sur l'amplitude qui lui est laissée, et, de façon regrettable, en période de surpopulation, elle est ce qui reste le plus utilisé.

La négation de l'individualisation causée par la place occupée par la sécurité carcérale s'exprime à travers la sécurité dans la garde mais pas seulement, la sécurité dans la protection œuvre considérablement dans cette direction.

II. La sécurité dans la protection

L'individualisation s'amenuise aussi du fait de la sécurité carcérale lorsqu'il est question de protection. La protection est le « *fait de soustraire quelqu'un ou quelque chose à un danger, à un risque qui pourrait lui nuire* »¹⁸⁶. Lorsqu'il est question des affectations en cellule, cette protection passe par la garantie d'une mise en sécurité des plus vulnérables ce qui représente, à l'inverse de la mission de garde, un rapprochement entre la personne détenue et l'AP car cette dernière œuvre dans l'intérêt du détenu.

« *La sécurité des personnes détenues n'est assurée, ni au regard des violences engendrées par la promiscuité et le désœuvrement, ni face aux risques d'incendie, et que les soins ne sont pas garantis, faute de moyens.* »¹⁸⁷. Face à la surpopulation carcérale, la sécurité des personnes détenues devient fragile. Dès lors, la protection qui leur est accordée doit prendre une place importante pour contrer ces dommages. A cet égard, le code pénitentiaire porte un principe fondamental selon lequel « *L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels.* »¹⁸⁸. L'intégrité physique d'une personne détenue peut être atteinte en cas de violence commise par un ou plusieurs codétenus. Alors, leur protection consiste d'une part en la mise à l'écart de la personne détenue victime qui devrait être affectée dans une cellule individuelle¹⁸⁹, et d'autre part en une vigilance accrue dans le but de contrer tout renouvellement des actes¹⁹⁰. Cependant, ce régime et ses mesures de protection ne sont pas accessibles partout comme à la MA d'Agen. En effet, le placement en cellule individuelle n'est, théoriquement, pas possible, sauf à envisager un placement en cellule arrivant lorsque ce quartier est vide. Ainsi, la personne détenue victime, ou l'auteur des faits, sera changée de cellule. Tout dépend alors du climat général de la cellule et du comportement de chacun des occupants.

¹⁸³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport thématique sur Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, préc., p. 4.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Goubet Maud, Mémoire de DEA droit et justice, *La sécurité en prison*, préc., p. 39.

¹⁸⁶ Centre national de ressources textuelles et lexicales, {en ligne}, « protection ».

¹⁸⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis du 25 juillet 2023 relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales*, JORF n° 0213, Texte n° 89, 2023, p. 3.

¹⁸⁸ Art. L. 7 du Code pénitentiaire.

¹⁸⁹ Art. L. 213-1 du Code pénitentiaire.

¹⁹⁰ Art. L. 221-1 du Code pénitentiaire.

Plus encore, la sécurité carcérale trouve à s'illustrer dans le cas d'un détenu qui a un « *comportement à risque* »¹⁹¹, que ce soit pour lui ou pour les autres détenus. Si une solution ne peut être trouvée à travers un changement de cellule au sein de l'établissement, alors ce détenu se verra contraint à une procédure de transfert par mesure d'ordre et de sécurité. Tel a été le cas à la MA d'Agen pour un détenu qui était à l'origine d'une séquestration avec violence sur trois détenus récemment incarcérés. Bien qu'ayant été reçu en entretien individuel afin de lui exposer les risques qu'il encourait en cas de nouvelle agression envers ses personnes, celui-ci exerçait une influence sur ses codétenus et prévoyait d'agresser ces trois détenus lors de mouvements collectifs. Avertis de ce danger, par mesure de protection pour les victimes potentielles, les autorités compétentes de la MA d'Agen l'ont transféré dans le secteur dédié de l'établissement, permettant alors de le mettre à l'écart dans un secteur qui bénéficie d'une surveillance particulière. Cependant, les instructions avaient été données et les détenus concernés courraient un grave danger. Alors, par mesure de sécurité, le détenu qui était à la tête de ce coup monté a été transféré dans un centre de détention pour purger sa fin de peine.

Malheureusement, ce type d'action n'a pas toujours été mise en œuvre et a parfois amené à des actes dramatiques. Cette défaillance a entraîné le décès d'un jeune homme primaire de vingt-deux ans, qui avait « *alerté sur le danger pour sa sécurité que représentait son codétenu et avait demandé à changer de cellule* »¹⁹². Son codétenu était un multi récidiviste qui purgeait, au moment des faits, une peine de six mois pour transport de stupéfiants. Face à la surpopulation de l'établissement en cause, l'auteur des faits se trouvait encore au QA. Cette tragédie révèle une difficulté majeure, la surpopulation des MA nuit à une sécurité carcérale effective, les personnels peinent à assurer la protection de la population pénale qu'ils ont sous leur coupe faute de moyens suffisants et d'une marge de manœuvre plus que restreinte. Les affectations en cellule des personnes détenues deviennent alors un enjeu premier dans la garantie de leurs droits fondamentaux.

En définitive, les concepts d'individu-détenu et de détenu-individu subissent tout deux des atténuations dues à une surpopulation carcérale critique. Néanmoins, tant en ce qui concerne l'individualisation que le bon ordre, la détention trouve tout de même à s'adapter lors des affectations en cellule. Ces affectations respecteront, autant que possible, les impératifs qui s'imposent à elles comme la personnalité, la dignité, la sécurité, les séparations ou encore la discipline. Pour autant, si l'adaptation interne de la détention lors des affectations en cellules est établie, des contraintes internes s'imposent à la détention et perturbent ainsi les affectations en cellule.

Partie 2 : La contrainte externe à la détention lors des affectations en cellule

Les affectations en cellule ne sont pas uniquement tributaires de l'adaptation interne de la détention. La contrainte externe imposée à l'AP grille se processus pourtant fondamental. Cette contrainte est majoritairement liée à la surpopulation carcérale qui aggrave la moindre difficulté normalement rencontrée lors d'une affectation en cellule. L'administration pénitentiaire se retrouve face à des obstacles qui s'imposent à elle et qu'elle ne peut pas maîtriser ou qu'elle tente de maîtriser mais qui ne dépendent pas uniquement d'elle. Malgré une adaptation interne porteuse de succès, le fonctionnement de la MA d'Agen est sérieusement touché par le surencombrement qu'elle subit. Lors des affectations en cellule, les répercussions sont importantes et notamment liées à une inadaptation matérielle de la MA qui crée un blocage inévitable à la mise en place de différentes actions ou même des critères et des priorités sus mentionnées (**Chapitre 1**). Néanmoins, cette inadaptation n'est pas une fin en soit car certaines solutions peuvent être trouvées afin de créer une réadaptation matérielle des affectations en cellule qui permettrait d'endiguer ce blocage (**Chapitre 2**).

¹⁹¹ Note DAP du 24 septembre 2008 relative à l'affectation, au changement de cellule, à la gestion, à la surveillance spéciale des détenus.

¹⁹² Le journal du dimanche, Mickaël Cléaux, « *Quasiment décapité* » : un jeune homme de 22 ans égorgé par son codétenu, après de multiples alertes, 2025.

Chapitre 1 : L'inadaptation matérielle source de blocage

L'inadaptation matérielle s'illustre grandement par la contrainte spatiale cellulaire. En effet, la taille et la surface disponible dans les cellules est le facteur prédominant de ces contraintes externes. L'AP est impuissante et pourtant, elle doit asseoir son autorité et les impératifs qui l'entourent dans cet espace. Les personnes détenues doivent vivre dans ces espaces. Alors, une contradiction majeure apparaît : ce lieu, pourtant central dans la vie en détention, est le premier lieu d'indignité. La première forme de blocage lié à l'inadaptation matérielle est ainsi l'obstacle de la contrainte spatiale cellulaire (**Section 1**). La contrainte externe s'illustre également par l'emprise qu'à l'ordre judiciaire sur la population carcérale. En effet, il possède une mainmise sur le fait de savoir qui entre en détention et pour combien de temps, peu importe le nombre de places ou les conditions auxquelles seront soumis les détenus (**Section 2**).

Section 1 : L'obstacle de la contrainte spatiale cellulaire

La contrainte spatiale cellulaire est un véritable obstacle aux affectations en cellule qui plus est dans un contexte de surpopulation. D'une part, à la MA d'Agen, l'encellulement collectif n'est pas une option, au regard de la configuration des locaux, il est une obligation. L'administration pénitentiaire, de même que les détenus eux-mêmes, sont subordonnés à cette forme d'encellulement (§1). D'autre part, l'aménagement d'ampleur de l'espace carcéral, à l'extérieur comme à l'intérieur de la cellule, est utopique dans le sens où il conviendrait de tout détruire pour tout refaire. Or, l'absence de moyens suffisants et l'augmentation exponentielle du nombre de détenus ne permet pas de réaliser cela (§2).

§1 : La subordination à l'encellulement collectif

L'encellulement collectif n'est pas un idéal à atteindre dans les mœurs collectives, au contraire il est l'élément à effacer, celui qu'il faudrait faire disparaître. Or, dans certains établissements comme la MA d'Agen, l'encellulement collectif n'est pas un choix, notamment au regard de la configuration des locaux. Dès lors, dans les affectations en cellule, cette subordination va se matérialiser d'abord par la question de l'espace de vie en cellule (I), et, par la question de la gestion des places manquantes (II) qui se pose d'autant plus en période de surpopulation carcérale endémique.

I. L'espace de vie en cellule

L'inadaptation matérielle des cellules est une contrainte majeure qui a de nombreuses répercussions. Une de ces répercussions est la contrainte spatiale cellulaire. A la MA d'Agen, la subordination à l'encellulement collectif est inévitable, mais encore une fois, une contrainte apparaît, l'espace de vie en cellule¹⁹³. Certes, l'encellulement collectif est obligatoire notamment dans les vieilles bâtisses là où les rénovations d'ampleur des cellules sont complexes, mais il ne serait pas un problème si l'espace de vie en cellule était adapté. Or, la surpopulation aggrave les difficultés et réduit, mètre carré par mètre carré, la décence attendue d'une cellule.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) prévoit des seuils d'espace vital dans les cellules collectives. Lorsque les détenus sont au nombre de deux, l'espace passe à 10m² au moins, lorsqu'ils sont trois il passe à 14m² à minima et

¹⁹³ V. Annexes n°3 et 4.

lorsqu'ils sont quatre l'espace passe à 18m² minimum pour l'ensemble des personnes détenus¹⁹⁴. Si tout non-respect d'un seuil de décence minimum peut aboutir à une exposition à des traitements inhumains ou dégradants, il reste évident que la contrainte spatiale cellulaire remet en cause ces seuils et notamment en cas d'encellulement collectif. Plus encore, cette formalisation des seuils de décences est utilisée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) comme en témoigne son rapport établi lors de la deuxième visite de la MA d'Agen. En effet, il constate qu'au quartier homme, « *l'espace vital par personne détenue dépasse le seuil de 4m²* » défini par le CPT¹⁹⁵. Cela concerne huit cellules, soit trente-six lits, contre huit autres cellules en dessous de ce seuil, soit trente-quatre lits. Bien qu'il ne s'agisse pas de l'entièreté des cellules, cette situation reste préoccupante.

L'arrêt Kudla contre Pologne est un véritable point de départ dans la reconnaissance des droits accordés aux personnes détenues. La CEDH énonce que « *l'article 3 de la Convention impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* »¹⁹⁶. Il est fait référence aux conditions de détention, néanmoins, en se référant la règle pénitentiaire 18.1, ces indications se rattachent aux cellules, à la condition de vie des personnes détenues.

Plus encore, la Cour use des normes fixées par le CPT pour définir un traitement dégradant en s'appuyant sur l'espace de vie dont disposait l'intéressé. En effet, ce dernier fixe à 7m² par personne « *la surface minimum souhaitable pour une cellule de détention* »¹⁹⁷. Étant à huit dans une cellule de 17-20m²¹⁹⁸, la Cour estime que cela « *soulève une question sous l'angle de l'article 3* » en précisant qu'une « *surpopulation grave a constamment été la règle dans la cellule* »¹⁹⁹. Dès lors, combinés à la surpopulation et « *l'insalubrité extrême* », à « *leurs effets préjudiciables sur la santé et le bien-être de l'intéressé* » et à « *la durée de la période pendant laquelle il a été détenu dans de telles conditions* »²⁰⁰, cela amène à un traitement dégradant. Ici, l'espace de vie en cellule est un facteur déterminant menant à une atteinte. Par la suite, la Cour arrive à la même conclusion en ajoutant un élément supplémentaire : « *les meubles de la cellule* »²⁰¹. Cette problématique est cruciale car les mobiliers de la cellule ne sont pas comptabilisés dans l'espace restant à disposition des détenus. Or, ils prennent une place considérable quand le moindre centimètre est compté. En période de surpopulation, les chaises se rajoutent, tout comme les matelas et les affaires personnelles. Ne pas admettre l'espace occupé par le mobilier revient à ignorer une grande partie de la souffrance des détenus. L'espace au sol²⁰² ne suffit plus.

Finalement, un arrêt fondamental intervient en 2016. La CEDH se substitue au CPT et définit elle-même la surface au sol minimale par détenu en cellule collective. La « *norme prédominante* » est un espace au sol de moins de 3m² qui soulèvera une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention²⁰³. Lorsque l'espace personnel est compris « *entre 3 et 4m²* », il est un élément de poids dans l'appréciation du « *caractère adéquat ou non des conditions de détention* »²⁰⁴. Enfin, lorsque cet espace est de plus de 4m², il ne rentre plus en compte pour l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention²⁰⁵. La Cour précise tout de même que la présomption de violation de l'article 3 pourrait être remise en cause lorsque les périodes de réduction de l'espace personnel sont « *courtes, occasionnelles et mineures* »²⁰⁶. Ainsi, cet arrêt est novateur et entre désormais dans les pratiques de la Cour comme le montre l'arrêt J.M.B contre France. En effet, à l'occasion de cette condamnation, la Cour rappelle que « *le facteur*

¹⁹⁴ Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, 2015, p. 4.

¹⁹⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019, p. 26.

¹⁹⁶ CEDH, Kudla contre Pologne, Grande chambre, 26 octobre 2000, n° 30210/96, §93-94.

¹⁹⁷ CEDH, Kalachnikov contre Russie, 15 juillet 2002, n° 47095/99, §97.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ CEDH, Kalachnikov contre Russie, 15 juillet 2002, n° 47095/99, §102.

²⁰¹ CEDH, Canali contre France, 25 avril 2013, n°40119/09, §49.

²⁰² Règles pénitentiaires européennes, 18.1.

²⁰³ CEDH, Mursic contre Croatie, Grande chambre, 20 octobre 2016, n° 7334/13, §§136 et 137.

²⁰⁴ CEDH, Mursic contre Croatie, Grande chambre, 20 octobre 2016, n° 7334/13, §139.

²⁰⁵ CEDH, Mursic contre Croatie, Grande chambre, 20 octobre 2016, n° 7334/13, §140.

²⁰⁶ CEDH, Mursic contre Croatie, Grande chambre, 20 octobre 2016, n° 7334/13, § 130.

spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation du caractère adéquat ou non des conditions de détention »²⁰⁷. Puis, elle conclut que la présomption de violation de l'article 3 ne peut pas être remise en cause « à défaut, en l'espèce, du premier des trois facteurs cumulatifs de réfutation de cette présomption, à savoir des périodes de réduction « courtes, occasionnelles et mineures » de l'espace personnel des requérants par rapport au minimum requis »²⁰⁸. Ce critère fonde, à lui seul, une violation de l'article 3 dans l'affaire étudiée. Ainsi, l'espace de vie en cellule est réellement déterminant.

Malgré l'importance accordée au seuil minimal d'espace de vie en cellule, cette « *approche arithmétique* »²⁰⁹ est en décalage avec la réalité. Si une simple variation de quelques centimètres « *sépare les traitements inhumains et dégradants de la « souffrance inhérente à la détention* » »²¹⁰, l'insuffisance de cette approche est d'autant plus marquée lorsqu'il est soulevé que 3m² suffiraient à être protecteurs de la dignité humaine quand même les « *enclos dans les chenils ne peuvent « en aucun cas » avoir une surface inférieure à 5m² par chien* »²¹¹. La déshumanisation subie par les personnes détenues commence par l'espace qui leur est attribué en cellule.

Ainsi, la subordination à l'encellulement collectif engendre une préoccupation particulière portée sur l'espace de vie en cellule qui doit permettre aux détenus de conserver leur dignité. A cela, s'ajoute la préoccupation de la gestion des places qui s'avèrent manquantes au regard de la conjoncture actuelle.

II. La gestion des places manquantes

La MA d'Agen est subordonnée à l'encellulement collectif. Dès lors, les affectations en cellule ne dépendent plus uniquement des personnes à affecter mais également de l'espace qui est à disposition. Les cellules manquent de surface et sont alors remplies trop rapidement. L'établissement est astreint à un mécanisme de gestion des places qui, au regard du surnombre de personnes incarcérées, se transforme en gestion des places manquantes.

Si « *les cellules doivent être adaptées au nombre des détenus qui y sont hébergés* »²¹², ce principe est remis en cause lorsque la capacité d'accueil est dépassée. Cette notion peut être entendue comme « *la somme du nombre de cellules et dortoirs utilisés pour héberger des détenus placés en détention normale, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes, de mineurs ou d'adultes* »²¹³ en référence à la surface au sol. Autrement dit, la capacité d'accueil correspond au nombre de lits présents dans l'établissement dont sont exclus ceux qui se trouvent aux quartiers disciplinaire et d'isolement. Chaque lit correspond à une place. Cependant, comme en témoigne les 142% de taux d'occupation de la MA d'Agen au mois de juillet 2025²¹⁴, des personnes sont incarcérées alors que la capacité d'accueil est dépassée. Pour maîtriser une telle occupation, la solution est simple, des détenus sont couchés sur des matelas au sol. C'est ainsi que le phénomène de gestion des places manquantes apparaît. Du fait de la surpopulation pénale des MA, de nombreux détenus se trouvent face à un traitement « *qui peut être considéré, à juste titre, comme inhumain et dégradant* »²¹⁵ auquel est notamment lié « *la survenance de plus en plus fréquente d'actes d'auto-agressions, d'agressions entre détenus, de phénomènes de racket ou d'actes de violence envers les surveillants.* »²¹⁶. Les affectations en cellule deviennent l'œuvre de stratégies et de négociations qui consistent à faire accepter aux détenus l'indignité d'un matelas posé sur le sol.

²⁰⁷ CEDH, J.M.B. et autres c/ France, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres, §256.

²⁰⁸ CEDH, J.M.B. et autres c/ France, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres, §262.

²⁰⁹ Observatoire international des Prisons, Ferran Nicolas et Robert Mathilde, *Surpopulation carcérale : la CEDH statue sur l'espace minimum nécessaire à la dignité*, 2016.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Anc. Art. 716 du Code de procédure pénale.

²¹³ Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, préc.*, p. 13.

²¹⁴ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 23.

²¹⁵ Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, préc.*, p. 23.

²¹⁶ *Ibid.*

La gestion des places manquantes concerne aussi la gestion du mobilier présent dans les cellules. Enlever une table ou une chaise ne devrait pas faire partie des éléments qui rentrent en compte dans la gestion des places en détention. Pourtant, tel est le cas pour ce détenu du centre pénitentiaire de Fresnes qui explique : « *On vient de m'enlever la table sur laquelle nous pouvions à peine manger à deux pour la poser sur une armoire afin de pouvoir entasser une troisième personne qui pour son malheur est forcée de dormir par terre.* »²¹⁷. Un détenu de la MA de Nîmes prend également la parole : « *C'est soit la table, soit son lit. Quel choix !* »²¹⁸. Bien que cette pratique dépasse l'entendement, elle est la réalité vécue par les détenus des établissements surpeuplés²¹⁹. L'entassement en cellule ne touche pas seulement ceux qui sont contraints de dormir sur un matelas au sol, il touche aussi les autres occupants de la cellule et le personnel de surveillance. Ces derniers, impuissants face aux rythmes des incarcérations, se retrouvent alors face au mur et doivent contrôler la situation afin d'éviter la mise en danger des détenus ou de la sécurité de l'établissement. Cependant, il arrive un moment où tout ne peut pas dépendre de leur seule volonté. La MA d'Agen n'échappe pas à cette difficulté. Alors, si les détenus préfèrent parfois dormir sur un matelas et être avec des personnes qu'ils apprécient plutôt que de dormir sur un lit dans une autre cellule, les matelas au sol restent un véritable fléau qu'il convient de considérer comme une préoccupation prioritaire. Ils sont vecteurs d'indignité, de tension, d'un dommage psychologique conséquent, ou encore d'une double peine pour la personne détenue. Cette gestion des places manquantes n'est pas une solution durable mais un moyen de gestion de crise.

Ainsi, la subordination à l'encellulement collectif constitue une source de blocage caractérisée lors des affectations en cellules, d'abord s'agissant de l'espace de vie en cellule qui aboutit à une gestion des places manquantes. Cependant, ce blocage s'illustre aussi par un aménagement d'ampleur utopique.

§2 : L'aménagement d'ampleur utopique

La contrainte spatiale cellulaire n'influence pas uniquement la cellule en elle-même. À la MA d'Agen, le manque d'espace ainsi que la récurrence des conditions matérielles de détention indécentes amenuisent petit à petit la possibilité d'un aménagement d'ampleur au bénéfice des affectations en cellule. Alors, malgré une plasticité de la superficie cellulaire (I), il existe des tentatives de limitation des atteintes (II) qui permettent d'atténuer les dommages inévitables dus à la surpopulation.

I. La plasticité de la superficie cellulaire

Face au surencombrement carcéral, les rouages des affectations en cellule sont en souffrance. Visiblement, les sonnettes d'alarmes n'engendrent pas de réaction et les détenus sont condamnés à souffrir en silence. Un aménagement d'ampleur aurait pu être une solution à cette situation, cependant, même cette proposition ne peut aboutir faute d'une plasticité de la superficie cellulaire.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) recommandait, « *pour améliorer les conditions de détention* », de réhabiliter « *en urgence des établissements vétustes* » et d'augmenter de manière conséquente le « *budget alloué à l'entretien du parc immobilier existant* »²²⁰. Toutefois, la réalisation de ces dispositions reste anecdotique. En effet, la taille des cellules ne peut pas être modifiée. A la MA d'Agen, entre 2017 et 2019, la taille des cellules est restée la même

²¹⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport thématique sur Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, préc., p. 3.

²¹⁸ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport thématique sur Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, préc., p. 8.

²¹⁹ V. Annexe 4.

²²⁰ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis « L'effectivité des droits fondamentaux en prison : du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement » (A-2022-5)*, préc., Recommandation n° 3, p. 5.

s'accompagnant du constat indéniable : « *l'encellulement individuel ne peut pas être respecté* »²²¹. Elle dispose d'une capacité opérationnelle de 145 places et d'une capacité de couchage de 186 lits²²². Au-delà de ces chiffres, la maison d'arrêt se trouve en sureffectif. Or, compte tenu de l'augmentation croissante des incarcérations, les cellules « *sont souvent exigües* »²²³ faute de pouvoir pousser les murs.

Concrètement, la taille des cellules influence les conditions d'hébergement qualifiées de « *nettement insuffisantes en surface comme en moyens d'équipement et de confort* »²²⁴. A cet égard, il est recommandé à l'établissement de « *disposer du nombre de places adapté aux flux d'entrées qui lui sont imposés* ». Or, la gestion du flux d'entrée dépend des condamnations prononcées par les juridictions dans le ressort de la MA d'Agen, ce qui est donc indépendant de la volonté de l'établissement. Aussi, il est recommandé à l'établissement de faire en sorte que chaque détenu dispose d'un lit « *et de mobilier suffisant pour entreposer ses effets* »²²⁵. Or, pour entreprendre des travaux d'ampleur permettant d'élargir les cellules, il serait nécessaire de disposer de moyens suffisants et d'une possibilité pour les établissements avoisinants d'accueillir les personnes détenues le temps des travaux. Qu'importe la préoccupation en cause, la problématique reste la plasticité de la superficie cellulaire qui rend totalement utopique un quelconque aménagement d'ampleur.

De plus, cette plasticité est génératrice d'un « *tiraillement* »²²⁶ de l'AP qui est face à deux impératifs. Le premier impératif est « *la définition des règles d'affectation en cellule* » qui doit « *permettre de se prémunir contre des recours juridiques pour non-respect des droits fondamentaux* »²²⁷, le second tient au fait que son action ne doit pas « *se substituer à l'action des établissements* »²²⁸. Dès lors, cela engendre une contradiction avec la marge de manœuvre laissée en fonction des situations locales. La répartition des détenus est alors mise à mal par cette impossibilité absolue de modifier les locaux de détention comme à la MA d'Agen dont la mise en service des locaux date de 1860²²⁹²³⁰. Bien que sa fermeture ait été annoncée pour 2016 afin de reconstruire une MA « *à vocation départementale* » à Eysses²³¹, cela ne s'est jamais fait. Alors, bien qu'évidente dans un établissement aussi ancien, la plasticité de la superficie cellulaire engendre tout de même un certain nombre d'inconvénients au premier rang desquels se trouve les impossibilités matérielles et budgétaires d'élargir ces cellules.

Si un aménagement d'ampleur est assurément utopique au regard de l'impuissance de l'AP face à la superficie des cellules, il n'en demeure pas moins que la maison d'arrêt d'Agen a su réagir et proposer des solutions alternatives permettant de limiter les atteintes causées par la plasticité.

II. Les tentatives de limitation des atteintes

Dans un communiqué en date du 24 avril 2025, plusieurs personnes détenues dénoncent leurs conditions de détention. Ils témoignent de leur lassitude, « *Au-delà de l'enfermement, ce sont les atteintes à notre*

²²¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017, préc.*, p. 14.

²²² *Ibid.*, p. 2.

²²³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021, 2022*, p. 28.

²²⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021, 2022*, p. 29.

²²⁵ *Ibid.* Recommandation 7, p. 29.

²²⁶ Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt, préc.*, p. 14.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), du 22 au 26 août 2011, 2017*, p. 3.

²³⁰ V. Annexe n°5.

²³¹ *Ibid.*

dignité et à nos droits fondamentaux qui deviennent insupportables. » avant d'ajouter « *aujourd'hui, nous faisons face à une privation croissante des moyens élémentaires pour maintenir un minimum de décence* »²³². Au nom de la sécurité, et en dépit des mesures prises en leur faveur, les détenus s'ancrent dans la précarité. Alors, à la MA d'Agen, d'autres mesures accompagnent celles dites pour la sécurité ce qui permet de limiter les atteintes portées tant aux droits fondamentaux qu'à la dignité des détenus.

De prime abord, la MA d'Agen dispose d'un fonctionnement adapté à la taille et à la structure de l'établissement s'agissant de la répartition des individus sur les mouvements, il est question de sectorisation. Lors de l'entrée en détention, le détenu est placé dans un secteur qui correspond à son profil. S'il est vulnérable ou qu'il est concerné par une affaire de mœurs, il sera placé au secteur protégé. S'il est incarcéré pour une affaire de grande ampleur ou qu'il nécessite une surveillance particulière sur décision du juge ou de la direction interrégionale, il sera placé au secteur dédié. En revanche, si son profil n'attire pas d'attention particulière, il sera placé en détention classique. Cependant, chacun de ces secteurs est subdivisé en groupe, faute d'espace suffisant pour diviser par étage. Quatre groupes composent l'établissement, ceux-ci permettent d'organiser les mouvements comme la promenade, le sport ou encore la bibliothèque. La sectorisation de la MA d'Agen permet d'offrir à chacun, sur des créneaux horaires fixes, l'accès aux activités dispensées par l'établissement et ainsi tenter de faire diminuer l'oisiveté des personnes détenues. En outre, la MA d'Agen a rénové une de ces cellules pour en faire une cellule pour les personnes à mobilité réduite. Deux places sont maintenant disponibles.

En outre, si « *le mouvement d'accroissement de la population carcérale s'est traduit par un entassement des lits* » et « *lorsque le lit n'était pas possible, par la mise en place de matelas par terre* »²³³, la MA d'Agen tente, à son échelle, d'amenuiser l'indignité que représente un matelas posé sur le sol. En effet, comme le relève le CGLPL lors de sa troisième visite de l'établissement, certains détenus « *doivent se contenter d'un matelas posé sur le sol, en pratique de deux matelas pour améliorer leur confort* »²³⁴. Bien que salutaire, ce doublage des matelas au sol pour le confort de la personne détenue ne saurait être une solution durable, c'est une réponse à une situation de crise. Au mois de décembre 2024, le nombre de matelas au sol présents au quartier homme variait entre 13 et 30. Au maximum ce mois-ci, le taux d'occupation était de 207 détenus soit une densité carcérale d'environ 143%. Face à une situation pareille, il est complexe de maintenir la décence des conditions de détention et, quelles que soient les actions engagées par la MA d'Agen, si le nombre de personnes incarcérées ne diminue pas, la marge de manœuvre dont elle dispose ne va cesser de s'amenuiser. Finalement, il est important de mentionner que « *l'entassement, même moins excessif qu'on ne le dit parfois, est incontestable ; la surpopulation croissante ne fait, bien entendu, que l'aggraver* », surtout, « *c'est l'aisance avec laquelle on supporte l'inégalité considérable de traitement entre prisons et au sein d'un même établissement, génératrice de pressions et d'abus* »²³⁵ qui devrait être dénoncée.

En somme, la contrainte spatiale cellulaire cause de multiples dommages sur les affectations en cellule. Face à une surpopulation croissante, la MA d'Agen ne peut agir autrement que par une gestion de crise en réponse à une situation critique. Toutefois, un autre paramètre s'ajoute au blocage dû à cette inadaptation matérielle : l'emprise de l'ordre judiciaire.

Section 2 : L'emprise de l'ordre judiciaire

Les affectations en cellule sont touchées par l'emprise de l'ordre judiciaire, élément incontrôlable pour l'AP. L'ordre judiciaire n'est pas à entendre comme l'organisation des juridictions françaises mais plutôt comme l'action du domaine judiciaire, tant l'ordre provenant de décisions que l'ordre qui impose la

²³² France Info, « *À six dans ses cellules, enfermés 20 heures sur 24, à dormir parfois à même le sol* » : des détenus de la prison d'Ajaccio dénoncent leurs conditions carcérales, 2025.

²³³ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 273.

²³⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021*, 2022, p. 28.

²³⁵ Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses, préc.*, p. 274.

répartition des personnes détenues. Dès lors, l'ordre judiciaire exerce cette emprise sur l'AP car il est le seul décisionnaire des entrées et du temps passé en détention. Pourtant, ces décisions concernent directement l'AP car elles font augmenter l'effectif de l'établissement et influencent les affectations en cellule qui devront en découler. Or, une affectation en cellule est soumise à diverses conditions, à divers enjeux, mais si les détenus se retrouvent entassés du fait d'un afflux de décisions ordonnant une incarcération, même provisoire, peu ou pas des critères et conditions nécessaires à une bonne affectation ne pourront être mis en œuvre. Concrètement, cette emprise va concerner d'une part l'assujettissement au prononcé des peines (§1) et d'autre part l'oppression de la contrainte géographique (§2).

§1 : L'assujettissement au prononcé des peines

Le prononcé d'une peine de prison marque l'entrée en détention d'un individu. L'assujettissement à ce prononcé est une pierre de plus rajoutée à l'édifice de l'inadaptation matérielle. Cela concerne le prononcé des condamnations (I) et le prononcé de la durée des peines (II).

I. Le prononcé des condamnations

La mission première de l'AP est de participer « à la préparation et à l'exécution des décisions judiciaires »²³⁶. Dès lors, par essence, le service public pénitentiaire est conditionné par l'action de l'organe judiciaire. En période de surpopulation carcérale, cette relation peut aboutir à un assujettissement de l'AP qui ne pourra avoir aucun contrôle sur le profil des détenus qui entreront au sein de ses établissements. En effet, il a pu être constaté que les causes de cette surpopulation carcérale « résident avant tout dans des politiques pénales toujours plus répressives, souvent décidées en réaction à des faits-divers »²³⁷. Ainsi, cela comporte diverses conséquences comme « un nombre croissant de comportements punissables d'une peine d'emprisonnement, de nouvelles circonstances aggravantes, un quantum des peines encourues sans cesse allongé, et un recours accru à la procédure de comparution immédiate »²³⁸, autant de paramètres qui influencent les affectations en cellule.

Si les EP doivent être en capacité d'accueillir les individus qui sont envoyés par les tribunaux, certains profils, certaines obligations, contraignent les établissements et ce d'autant plus en période de surpopulation carcérale où la moindre personne incarcérée est comptée. En effet, les auteurs de violences intrafamiliales ou de trafics de stupéfiants forment les limites de « l'efficacité des alternatives à l'incarcération ». Ils sont « souvent incarcérés »²³⁹ et nécessitent une attention particulière. S'agissant des infractions relatives aux stupéfiants, l'augmentation exponentielle du nombre d'incarcérations est liée à « l'explosion du narcotrafic partout en France »²⁴⁰. Selon le ministre de l'Intérieur M. Bruno Retailleau, « en 2024, rien que les saisies de cocaïne ont augmenté de 102% en France par rapport à 2023 »²⁴¹. Cette augmentation est d'une influence certaine car ces profils peuvent nécessiter une attention particulière comme une affectation dans des cellules spéciales, des mesures de surveillance, de sécurité, que les établissements surencombrés ne peuvent pas fournir de manière effective. Si l'affectation en cellule ne peut être effectuée correctement, cela fait encourir un risque tant à l'établissement qu'aux détenus concernés. Aussi, s'agissant de l'infraction relative aux violences intrafamiliales, ces dernières années, il a pu être constaté une augmentation des peines fermes

²³⁶ Article L. 1 al. 1 du Code pénitentiaire.

²³⁷ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4)*, Assemblée plénière du 23 mai 2024, JORF n° 0125, Texte n°82, 2024, p. 5.

²³⁸ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4)*, préc., p. 6.

²³⁹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agén (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021*, 2022, p. 19.

²⁴⁰ France Info, Bernouin Michel, Combalat Victor, *Surpopulation, projet de nouvelle prison, peines prononcées au tribunal ... Comment régler les problèmes de la maison d'arrêt de Nice ?*, 2025.

²⁴¹ *Ibid.*

prononcées « *notamment au terme de procès pour violences conjugales* »²⁴². Ces profils aussi nécessitent une attention particulière. Une affectation en cellule collective nécessite une cohabitation entre plusieurs personnes qui peuvent avoir diverses convictions, divers modes de fonctionnement, diverses valeurs personnelles, alors il est important de prendre en compte ces paramètres afin de ne pas faire courir de risque au nouveau venu dans telle ou telle cellule. Ainsi, l'affectation en cellule d'un nouvel individu dans un établissement surchargé pose des difficultés.

Plus encore, le prononcé des condamnations peut s'entendre au sens des mesures ordonnées à l'EP comme « *la séparation de personnes prévenues en raison des nécessités de l'information* »²⁴³. A la MA d'Agen, ces contraintes sont toujours compliquées à respecter. En effet, pour peu que deux prévenus soient incarcérés en même temps, ils sont tous les deux placés au QA. Ce dernier est une suite de quatre cellules comptant deux places chacune. Étant dans le même alignement, les prévenus peuvent aisément communiquer à travers la fenêtre. De même, en détention classique, la configuration de la MA d'Agen est telle que la majorité des fenêtres des cellules donnent sur les cours de promenade. Ainsi, même si les prévenus concernés par la mesure de séparation se trouvent dans des cellules distinctes, il y a de grandes chances pour qu'ils parviennent à communiquer lors des sorties en cours de promenade. L'effectivité de ces mesures de séparation est d'autant plus remise en cause par la surpopulation carcérale qui fait baisser drastiquement l'offre de cellules disponibles.

Finalement, il est possible d'envisager, de la part du législateur, l'établissement d'une « *nouvelle échelle des peines : amende, probation, prison* »²⁴⁴. Ainsi, la réponse à un non-respect d'une mesure de probation devra être gradué et adapté « *et ne pas entraîner systématiquement une incarcération* »²⁴⁵ car, faute de places et de moyens suffisants, la totalité de la population incarcérée ne peut être correctement traitée. Dès lors, il semble nécessaire de « *faire un usage assumé et raisonné de l'opportunité des poursuites afin de concentrer les moyens là où les besoins sont les plus importants* »²⁴⁶. L'ordre judiciaire, par ces condamnations, ne devrait pas produire une asphyxie de l'ordre pénitentiaire.

Ainsi, l'emprise de l'ordre judiciaire est caractérisée et, aggravée par la surpopulation, elle empêche les affectations en cellule de rendre effectives les mesures devant être mises en place à la suite des prononcés des condamnations. De plus, le prononcé de la durée des peines y contribue également.

II. Le prononcé de la durée des peines

L'assujettissement au prononcé des peines s'agissant du prononcé de la durée des peines renforce l'idée d'une emprise de l'ordre judiciaire dans le sens où la durée des peines effectuées par les personnes incarcérées n'est pas maîtrisable par l'AP.

Souvent, il peut être entendu que la surpopulation carcérale connaît un accroissement incontrôlé. Cet accroissement s'explique non pas uniquement par une « *augmentation des entrées en prison* » mais aussi par « *le fait que les personnes détenues restent de plus en plus longtemps en détention* »²⁴⁷. L'AP subit cette augmentation sans pouvoir rien y changer. La surpopulation que connaissent les MA révèle cette difficulté. A la MA d'Agen, plusieurs catégories pénales sont confondues. Il y a les prévenus, en entente de jugement, et les condamnés, ayant fait l'objet d'un jugement avec une certaine durée de peine à exécuter. Néanmoins, plusieurs catégories de condamnés demeurent comme ceux faisant appel de leur jugement. Néanmoins, d'autres peines peuvent s'y trouver comme les condamnés à une peine criminelle d'au moins quinze ans qui attendent leur transfert au Centre national d'évaluation, ce dernier

²⁴² France Info, Bernouin Michel, Combalat Victor, *Surpopulation, projet de nouvelle prison, peines prononcées au tribunal ... Comment régler les problèmes de la maison d'arrêt de Nice ?*, 2025.

²⁴³ Art. D. 211-8 du Code pénitentiaire.

²⁴⁴ Le Nouvel Obs, *Surpopulation carcérale : « Nous appelons à une réflexion sur la durée opportune des peines »*, Tribune, 2025.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 102.

ayant approximativement dix-huit mois de retard sur les convocations. Sont aussi présents des condamnés à des peines égales ou supérieures à deux ans car les centres de détention avoisinants sont à saturation. Dès lors, ces établissements principalement destinés à l'accueil de personnes présumées innocentes et de condamnés à des peines courtes deviennent en réalité le lieu d'une attente banalisée pour bon nombre de personnes condamnées. Cette situation touche grandement la répartition des personnes détenues car les profils sont divers, les prévenus passent à la marge et en viennent à recevoir le même traitement que des détenus jugés coupables.

Plus encore, cette « *frénésie répressive* »²⁴⁸ fait perdre à l'AP toute perspective sur le temps que passeront les personnes détenues au sein des établissements. Ceci, en période de surpopulation carcérale, empêche les agents responsables des affectations en cellules de se projeter sur les libérations ou les transferts, afin d'optimiser ces affectations. En effet, les détenus se trouvent confrontés à « *deux contextes conjoncturels* » : *les crises économiques, avec la hausse du nombre de personnes (...), et « les périodes où prédomine le thème de l'insécurité dans l'actualité médiatique »*. »²⁴⁹. Ainsi, « *en enfermant toujours plus dans une réalité déshumanisante et sans avoir les moyens d'accompagner dignement et individuellement* »²⁵⁰, les conséquences peuvent être dramatiques pour la population pénale. Les missions d'insertion ou de réinsertion, de prévention de la récidive, de protection de la société, ne peuvent être mise en œuvre de façon totalement effective. Les affectations en cellule ne peuvent être effectuées dans l'intérêt total du détenu. Tous ces éléments conduisent l'AP à devoir faire face aux matelas au sol, à l'aggravation « *de la promiscuité et des risques de conflits en cellule* », et à la réduction de « *possibilité de dialogue avec les personnels pénitentiaires et les relations avec l'extérieur* »²⁵¹.

Le temps incertain que les détenus passent en détention conduit à une double peine car « *leur vie devient plus difficile encore* » face à l'impossibilité de « *leur procurer les conditions prévues* » par la loi²⁵². Loin d'être l'objectif premier de l'ordre judiciaire ou de l'AP, cette idée de double peine est une triste réalité subie par les personnes incarcérées en maison d'arrêt.

Finalement, l'assujettissement de l'AP au prononcé des peines est bien une marque de l'emprise judiciaire sur les affectations en cellule. En effet, étant l'unique organe responsable du prononcé des condamnations et de la durée des peines, l'ordre judiciaire possède une mainmise sur la population pénale, au détriment de l'AP. Cependant, l'ordre judiciaire exerce également une emprise géographique qui se matérialise par l'oppression de la contrainte géographique.

§2 : L'oppression de la contrainte géographique

L'ordre judiciaire regroupe, en plus des décisions d'incarcération, des décisions de répartitions. C'est un pouvoir judiciaire que d'affecter une personne détenue dans un établissement. Or, pour la maison d'arrêt d'Agen, l'oppression de la contrainte géographique est très importante et touche directement les affectations en cellule. Cette oppression est de deux ordres, elle concerne d'une part la contrainte de la localisation (I) et, d'autre part, la contrainte de la répartition (II).

²⁴⁸ Observatoire international des Prisons, Section française, *Cinq ans après la condamnation de la France par la CEDH, l'indignité carcérale perdure et s'aggrave près de chez vous*, 2025.

²⁴⁹ Politis, Quinquis Matthieu, *En finir avec la surenchère sécuritaire et la surpopulation carcérale*, {en ligne}, 2025.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Delarue Jean-Marie, *Avis du 22 mai 2012 relatif au nombre de personnes détenues*, JORF n° 0136, Texte n° 77, 2012, §5.

²⁵² *Ibid.*

I. La contrainte de la localisation

Selon Mme. Solène Gallut, « *La surpopulation carcérale interroge aussi les espaces.* »²⁵³. Ce principe a été soulevé par M. Olivier Milhaud qui signifiait que « *la prison est une peine géographique* »²⁵⁴. Bien que peu documenté, la localisation d'un EP est très importante pour les personnes détenues et les instances qui en sont responsables.

Concrètement, pour les personnes détenues, la localisation de l'établissement dans lequel elles se trouvent est important du point de vue du maintien des liens familiaux principalement, quant aux instances décisionnaires, cette localisation garantie une certaine proximité lors d'un quelconque besoin pour une audition ou bien une audience. L'emprise de l'ordre judiciaire s'illustre ainsi même à l'égard de la contrainte de la localisation qui engendre des difficultés supplémentaires en période de surpopulation carcérale.

Tel est la situation de la maison d'arrêt d'Agen. Située au centre de la ville, dans le prolongement de la préfecture et du tribunal judiciaire, la maison d'arrêt d'Agen a une localisation particulière. C'est une maison d'arrêt dans la ville, entourée d'habitations. Cette localisation amène à une affectation quasi automatique des personnes nouvellement incarcérées par le tribunal judiciaire d'Agen. Bien que ne contribuant pas toujours à ce maintien des liens familiaux des personnes détenues, la réalité est celle d'un maintien à proximité pour des raisons pratiques.

Cependant, si cette habitude est « entendable », la surpopulation que connaît la MA rend cette pratique quelque peu complexe. En effet, l'établissement dépasse déjà le seuil des 100%, plusieurs signaux d'alertes ont été envoyés à la direction interrégionale ainsi qu'aux tribunaux. Pourtant, rien ne semble changer car dès que quelques détenus bénéficient d'un transfert, le même nombre voit plus entre en détention dans les jours qui suivent. La MA suffoque, les affectations en cellule ne sont plus que de l'entassement, et les autorités compétentes tardent à réagir. Ce qui était une habitude « pratique » devient un énième obstacle à l'accomplissement décent du traitement des détenus à la MA d'Agen.

Ainsi, l'oppression de la contrainte géographique commence, effectivement, par une contrainte dû à la localisation de la MA d'Agen. L'emprise de l'ordre judiciaire se manifeste alors par l'affectation des nouvelles personnes détenues à la MA d'Agen pour des nécessités pratiques. Toutefois, la contrainte de la localisation n'est pas le seul paramètre permettant de conclure à une oppression géographique, la contrainte de la répartition est aussi un élément de poids.

II. La contrainte de la répartition

Liée à la contrainte de la localisation, la contrainte de la répartition touche pleinement la MA d'Agen qui, en plus d'être au centre de la ville, se place au centre des établissements avoisinants lorsque ceux-ci le nécessitent. La MA d'Agen devient alors un point de rencontre important entre divers tribunaux de la région, ce qui aggrave inexorablement les questions de surencombrement, de traitement des personnes détenues et d'affectations en cellule.

La maison d'arrêt d'Agen est un point de rencontre de divers départements tels que le Lot (46), le Lot-et-Garonne (47), et le Gers (32) alors dépourvus d'EP²⁵⁵. Aussi, s'ajoute certains détenus provenant de Gironde (33), plus précisément de Bordeaux, de la Haute-Garonne (31), notamment de Toulouse, et de

²⁵³ Gallut Solène, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme*, Thèse, École doctorale EDSSH, Droit privé et sciences criminelles, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2023, p. 10, §2.

²⁵⁴ Milhaud Olivier, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions, collection Espaces et milieux, 2017, quatrième de couverture.

²⁵⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019, p. 17.

l'Aveyron (12) principalement de Rodez²⁵⁶. Au total, six tribunaux judiciaires affectent des personnes nouvellement incarcérées à la maison d'arrêt d'Agen. Agen n'est, à ce stade, plus un point de rencontre mais bien un déversoir qui perturbe le processus régulier des affectations en cellule.

Ce phénomène trouve diverses explications. D'abord, suite à la fermeture de la maison d'arrêt de Cahors en 2012, la maison d'arrêt d'Agen a pu voir arriver un certain nombre de personnes détenues. Encore aujourd'hui, sur décisions du tribunal judiciaire de Cahors, ces détenus sont répartis dans les départements voisins dont le Lot-et-Garonne. En 2022, le CGLPL écrivait dans son rapport relatif à la maison d'arrêt d'Agen que « *La suroccupation est constante, notamment depuis la fermeture de la maison d'arrêt de Cahors et alors que le Gers, autre département limitrophe, ne dispose pas de maison d'arrêt.* »²⁵⁷. S'agissant du Gers, il est l'un des seuls départements en France à ne pas disposer d'EP. Alors, dès qu'un individu sera condamné à une peine de prison ferme ou placé en détention provisoire par le tribunal judiciaire d'Auch, il sera incarcéré à la maison d'arrêt d'Agen. D'autres affectations à la maison d'arrêt d'Agen peuvent poser question comme celles venant de Bordeaux ou de Toulouse, sachant que Toulouse n'est pas du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux dont dépend Agen. Ces affectations sont souvent la cause de démantèlement de réseaux relatifs aux stupéfiants imposant ainsi des mesures de séparations. Il en va de même pour les détenus en provenance de Rodez.

Afin de contrôler ces flux, la maison d'arrêt d'Agen dispose, parfois, de la possibilité de transférer des condamnés vers des centres de détention ou de transférer en désencombrement, c'est-à-dire des transferts destinés à des condamnés « *qui ont une durée résiduelle de peine faible et pas de parloirs* »²⁵⁸. Pour autant, ces mesures restent insuffisantes bien qu'elles soient les seules dont peut disposer l'établissement. Les détenus s'entassent à mesure que les arrivants entrent en détention, et à mesure que le taux d'occupation de l'établissement augmente, les affectations en cellule ne peuvent quasiment plus être individualisées, la sécurité prime et l'individu-détenu est abandonné au profit du détenu-individu.

En somme, l'inadaptation matérielle est une source de blocage considérable pour les affectations en cellule. Qu'il s'agisse de la contrainte spatiale cellulaire ou de l'emprise de l'ordre judiciaire, la MA d'Agen doit faire face à de nombreux obstacles qui empêchent l'élaboration effective des affectations en cellule. Cependant, ce constat ne doit pas être perçue comme une finalité car une réadaptation matérielle des affectations en cellule permettrait de résoudre la majorité des difficultés rencontrées.

Chapitre 2 : Pour une réadaptation matérielle des affectations en cellule

L'inadaptation matérielle de la MA d'Agen ne doit pas être considérée comme une fatalité. En effet, une réadaptation permettrait, non pas de faire diminuer la population carcérale, mais au minimum de la répartir de manière judicieuse et d'utiliser les locaux qui sont à disposition à leur avantage plutôt que de les percevoir comme des obstacles à une détention digne. Par définition, la réadaptation est « *l'action d'adapter quelque chose à une situation nouvelle* »²⁵⁹. Il faudrait alors rechercher une autre vision, une nouvelle action, pour adapter au mieux les affectations en cellule et éviter de retomber dans les travers et les atteintes actuels causés par le surencombrement carcéral. Dans cette perspective, deux solutions majeures peuvent être proposées : le désencombrement carcéral et le réaménagement cellulaire. D'abord, l'encombrement carcéral crée une multiplicité de dommages pour les détenus, en commençant par des atteintes à leur dignité mais aussi à leurs droits et à leurs opportunités de réinsertion. La surpopulation carcérale empêche tout fonctionnement normal du système pénitentiaire et met à mal les

²⁵⁶ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019, p. 17.

²⁵⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021*, 2022, p. 2.

²⁵⁸ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021*, 2022, p. 28.

²⁵⁹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, {en ligne}, « réadaptation ».

objectifs réels de la détention. La première solution serait alors d'opter pour un désencombrement carcéral (**Section 1**). Aussi, l'aménagement cellulaire est crucial car la surface disponible dans une cellule, le calcul de cet espace, les détenus qui y cohabitent ou l'aménagement du mobilier, sont omniprésents dans le quotidien des personnes détenues. En effet, plus ils sont entassés, plus les tensions se manifestent, dès lors l'instabilité s'accroît et les risques deviennent incontrôlables. La seconde solution serait alors d'opter pour un réaménagement cellulaire (**Section 2**).

Section 1 : Les solutions de désencombrement carcéral

Le désencombrement carcéral revient à faire diminuer le nombre de personnes détenues sans pour autant augmenter l'impunité. Il s'agit de mieux répartir et d'aider à la répartition des détenus, tout cela dans l'idée de faire baisser le taux d'occupation des établissements et d'assurer une préservation de la dignité. Pour cela, il paraît nécessaire d'intégrer un mécanisme de régulation carcérale (§1) permettant de définir un seuil au-delà duquel l'établissement ne sera plus en mesure d'accueillir des détenus. Aussi, il serait intéressant de créer des Centres interrégionaux d'évaluation (CIE) (§2), en support des CNE déjà existants car les retards qu'imposent ces centres grippent les MA déjà surchargées.

§1 : La nécessité d'un mécanisme de régulation carcérale

Le désencombrement carcéral pourrait voir le jour avec une régulation carcérale. Par définition, la régulation est le « *fait d'assurer un fonctionnement correct* »²⁶⁰. Ainsi, la régulation carcérale devient un outil permettant de contrôler le flux d'entrée et de sortie des personnes incarcérées dans un établissement. Concrètement, ce mécanisme permettrait d'instaurer un « *seuil de criticité* »²⁶¹ permettant aux établissements de ne plus accueillir de nouvelles personnes détenues tant qu'une autre n'est pas libérée. Pour cela, il convient de s'intéresser à l'inquiétante situation matérielle des prisons justifiant l'intérêt porté à un tel mécanisme (I) avant de se pencher sur l'encadrement juridique dont pourrait bénéficier cette régulation carcérale (II).

I. La situation matérielle alarmante des établissements pénitentiaires

« *Y'a des détenus, ils comparent cet endroit à une cage à poules, vous voyez les poulets industriels là qui sont tous serrés les uns sur les autres ? Faut comprendre, on est tout le temps serrés, ça devient maladié.* »²⁶². Ces paroles d'un ancien détenu de la MA de Nice sont alarmantes. Elles relatent une situation matérielle des prisons en proie à la suroccupation, la déshumanisation, l'altération des droits fondamentaux des détenus, mais aussi le « *travail de dentelle* »²⁶³ que devient l'affectation en cellule. Dans ce contexte, un mécanisme de régulation carcérale devient un outil, si ce n'est le seul, qui permettrait de mettre un terme à cette crise carcérale.

Les MA sont les établissements les plus touchés par la surpopulation carcérale. En juillet 2025, la MA de Limoges affiche un taux d'occupation de 209,6%, la MA de Nîmes avoisine les 250%²⁶⁴. Une telle situation déclenche un vaste mouvement de réaction. En 2022, la CNCDH mettait en avant les répercussions dramatiques causées par la suroccupation. En effet, « *au-delà du droit à la dignité* », « *c'est l'ensemble de ses droits fondamentaux qui se trouvent malmenés : droit à l'intégrité physique, à*

²⁶⁰ Dictionnaire de français Larousse, {en ligne}, « régulation ».

²⁶¹ Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire, préc.*, p. 88, §207.

²⁶² France Info, Bernouin Michel, Combalat Victor, *Surpopulation, projet de nouvelle prison, peines prononcées au tribunal ... Comment régler les problèmes de la maison d'arrêt de Nice ?*, 2025.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 23-39.

l'intimité, à la vie privée et familiale, à la santé, au travail, à l'enseignement, etc. »²⁶⁵. Trois années plus tard, la situation a empiré, l'AP, tout comme les instances nationales et européennes, se trouve totalement dépassées. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe exprime « *sa profonde préoccupation face aux derniers chiffres attestant [...] d'une aggravation de la situation* » en invitant « *instamment les autorités à reconsidérer leur stratégie de lutte contre la surpopulation, en s'attaquant à ses causes profondes* » notamment par le biais d'une « *mécanisme contraignant de régulation carcérale* »²⁶⁶. Loin d'être une idée inattendue et irréfléchie, la nécessité d'un mécanisme de régulation carcérale inonde, depuis plusieurs années, les rapports et avis des divers organes et institutions soucieux des droits de l'homme.

L'état actuel des EP français ne laisse aucune autre perspective qu'une « *logique de crise* »²⁶⁷. Plusieurs idées de régulation ont déjà pu être mentionnées, mais sans résultat. En effet, les raisons des taux d'occupations dramatiques malgré les espoirs peuvent être de deux ordres. D'abord, le manque de moyens humains pour soutenir ces dispositifs et l'effet de « *vases communicants avec les prisons alentour* », contraignant ainsi l'établissement à accueillir de nouveaux arrivants « *du tribunal du ressort ou par transfert « de désencombrement* » » des EP voisins²⁶⁸, ont été fatals. Aussi, le Comité des États généraux de la Justice avait mentionné l'idée d'un « *seuil de criticité* » qui correspondrait à « *un taux d'occupation à partir duquel les services de l'établissement ne sont plus en mesure de fonctionner sans affecter durablement la qualité de la prise en charge des condamnés* »²⁶⁹. Néanmoins, bien que présentée en 2022 et porteuse d'un certain espoir, cette mesure n'a jamais vu le jour. D'autres solutions ont pu être envisagées comme revoir le calcul de la capacité des établissements²⁷⁰, mais aucune n'a porté ses fruits. Avec un taux de personnes détenues avoisinant les 85.000 au mois de juillet 2025²⁷¹, ce ne sont plus des projets qui doivent être réfléchis mais des actions concrètes qui doivent être mises en œuvre.

« *Une vie humaine n'est pas un jeu ou un numéro d'écrou, que l'on supprime comme on veut.* »²⁷². Le Conseil national des Barreaux l'a bien compris. Selon lui, cette « *logique de crise* » doit être séparée en deux périodes, d'abord une « *période transitoire* » comme une sorte « *d'état d'urgence carcérale* » doit être mis en place, puis, une fois « *le rétablissement d'une densité carcérale à moins de 100%* » acquis, il pourra être envisagé « *d'entrer dans une logique de pérennisation* »²⁷³. Dans cette logique, plusieurs impératifs doivent être conjugués tels que « *la liberté d'appréciation du juge, sur la mesure à adopter et sur l'identité du bénéficiaire* », « *le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de la Direction dans l'identification des candidats au bénéfice de la libération anticipée* » ainsi que « *le rôle central du greffe pénitentiaire en tant qu'acteur essentiel de la transmission entre l'administration pénitentiaire* »²⁷⁴. La situation matérielle des EP est devenue si critique que des mesures urgentes doivent être mises en place sans tarder car, à mesure que les jours passent, la dignité des personnes détenues devient de plus en plus illusoire.

Face à une surpopulation endémique des prisons françaises, la situation matérielle de celles-ci est dans particulièrement critique et il convient d'y répondre par l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale juridiquement encadré.

²⁶⁵ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4)*, préc., p. 4.

²⁶⁶ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *H46-13 J.M.B et autres contre France (requête n°9671/15), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne*, CM/Notes/1492/H46-13, 1492e réunion, 2024, §6.

²⁶⁷ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? »*, AGCNB 131224, Assemblée générale 12 et 13 décembre 2024, 2024, p. 5.

²⁶⁸ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? »*, préc., p. 5.

²⁶⁹ Comité des États généraux de la Justice, *Rapport Rendre justice aux citoyens*, 2022, p. 205, point 3.5.2.2.

²⁷⁰ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport thématique sur Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, préc., p. 35.

²⁷¹ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 6.

²⁷² Observatoire International des Prisons, *Une vie humaine n'est pas un numéro d'écrou*, 2025.

²⁷³ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? »*, préc., p. 5.

²⁷⁴ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? »*, préc., p. 6.

II. L'encadrement juridique attendu

La surpopulation carcérale est chronique en France. Il y a treize ans, M. Jean-Marie Delarue exprimait déjà que « *notre société doit s'organiser en conséquence plutôt que de feindre de croire à quelque impossible loi du talion* »²⁷⁵. Aujourd'hui, cette préoccupation refait surface avec un mécanisme contraignant de régulation carcéral dont les promesses laissent entrevoir une éventuelle issue favorable. Néanmoins, un encadrement juridique rigoureux est nécessaire afin d'éviter tout débordement ou inégalité entre les personnes détenues.

En 2010, l'Assemblée nationale évoquait déjà l'idée d'un tel mécanisme en précisant, par ailleurs, que celui-ci « *ne consiste nullement à ne pas exécuter les peines d'emprisonnement prononcées lorsque la capacité maximale des établissements est atteinte* », mais, seulement, lorsque l'incarcération d'une personne est nécessaire alors que l'établissement est en sureffectif, à rechercher quelle peine pourrait être aménagée²⁷⁶. Alors précurseur dans l'initiative d'une régulation carcérale, ce rapport encourage le développement d'une politique d'aménagement de peine qui permettrait de « *réguler à long terme le problème de la surpopulation pénitentiaire* »²⁷⁷. Quinze ans plus tard, la population carcérale n'a cessé de croître, créant une surpopulation qualifiée de « *cancer de la détention* »²⁷⁸. Véritable maladie carcérale, le surpeuplement est devenu le sujet de multiples discussions. Si les aménagements de peine deviennent la seule solution permettant de conjuguer dignité, sanction et amendement, leurs prononcés ne devra pas pour autant s'automatiser. En effet, lors du dépassement d'un « *seuil d'alerte* », ce mécanisme doit permettre de contraindre « *les acteurs judiciaires et pénitentiaires à recourir aux dispositifs existants, et à étendre, si nécessaire, les possibilités d'y recourir* »²⁷⁹. Ainsi, ces acteurs seraient confrontés à une obligation de résultat visant à « *limiter la densité carcérale* »²⁸⁰.

La mise en place d'un tel mécanisme doit être rapide et ne doit pas engager une réforme de trop grande ampleur. Ainsi, la solution est d'utiliser les outils déjà présents à la disposition des différents acteurs. Pour cela, les divers modes de libération anticipée semblent être adaptés. D'abord, il s'agirait des « *réductions de peine adaptées* », légalement prévues pour une durée de six mois²⁸¹ ou trois mois²⁸², elles pourraient se coupler à des remises exceptionnelles de peines²⁸³. De la sorte, « *cette réduction de peine peut être proportionnelle à la peine initialement prononcée ou plafonnée* » tout en gardant à l'esprit l'objectif d'éviter la « *sortie sèche* »²⁸⁴. Il serait fait également usage des aménagements et conversions de peine, au titre desquelles seraient retrouvées des mesures telles que la semi-liberté, le placement à l'extérieur, la détention à domicile sous surveillance électronique et la libération conditionnelle, tout comme des peines de conversion telles que le travail d'intérêt général ou le sursis probatoire renforcé²⁸⁵. Ainsi, les détenus éligibles seraient ceux pour lesquels la peine prononcée, ou le cumul des peines, est inférieur ou égal à cinq ans d'emprisonnement, ou dont le reliquat de peine à exécution est inférieur ou égal à un an. Au premier octobre 2024, ce public représente, respectivement, environ 50 200 et 20 171 détenus²⁸⁶, dès lors, ce fonctionnement semble s'adapter aux réalités carcérales et permettrait alors d'optimiser les affectations en cellule.

²⁷⁵ Delarue Jean-Marie, *Avis du 22 mai 2012 relatif au nombre de personnes détenues, préc.*, §6.

²⁷⁶ Raimbourg Dominique, Assemblée Nationale, *Rapport visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire*, n°2941, 2010, p. 27.

²⁷⁷ Raimbourg Dominique, *Rapport visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire, préc.*, p. 27.

²⁷⁸ Ridel Laurent, Directeur de l'administration pénitentiaire, discours du 28 juillet 2022.

²⁷⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4), préc.*, p. 17.

²⁸⁰ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4), préc.*, p. 18.

²⁸¹ Art. 721-1 du Code de procédure pénale.

²⁸² Art. 721-1-1 et 721-2-1 du Code de procédure pénale.

²⁸³ Art. 721-3 et 721-4 du Code de procédure pénale.

²⁸⁴ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? », préc.*, p. 9.

²⁸⁵ Art. 707, III, du Code de procédure pénale.

²⁸⁶ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? », préc.*, p. 14.

A la lumière du mécanisme des aménagements de peine, la « réinsérabilité »²⁸⁷ des personnes détenues serait prise en compte notamment eu égard au bon comportement en détention ainsi qu'à l'implication dans la vie de l'établissement par exemple²⁸⁸. Cette situation serait analysée en commission d'application des peines (CAP) et l'aménagement de peine serait accordé par ordonnance²⁸⁹.

De plus, s'agissant du seuil d'occupation, l'objectif de régulation carcérale retenue est autour de 90% à 95%²⁹⁰. Bien qu'ambitieux, ce taux semble adapté pour prévoir une certaine marge de manœuvre pour les juges d'application des peines (JAP). Pour une mise en place effective, et surtout rapide, l'idée est d'instaurer une période transitoire, sur trois ans²⁹¹. Il sera attendu de ce seuil qu'il s'applique à chaque EP²⁹². Ce fonctionnement est justifié par la situation critique de l'ensemble des EP, mais aussi par le fait qu'un taux d'occupation moyen ne permet pas de refléter la réalité vécue par bon nombre d'établissements et notamment les MA. Noyée parmi les taux d'occupation des autres EP pratiquant, eux, le numerus clausus, la souffrance quotidienne des MA seraient alors passée sous silence. Finalement, lors du dépassement du seuil d'occupation tolérable, la CAP proposerait au JAP « une liste de personnes détenues éligibles à la libération anticipée ». Les mesures accordées concourraient à « assurer la libération du nombre de personnes nécessaire à garantir le maintien de l'établissement sous le seuil »²⁹³. Ce dépassement pourrait amener à la mise en place d'un « stop écrou » consistant à ne plus accepter de personnes détenues au sein de l'établissement, une « indemnisation pécuniaire » ainsi qu'une « procédure balai qui entraînerait obligatoirement la sortie de personnes détenues »²⁹⁴.

Ainsi, pour parvenir à une régulation carcérale, il est indispensable qu'elle soit « inscrite dans la loi et mise en œuvre de façon nationale sous la forme d'un dispositif contraignant »²⁹⁵. Ce dispositif est engagé dans certains pays voisins, comme l'Angleterre avec le dispositif « SDS40 Early Release scheme »²⁹⁶. Il consiste en la libération automatique, à 40% de la peine, des détenus à l'exception des condamnations pour des infractions à caractère sexuel ou des violences intrafamiliales. Dès lors, une « libération sous surveillance stricte des services de probation »²⁹⁷ est mise en place dont le non-respect est sanctionné par une réincarcération. Cependant, la lucidité est de mise, que ce soit en France ou ailleurs, ce mécanisme de régulation carcérale ne doit pas entraîner une « crise de la probation »²⁹⁸. Il est nécessaire de disposer des ressources et des moyens suffisants afin de ne pas simplement déplacer le problème.

En définitive, un mécanisme de régulation carcérale serait opportun pour parvenir à un objectif de désencombrement laissant plus de place au déroulement normal des affectations en cellules. Aussi, dans cette continuité, la création de CIE serait porteuse d'espoir.

§2 : La création de centres interrégionaux d'évaluation

Dans les maisons d'arrêts françaises, et notamment à Agen, le nombre de personnes détenues en attente de leur convocation devant le CNE est très important. La présence de ces personnes est problématique car elles occupent des places depuis plusieurs années. Principalement incarcérées pour des affaires de

²⁸⁷ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? », préc.*, p. 13.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? », préc.*, p. 17.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4), préc.*, p. 21.

²⁹³ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? », préc.*, p. 7.

²⁹⁴ Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? », préc.*, p. 15-16.

²⁹⁵ Bastard Jeanne, « La réduction de la population carcérale comme enjeu de politique criminelle. L'expérience grenobloise de « régulation carcérale » », *Archives de politique criminelle, Les défis de la politique criminelle*, 2023, p. 171.

²⁹⁶ Observatoire international des Prisons, Missoffe Prune et Owczarek Kilian, *Outre-Manche, des libérations massives pour désamorcer la « bombe » carcérale*, 2025.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*

mœurs, elles nécessitent un suivi et une attention particulière, et se retrouvent à bloquer les places des secteurs protégés au détriment d'autres détenus nouvellement incarcérés. Ici, la nécessité d'une refonte est caractérisée (I), ce qui amène à une certaine attente au regard des bénéficiés (II).

I. La nécessité d'une refonte

L'encombrement des MA est en grande partie causé par la stagnation de certains condamnés au sein de ces établissements. En effet, c'est une nouvelle conséquence de l'encombrement des autres établissements, et notamment celui du CNE. La problématique rencontrée s'agissant des personnes condamnées en attente de convocation devant le CNE est que c'est un public condamné à une peine supérieure ou égale à quinze ans. Ils nécessitent une attention particulière et, à la MA d'Agen, ce sont majoritairement des affaires de mœurs. Les places occupées par ces personnes empêchent les personnels d'avoir une marge de manœuvre entière lors des affectations en cellule.

Par définition, le CNE pratique deux types d'évaluations²⁹⁹. D'abord, l'évaluation de la personnalité qui vise à « proposer une affectation en établissement pour peines adaptée »³⁰⁰, et à préconiser certains modes de prise en charge dans le cadre du parcours d'exécution des peines. Aussi, l'évaluation de la dangerosité consiste à évaluer « l'existence ou la persistance d'une dangerosité éventuelle chez les condamnés dans le cadre de l'examen d'une demande d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté »³⁰¹. Disposant de seulement 169 places réparties entre les établissements de Fresnes, du Sud-Francilien, de Lille et d'Aix-en-Provence, cette insuffisance se fait ressentir dans les MA et nécessiterait une refonte. L'idée serait de mettre en place un CIE dans chaque DISP de France, ou deux dans un seul secteur lorsque celui-ci est important, afin de venir en soutien des CNE existants.

Bien que peu documentée, cette idée peut être porteuse d'espoir s'agissant du désencombrement des MA. En effet, mentionnés au titre de « centres régionaux d'observation » en 2002³⁰², ces centres auraient pour objectif d'acquérir une meilleure connaissance du détenu et d'éviter un retard dans les affectations en EP afin de libérer ces places occupées dans les MA surpeuplées. Néanmoins, cette proposition ne fait pas coïncider correctement les DISP et les régions de France, qui plus est avec la refonte des régions de France par la loi du 16 janvier 2015³⁰³. A titre d'exemple, la DISP de Rennes regroupe les régions de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire ou encore, la DISP de Marseille regroupe la Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi, pour des questions pratiques, il serait plus opportun de répartir ces centres en fonction des DISP existantes, et non pas des régions. Il serait alors question d'un objectif peut être plus facilement atteignable qui permettrait, d'une part de maintenir les liens familiaux des personnes détenues et d'autre part de garantir la proximité entre les organes judiciaires et les personnes condamnées.

La mise en place de ces infrastructures mettrait, certes, plus de temps que la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale, mais à long terme, ce n'est que combiné à une régulation carcérale pérenne que ces CIE pourront permettre de désencombrer les MA françaises. En effet, bien que les condamnés à des longues peines ne soient pas la composante prédominante des MA, cela n'empêche pas de contribuer aux difficultés rencontrées lors des affectations en cellule.

Ainsi, si la création de ces centres apparaît opportune, les bénéficiés qui en sont attendus sont considérables et prometteurs pour le désencombrement carcéral.

²⁹⁹ Art. D. 112-6 du code pénitentiaire.

³⁰⁰ Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, juillet 2025, p. 5.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Goubet Maud, *La sécurité en prison*, préc., p. 55.

³⁰³ Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, JORF n°0014, Texte n°1.

II. Les bénéfiques attendus

Si la nécessité d'une refonte est avérée, il reste à démontrer les bénéfiques que pourrait apporter la création de CIE. En effet, s'ajoutant aux nombreux projets de construction ou de rénovation au bénéfice de l'AP, il est crucial de se concentrer sur les priorités. Concrètement, il est prouvé que « *la construction de nouvelles prisons ne permet pas davantage de lutter contre l'indignité des conditions de détention* »³⁰⁴. Une logique simpliste serait : s'il y a des places, il est possible d'incarcérer. Or, la logique à privilégier serait : s'il y a de nouvelles places, alors il faut libérer les établissements surchargés en limitant, lorsque cela est possible, les nouvelles incarcérations. Ainsi, si cette logique raisonnée est utilisée, la priorité doit être portée sur tous les moyens permettant le désencombrement des établissements les plus touchés, donc des MA. Dans ce sens, les CIE prennent tout leur sens à deux égards.

D'une part, des bénéfiques sont attendus pour les MA. Pour cause, ce mécanisme leur permettrait de voir des places en cellule se libérer et ainsi contribuer au retour à un fonctionnement normal de ces établissements, soit l'accueil des personnes prévenues et des condamnés à des courtes peines. Dès lors, ce mécanisme permettrait d'affecter les détenus dans des établissements en mesure de les accueillir et en capacité de gérer leurs profils. Ainsi, sauf à exercer sa mission de garde des prévenus, les MA ne se retrouveraient plus contraintes de gérer des profils complexes, parfois dangereux, dont la sécurité de certains seraient menacées à chaque mouvement. Par exemple, le Canada est un pays qui fait preuve d'une certaine innovation. Dans ce système fédéral, une évaluation est établie pour chaque personne condamnée dans le but de déterminer leur niveau de risque et ainsi décider où elle va être affectée. Ce procédé se nomme le plan correctionnel et consiste à superviser la personne durant toute l'exécution de sa peine par le biais d'une évaluation approfondie et pluridisciplinaire. A l'issue de cette évaluation, une cote de sécurité est établie dans le but de déterminer le pénitencier dans lequel il va effectuer sa peine. Ainsi, dans le système pénitentiaire canadien, il n'est pas question de confier à un établissement un profil qu'il ne serait pas en capacité de gérer. Néanmoins, ce dispositif nécessite des personnels formés, capables de répondre aux impératifs de ces établissements, mais aussi des moyens suffisants relatifs aux dispositifs déployés lors des évaluations et pour la construction de ces établissements.

D'autre part, des bénéfiques sont attendus au profit des détenus. Pour cause, les MA sont des établissements voués à accueillir des prévenus et des courtes peines, or, le fait que les personnes condamnées à de longues peines commencent leur condamnation entre ces murs est un obstacle pour eux comme pour l'établissement en lui-même. Lorsqu'un prévenu, par exemple poursuivi pour une affaire de mœurs importante ou une affaire d'homicide, se trouve MA en attente de son jugement, cela ne contrarie en rien le fonctionnement normal de l'établissement. Cependant, lorsque cette personne change de statut et devient condamnée, les perspectives qui s'offrent à elle sont différentes, elle a d'autres besoins qu'une MA, de surcroît surpeuplée, ne peut pas combler. En effet, une personne condamnée à une peine de quinze ans au moins, soit celles majoritairement concernées par le CNE, vont avoir besoin d'un suivi porté sur la réinsertion ou l'insertion, il sera alors nécessaire de limiter au maximum les effets désocialisant de la prison pour que cet individu puisse reprendre une vie correcte. Ce parcours d'exécution de la peine devra être travaillé le plus tôt possible et pourra aussi passer par des activités ou un travail, offres dont les MA sont soit dépourvues ou dont le fonctionnement est perturbé du fait de la surpopulation qu'elles subissent. Pour les personnes condamnées à de longues peines, les unités de vie familiale peuvent être cruciales tant pour conserver un lien avec leurs proches que pour conserver une certaine force mentale. Or, dans bon nombre de MA et notamment Agen, ce dispositif n'existe pas, faute d'espace. Ainsi, en maintenant des personnes condamnées à de longues peines en MA, une restriction de leurs besoins est inéluctablement constatée. Par la création de CIE, pourrait être mise en place une prise en charge rapide, dès la décision de condamnation après écoulement du délai d'appel, afin de « satisfaire » tant ces établissements que les personnes condamnées concernées.

En somme, l'inadaptation matérielle que connaît la MA d'Agen est une source de blocage évidente des affectations en cellule. En combinant un mécanisme de régulation carcérale et la création de CIE cela

³⁰⁴ Observatoire international des prisons, Section française, *S'endetter plus pour incarcérer plus*, 2025.

amènerait à de véritables prescriptives de désencombrement. Cette inadaptation pourrait aussi trouver une forme de réponse par des solutions de réaménagement cellulaire.

Section 2 : Les solutions de réaménagement cellulaire

La réadaptation matérielle des affectations en cellules doit passer par un réaménagement cellulaire car il est nécessaire de changer de perception sur l'utilisation des places en cellules et des locaux d'une façon plus générale. En effet, certaines focalisations politiques qui perdurent depuis plus de cent ans ne sont pas forcément judicieuses. Précisément, l'EI n'est pas pertinent en MA, et l'encellulement collectif n'est pas un fléau à endiguer. Les solutions de réaménagement cellulaire en MA devraient être de deux ordres, d'abord il conviendrait de mettre en place une valorisation de l'encellulement collectif (§1) ainsi qu'un ciblage de l'encellulement individuel (§2).

§1 : La valorisation de l'encellulement collectif

Bien que perçu comme sorte de bête noire à endiguer rapidement, l'encellulement collectif est porteur de sens. Dans le cas où les solutions de désencombrement auraient été mises en place et porteraient les effets attendus, il deviendrait plus aisé de valoriser l'encellulement collectif dans le but de favoriser la sécurité des détenus et d'éviter les effets dévastateurs de la désocialisation en MA, mais pour que cela puisse avoir tous les effets escomptés, il est nécessaire d'encadrer strictement son application. Ainsi, valoriser l'encellulement collectif revient nécessairement à changer de perspective (I) tout en accompagnant ce changement d'un encadrement protecteur des personnes détenues (II).

I. La nécessité d'un changement de perspective

Trop souvent perçu comme un fléau à endiguer, l'encellulement collectif devrait être pensé comme porteur de sens pour certains profils et personnalités de détenus. En effet, l'EI n'est pas un droit absolu³⁰⁵ face aux multiples dérogations dont il fait l'objet. Toutes ces dérogations concernent l'encellulement collectif, que ce soit du fait de la personnalité des personnes détenues ou bien à cause du taux d'occupation des locaux comme à la MA d'Agen. Ainsi, si l'encellulement collectif doit être pratiqué dans certains établissements, il vaudrait mieux s'en servir comme d'un avantage plutôt que de tenter, en vain, de l'éradiquer définitivement.

S'il est dit que « *la gestion de la population carcérale est subordonnée à certaines circonstances* »³⁰⁶, cela signifie bien que l'AP doit s'adapter aux circonstances propres aux établissements concernés pour attendre d'eux qu'ils atteignent les objectifs fixés qui doivent rester raisonnables. En 2014, Mme. Christiane Taubira, alors ministre de la Justice, posait deux questions très intéressantes à l'occasion du rapport d'information sur l'EI³⁰⁷, elle s'interrogeait sur les différents aspects de la dignité humaine. Selon elle, il convient de s'interroger sur le fait que l'EI n'est pas forcément le seul paramètre à prendre en compte, dès lors, peut être faudrait-il s'intéresser davantage aux conditions de détention, à la dignité humaine, aux règles pénitentiaires européennes par exemple³⁰⁸. L'encellulement collectif peut être une solution comme un obstacle à la prévalence de la dignité humaine, mais il ne doit en aucun cas être qualifié d'obstacle sur la base de connaissances théoriques en ignorant totalement la pratique. L'encellulement collectif connaît, au même titre que l'EI, certains critères, ce qui amène à penser « *qu'à défaut d'emprisonnement individuel, la détention de plusieurs détenus dans une même cellule est*

³⁰⁵ Conseil d'État, 29 mars 2010, n° 319043 et n° 319580, § 6.

³⁰⁶ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 1999, §3.

³⁰⁷ Urvoas Jean-Jacques, *Rapport d'information sur l'encellulement individuel*, Assemblée nationale, n° 2388, 2014.

³⁰⁸ Urvoas Jean-Jacques, *Rapport d'information sur l'encellulement individuel, préc.*, p 20.

autorisée ou, à tout le moins, tolérée »³⁰⁹ dans le sens où les « chauffoirs » restent inadaptés aux prisons en raison des dizaines de détenus pouvant s’y trouver. Pourtant, le CPT a pu juger acceptable « *des pratiques consistant à héberger plusieurs détenus dans une seule cellule* »³¹⁰ en prenant en compte la superficie de la cellule et le nombre de personnes détenues hébergées. Ainsi, il a pu être admis des « *cellules de 9 à 10 m² occupées par deux détenus* », des « *cellules de 12m² occupées par trois détenus* » ou une « *cellule de 21 m² accueillant cinq détenu* »³¹¹. Ici, il ne s’agit pas d’imposer aux détenus des conditions indignes de détention, mais seulement de changer de perspective en plaçant un « *curseur d’acceptabilité des conditions de détention* » fondé sur « *la surface disponible par détenu au sein d’une cellule, plutôt que sur l’encellulement individuel ou non* »³¹².

De plus, comme ce peut être le cas à la MA d’Agen, l’encellulement collectif peut permettre de prévenir le suicide. En effet, ne disposant pas de cellule de protection d’urgence, destinée habituellement à accueillir les détenus présentant un risque suicidaire, la MA d’Agen a mis en place l’affectation de ces détenus en cellule multiple dans le but que ces derniers ne se retrouvent jamais seuls. Bien que très peu documentée, cette solution présente un intérêt certain. Plus qu’un simple codétenu de soutien, comme il peut être mis en place dans certains établissements, il serait question ici de se servir de cet encellulement collectif pour créer des cellules de soutien, composées entièrement de codétenus de soutien volontaires à qui les enjeux ont été exposés au préalable. Cette organisation empêcherait alors le détenu ayant des idées suicidaires de se retrouver seul, ressassant continuellement ses pensées sombres, ne parlant qu’à peu de personnes, et s’ancrant davantage dans ce schéma dangereux. L’encellulement collectif peut être une solution d’éviter des drames et protéger les personnes détenues.

Finalement, la valorisation de l’encellulement collectif peut présenter un intérêt certain du moment qu’un changement de perspective est opéré. Loin d’être aussi nocif qu’il n’y paraît, l’encellulement collectif, lorsque les cellules ne sont pas saturées, permet réellement de venir au soutien des personnes détenues. Cependant, pour parvenir à ce résultat, un encadrement est tout de même nécessaire.

II. L’encadrement protecteur des personnes détenues

La valorisation de l’encellulement collectif ne peut être effective que si elle est encadrée dans le but d’éviter toute dérive. La surpopulation carcérale a fait ressortir les pires aspects de l’encellulement collectif, ce qui est totalement compréhensible s’agissant de l’entassement, des nombreux matelas au sol ou encore de l’indignité subie par ces détenus. Néanmoins, après l’application de mécanismes de désencombrement, des espoirs pourraient renaître et amener au réaménagement cellulaire. Les affectations en cellule ne seraient plus une épreuve mais redeviendraient un outil crucial dans le parcours des personnes détenues.

Si l’encellulement collectif est parfois un choix, parfois une contrainte, il n’en demeure pas moins que s’il est voué à être pérennisé dans le temps, il doit être encadrer. Le CGLPL l’a exprimé dans un avis de 2014, il mentionne l’opportunité d’un « *programme d’investissement spécifique* » devant conduire à la « *disparition rapide dans les établissements pénitentiaires des « chauffoirs »* »³¹³. En effet, cette disposition des cellules en MA, comme Agen, met en présence quasi constante des détenus dans un dortoir, à six ou sept voire plus, notamment en période de surpopulation carcérale. L’absence ou l’insuffisance d’activités conduit alors, inexorablement, à des conditions de détention critiques. Ainsi, pour les personnes détenues ayant choisi « *librement d’accomplir leur détention dans une cellule*

³⁰⁹ Urvoas Jean-Jacques, *Rapport d’information sur l’encellulement individuel, préc.*, Contribution de M. Jean-Paul Céré, p. 75.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Urvoas Jean-Jacques, *Rapport d’information sur l’encellulement individuel, préc.*, Contribution de M. Jean-Paul Céré, p. 76.

³¹³ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l’encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires, préc.*, §18.

partagée », il est recommandé que « les plans et les budgets » prévoient « de véritables aménagements de cellules collectives » avec une superficie et un ameublement adéquats³¹⁴. Concrètement, cela reviendrait à établir un quota de détenus par cellule en fonction des mètres carré disponibles, tel qu'un minimum de 12m² pour deux détenus ou 15m² minimum pour trois détenus. Si ce quota ne peut être respecté, alors la personne détenue devra être affecter dans une autre cellule, toujours sur les mêmes schémas.

Dans la continuité de ce réaménagement cellulaire, une problématique devra également être résolue, celle du calcul des espaces disponibles. En effet, la France, à la différence du Brésil, comptabilise cet espace à partir de la surface au sol, « à l'exclusion de l'espace réservé aux installations sanitaires »³¹⁵ comme le précisait la CEDH. Cependant, le mobilier ne fait pas partie des installations sanitaires, or, les tables, les chaises, les armoires et les affaires personnelles font partie de cet espace. A mesure que le nombre de détenus en cellule collective s'accroît, ces éléments de mobilier deviennent plus nombreux et prennent de fait plus de place. Par conséquent, afin de conférer aux personnes détenues des conditions dignes de détention lors d'un encellulement collectif, ces facteurs doivent être pris en compte dans l'appréciation de l'espace en cellule.

Enfin, un autre point peut être soulevé s'agissant d'un régime de portes ouvertes quelques heures par jour³¹⁶, même en maison d'arrêt. Ce système est mis en place notamment en été pour permettre aux cellules de s'aérer à la MA d'Agen notamment. Cependant, pour être généralisée, la séparation des prévenus et des condamnés serait obligatoire pour des questions de gestion de détention et de sécurité. Or, en situation de surpeuplement comme connu actuellement par la MA d'Agen, ce système n'est pas concevable. Il pourrait néanmoins l'être une fois que le désencombrement aura porté ses fruits, que les catégories pénales seront correctement séparées, comme les catégories d'âges et de personnalités. Il reste par ailleurs un système générateur de plus de trafic et de désordre, mais, bien encadré, il pourrait permettre aux personnes détenues de retrouver une part de dignité.

Ainsi, la valorisation de l'encellulement peut être un allié dans l'exécution de la peine d'une personne détenue. Il permettrait ainsi d'empêcher le facteur désocialisant de l'incarcération de prendre le pas sur le futur du détenu. Le réaménagement cellulaire trouve également à s'exprimer par le ciblage de l'encellulement individuel.

§2 : Le ciblage de l'encellulement individuel

Bien que complexe à atteindre dans des maisons d'arrêts surpeuplées, l'EI peut s'avérer primordial pour certains profils de détenus. En effet, l'EI pourrait être priorisé pour les personnes détenues qui en ont un réel besoin en lien avec leur incarcération ou à titre personnel. Ce ciblage permettrait, également, de donner une priorité circonstanciée aux détenus (I), d'assurer la protection des détenus vulnérables (II).

I. La nécessité d'un changement de perspective

Récemment remis en cause, l'EI fait l'objet d'un report tous les cinq par un mécanisme de « cavalier législatif »³¹⁷. S'il est acté en majeure partie dans les établissements pour peines, les MA reste un lieu où les possibilités de mise en place d'un EI sont très faibles, voire inexistantes³¹⁸. Au sein de ces

³¹⁴ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires*, préc., §18.

³¹⁵ CEDH, J.M.B. et autres contre France, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres, §255.

³¹⁶ Observatoire internationale des prisons, « L'affectation en cellule », *Le guide du prisonnier 2021*, 2021, p. 109.

³¹⁷ Jean-Philippe Duroché, François Fevrier, Pierre Pédrion, Marion Wagner, *Droit pénitentiaire*, préc., p. 82, §201.

³¹⁸ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires*, préc., §10.

établissements, ce modèle ne s'appliquait à l'origine qu'aux seuls prévenus, puis, il s'est étendu aux condamnés mais ces derniers demeurent la population principale des MA. Ainsi, en raison de la suroccupation des MA, l'EI est devenu « *totalemment inopérant et illusoire* »³¹⁹.

Face à cet état de fait, il a pu être évoqué qu'une solution envisageable serait de « *commencer à rétablir l'encellulement individuel (...) au bénéfice de certaines catégories de personnes détenues* »³²⁰. Si l'EI doit exister en MA, il serait opportun de le limiter afin de le rendre réellement bénéfique aux profils pour qui l'encellulement collectif est contraignant. En effet, un exemple peut être dégagé par l'arrêt Vincent contre France de la Cour européenne des droits de l'homme³²¹. En l'espèce, une personne détenue en situation de handicap se trouvait contrainte d'utiliser un fauteuil roulant. Or, ce dernier ne passait pas dans la porte de la cellule et l'obligeait à être tributaire de l'aide de ces codétenus lors des mouvements. Cette situation pose question sur l'adaptation des cellules collectives pour les personnes en situation de handicap. En rapprochant cette problématique de l'EI, la solution, comme la fait la maison d'arrêt d'Agen peut être l'aménagement de cellules pour personnes à mobilité réduite. Adaptée pour ce type de profil, elles permettraient au détenu concerné d'être autonome et de pouvoir purger sa peine sans contrainte liée à sa santé.

L'EI n'est pas un principe qui doit réellement être mis en œuvre de manière uniforme en MA. L'ensemble de la population pénale qui se trouve dans ces locaux ne trouverait pas, à coup sûr, des bénéfices à un tel type d'enfermement. En effet, les personnes détenues en MA, les prévenus et les condamnés, sont soumis à un régime de porte fermée imposant une présence en cellule vingt-deux heures sur vingt-quatre. L'isolement créé par l'EI pourrait avoir des conséquences néfastes et importantes. D'abord, s'agissant des publics présents dans ces établissements, il est question des prévenus et des personnes condamnées à des courtes peines, selon un fonctionnement normal. La mise à l'écart de ces personnes, pour une partie d'entre eux encore présumés innocents et pour l'autre dont la réinsertion est cruciale pour stopper ce parcours délinquant, peut prendre rapidement l'aspect d'une peine et sera, de fait, plus désocialisant que resocialisant. Concrètement, un isolement du détenu, tel que celui composant l'univers d'une MA, pourrait amener à un repli sur elle-même, favorisant ainsi le choc carcéral ou pire, l'apparition d'idée suicidaire. Au regard de l'organisation des MA, la surveillance accordée aux détenus ne permet pas de garantir leur sécurité. Au-delà, la généralisation d'un tel modèle au sein de la MA d'Agen, par exemple, entraînerait une baisse significative de la capacité d'accueil se réduisant alors à quarante et une personnes détenues. Comme le soulève M. Dominique Perben, « *Je ne peux admettre une contrainte quantitative de place, car les magistrats doivent être libres de pouvoir incarcérer les personnes sans tenir compte des capacités d'accueil dans les prisons* »³²². Ainsi, les MA ne sont pas des lieux propices à une mise à l'écart des individus qui la compose dans le but de générer une réflexion de leur part, dans de telles circonstances, elle pourrait très certainement avoir l'effet inverse ce qui aggraverait leurs situations.

Ainsi, le ciblage de l'EI serait justifié par une inadaptation ce mécanisme à la totalité des personnes détenues se trouvant en MA, notamment en raison des différences de profil et de besoins importants. Ainsi, ce ciblage pourrait trouver sa raison d'être par une priorité circonstanciée accordée aux détenus en raison de leurs situations personnelles ou des nécessités décidées par les autorités judiciaires.

³¹⁹ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires, préc.*, §10.

³²⁰ Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires, préc.*, §15.

³²¹ CEDH, Vincent contre France, 24 octobre 2006, n° 6253/03.

³²² Le Monde, Garcia Alexandre, *Trois ans après son adoption, le principe de l'encellulement individuel est remis en cause*, 2004.

II. La priorité circonstanciée accordée aux détenus

L'encellulement individuel est un principe affirmé dans la loi française depuis cent cinquante ans. Malgré ces multiples réaffirmations, il demeure utopique dans des MA comme Agen au regard du taux d'occupation de l'établissement. Cependant, après un désencombrement des établissements, cette perspective semble pouvoir être imaginée comme viable. En effet, ce réaménagement cellulaire ouvre des possibilités qu'il est permis de croire possibles.

Tout d'abord, un placement en cellule individuelle s'impose pour les détenus « à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement »³²³. Un réaménagement cellulaire n'est pas une négation des principes mêmes de l'affectation en cellule, il est un outil permettant de les faciliter. A cet égard, la sécurité carcérale comme les impératifs de l'instruction ne peuvent être négligés. Ainsi, cette priorité à l'EI trouve tout son sens, il retrouverait même le sens qu'il a perdu parmi les méandres de la surpopulation carcérale. Cependant, une interdiction de communiquer ordonnée par une autorité judiciaire s'adresse aux détenus prévenus. Or, une mise à l'écart de ces profils peut poser des difficultés au regard tant du potentiel choc carcéral qu'ils pourraient subir que de leur innocence encore présumée. En effet, ce type d'incarcération peut mettre en danger des prévenus primaires, qui sont considérées comme des détenus vulnérables, tout en créant une forme de peine pour une personne encore innocente. Alors, afin de faire ressortir les effets bénéfiques d'une telle priorisation, il pourrait être intéressant de la conditionner dans une limite de temps prédéfini par exemple. L'objectif reste de ne pas faire de transformation l'affectation en cellule un obstacle ou une difficulté pour celui qu'elle concerne.

De surcroît, l'EI pourrait être priorisé pour des personnes détenues qualifiées de vulnérables en raison de leurs conditions personnelles. En effet, « le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 »³²⁴. Alors, compte tenu de l'impossibilité de pratiquer l'EI dans l'ensemble des établissements, et notamment les MA, il serait opportun de rechercher une « solution intermédiaire »³²⁵ en « ciblant un public prioritaire pour en bénéficier »³²⁶. A cet égard, M. Jean-Marie Delarue distingue quatre profils intéressants. D'abord, la priorité serait conférée aux personnes détenues souffrant de handicaps, que ces handicaps concernent « des pertes d'autonomies » ou des difficultés de communication comme les personnes « sourdes et muettes ou encore aveugles »³²⁷. En effet, envisager une détention classique pour ce type de profil serait comme leur infliger une double peine, en plus de celle qu'ils subissent, ils se retrouveraient pénalisés par une impossibilité d'effectuer leur détention sur un pied d'égalité avec les autres détenus. Aussi, il envisage de prioriser les personnes détenues âgées de « plus de soixante-cinq ans »³²⁸ ce qui peut s'expliquer par l'écart d'âge considérable avec le reste des détenus. Cette différence d'âge nécessite une prise en charge différente car les modalités de réinsertion ne seront pas les mêmes. Encore, il mentionne les personnes détenues atteintes des « affections mentales les plus sérieuses »³²⁹ ce qui se justifie aisément par leur vulnérabilité certaine et la nécessité d'être pris en charge de manière adaptée. Enfin, il préconise l'EI des « personnes de nationalité étrangère qui n'entendent pas la langue française »³³⁰ au regard de la vulnérabilité qui pourrait se manifester suite à une mise à l'écart d'office du reste de la population présente en détention. En tout état de cause, l'affectation en cellule individuelle d'une personne détenue doit être justifiée par des impératifs concrets, mais elle doit surtout permettre de ne pas exposer la personne détenue à un risque trop important au regard de sa situation personnelle.

³²³ Art. D. 58 du Code de procédure pénale.

³²⁴ CEDH, Karalevičius contre Lituanie, 7 avril 2005, n° 53254/99, § 41.

³²⁵ Urvoas Jean-Jacques, *Rapport d'information sur l'encellulement individuel, préc.*, p 30.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

Conclusion

Pour conclure, les affectations en cellule représente un enjeu majeur et complexe où convergent divers impératifs humains, sécuritaires et juridiques. Loin d'être une question fréquemment soulevée, les affectations en cellule sont une des premières victimes de la surpopulation carcérale dans l'ordre pénitentiaire. L'encellulement collectif est la pièce maîtresse de ce mécanisme mais, bien que longtemps perçu, encore aujourd'hui, comme un fléau à endiguer rapidement, il se trouve être un élément autonome avec lequel il est nécessaire de travailler pour en tirer ses aspects bénéfiques. La maison d'arrêt d'Agen, comme d'autres maisons d'arrêt françaises, est tributaire de cette organisation et contribue alors, autant qu'elle le peut, à préserver les personnes détenues qui le subissent de toutes atteintes quelle que soit leurs natures.

Si les affectations en cellule résultent d'une tension perpétuelle entre l'idéal d'une détention sans atteinte et le réalisme d'une détention nécessairement conditionnée à des éléments contraignants, elles sont toutefois le résultat d'une adaptation interne lors de leur élaboration. En effet, l'administration pénitentiaire recherche un équilibre entre l'aspect individuel et l'aspect sécuritaire. Pour cela, elle contribue à la mise en avant de l'individualisation de la personne détenue grâce à une pluralité de critères d'affectation en cellule, visant à prendre en compte la personnalité et la situation individuelle de chaque détenu. Pour autant, cette volonté est inexorablement contrainte par cette même pluralité, faute d'une organisation précise, ou à tout le moins réalisable, des critères devant primer envers et contre tout. L'individu-détenu est alors considéré comme un élément intangible composant la détention ce qui laisse une place importante accordée à l'humanisation de la personne détenue.

Cette humanisation se retrouve également lorsque les contraintes de l'ordre apparaissent. Le maintien de l'ordre en détention est primordial pour garantir l'équilibre de la détention et ainsi l'efficacité des affectations en cellule. Qu'elles soient élaborées dans un objectif préventif, répressif ou sécuritaire, les affectations en cellule demeurent un outil de gestion, de protection et de contrôle de la détention. Alors, les fois où la surpopulation carcérale prend le pas sur le déroulement normal d'une détention, les nécessités de l'ordre permettront aux agents pénitentiaires de préserver l'individu sous le couvert d'une sûreté ou d'une sécurité carcérale prédominante.

Par ailleurs, cette situation de crise causée par la surpopulation carcérale devient un mode de gestion normal de la détention. Confrontée à un tel état de fait depuis de nombreuses années, l'administration pénitentiaire ne parvient plus à imposer des affectations en cellule purement légales. Chacune d'entre elles devient un véritable casse-tête qui portera, malheureusement, atteinte aux détenus qu'elles concernent.

Ce constat est la conséquence d'une lourde contrainte externe qui pèse sur la détention lors des affectations en cellule. En effet, divers facteurs sont indépendants de la volonté de l'administration pénitentiaire et représentent toute la difficulté de la tension entre idéal et réalisme. Cette difficulté se matérialise principalement par une inadaptation matérielle des détentions, et notamment de la maison d'arrêt d'Agen, s'agissant de la contrainte spatiale cellulaire et de l'emprise de l'ordre judiciaire. L'espace de vie en cellule est un obstacle majeur lors des affectations en cellule. Entre indignité causée par une surface insuffisante et perturbation du mécanisme de gestion des places, l'espace de vie cellulaire est une donnée primordiale lors des affectations en cellule. L'aménagement d'ampleur des cellules des établissements résulte ainsi d'une utopie causée par l'obstacle d'une plasticité cellulaire. Cependant, si la maison d'arrêt d'Agen tente, à juste titre, de limiter ces atteintes, elle reste néanmoins soumise à l'emprise de l'ordre judiciaire. Ce paramètre est central, que ce soit lors du prononcé des

condamnations ou lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, l'administration pénitentiaire est assujettie aux décisions des autorités judiciaires. Cette dévotion entraîne des conséquences considérables au premier rang desquelles se trouve une oppression de la contrainte géographique qui grippe, une fois de plus, l'effectivité des affectations en cellule.

Pour autant, cette inadéquation matérielle des affectations en cellule n'est pas une fatalité. En effet, la contrainte externe à la détention pourrait s'amenuiser par la mise en place d'une réadaptation matérielle des affectations en cellule. Celle-ci concernerait tant un désencombrement carcéral qu'un réaménagement cellulaire. D'une part, le point d'orgue du désencombrement carcéral réside dans l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale permettant de faire diminuer le nombre de personnes détenues écrouées sans pour autant laisser place à l'indignité. Dès lors, après une mise en place effective de ce mécanisme, la création de Centres interrégionaux d'évaluation pourra être mise en place. Ceux-ci pourront, à leur tour, faire diminuer le nombre de personnes condamnées au sein des maisons d'arrêt. D'autre part, le réaménagement cellulaire permettrait de valoriser l'encellulement collectif qui se présenterait alors comme une aubaine dans le parcours de détention de la personne détenue. En effet, il consisterait à contrebalancer les effets désocialisant de la détention et à contribuer au parcours de traitement de l'individu concerné. Aussi, un ciblage de l'encellulement individuel serait opportun en ce qu'il offrirait des cellules adaptées aux personnes qui subissent des atteintes en cellule collective, comme les détenus en situation de handicap par exemple. Ces solutions sont néanmoins tributaires d'une diminution préalable de la population écrouée.

Finalement, l'étude réalisée à la maison d'arrêt d'Agen met en avant l'effet de l'encellulement collectif sur les personnes détenues. En effet, sa banalisation interroge mais résulte, en réalité, de la contrainte matérielle causée par la surpopulation endémique. Celui-ci peut être considéré comme inadapté en établissements pour peine, mais reste adapté aux fonctions d'une maison d'arrêt. L'encellulement individuel a été crucial pendant plus de deux siècles, mais, aujourd'hui, s'il est utopique en maison d'arrêt, il est au surplus pénalisant pour les personnes qui le subissent. Certes, en période de surpopulation carcérale chronique, l'encellulement collectif est vecteur d'atteintes considérables aux droits et libertés des personnes détenues, notamment par l'indignité, mais il est aussi un mécanisme qui permet d'éviter leur désocialisation. Ainsi, l'encellulement collectif ne doit pas disparaître de l'univers carcéral, il doit uniquement être encadré et proportionné à la capacité d'accueil des établissements concernés.

Les affectations en cellules résultent alors d'une tension considérable entre l'idéal d'une détention paisible et équilibrée, et la réalité d'une détention en souffrance qui est contrainte de faire face à une crise causée par la surpopulation carcérale. Bien qu'étant un point d'orgue au sein de la détention, les affectations en cellule restent un élément trop souvent mis de côté et oublié sous le poids de la suroccupation carcérale en maison d'arrêt.

Index thématique

Les numéros renvoient aux pages et les numéros en gras renvoient aux références principales.

Affectation en cellule : **1 et s.**

Cellule : 2 et s., 10 et s., 22 et s., 30, **32 et s.**, **35 et s.**, 48, 50 et s.

Crise : 5, 6, 8, 27, 35, 37, 40, 43, 44, 46, 54, 55

Dignité : 7, 8, 10, 12, 13, 16, **18 et s.**, 21, **26 et s.**, 31, 33, 34, 37, 42, 43, 45, 49, 51

Droits : 5, 8, 10, 11, 16, 17, 18, 20, 25, 26, **28**, 29, 31, 33, 36, 37, 43, 55

Encellulement collectif : 2 et s., 12, 13, 21, 22, 25, 27, **32 et s.**, 49 et s., 54, 55

Espace : 4, 27, **32 et s.**, 37, 41, 43, 48, 51, 54

Individualisation : 4, 5, 7, 8, 9, 13, 15, 18 et s., **26 et s.**, 54

Maintien de l'ordre : 8, 9, 20, **21**, 24, 26, 28, 29, 54

Sécurité : 2, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 20 et s., **29 et s.**, 35, 37, 36, 40, 42, 48, 49, 51 et s.

Surpopulation : 1, 4, 6, 7, 9, 11, 13 et s., 18, 21 et s., 26, **29 et s.**, 37 et s., 48, 50, 53, 54, 55

Bibliographie

Ouvrages généraux

Bouloc Bernard, *Droit pénal général*, 28^{ème} édition, Dalloz, 2023.

Bouloc Bernard, Matsopoulou Haritini, *Droit pénal général et procédure pénale – Responsabilité pénale, enquêtes et procès, exécution des sanctions*, 24^{ème} édition, Sirey, 2024.

Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^{ème} édition, Paris, PUF, collection Quadrige, 2016.

Duroché Jean-Philippe, Fevrier François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, 5^{ème} édition, Édition Vuibert, 2024.

Herzog-Evans Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 6^{ème} édition, Dalloz, 2022.

Ouvrages spéciaux

Atwood Jane Evelyn, Aubenas Florence, Baur Ruedi, Chaliand Gérard, Cabu, Chauvin Thomas, Daeninckx Didier, Desplechin Marie, Depardon Raymond, Huston Nancy, Honoré, Tartare Jean-Georges, Pignon-Ernest Ernest, Maricourt Thierry, Ménine Karelle, Rousse Georges, Onfray Michel, Tardi Jacques, *9 m2*, Le Cadratin, Actes Sud, 2006.

Boussard Sabine, *Les droits de la personne détenue - Après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Thèmes Et Commentaires, Dalloz, 2013.

Cabanel Guy-Pierre, *Entre exclusion et réinsertion*, Revue Projet, volume 269, n°. 1, 2002, p. 45-53.

Delarue Jean-Marie, *En prison - L'ordre pénitentiaire des choses*, Les sens du droit, Essai, Dalloz, 2018.

Leterrier Sophie-Anne, *Prison et pénitence au XIXe siècle*, {en ligne} Romantisme, La question morale au XIXe siècle, 2008, p. 41-52. Disponible sur <https://shs.cairn.info/revue-romantisme-2008-4-page-41?lang=fr>.

Milhaud Olivier, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions, collection Espaces et milieux, 2017.

Observatoire internationale des prisons, « L'affectation en cellule », *Le guide du prisonnier 2021*, {en ligne} 2021, p. 98-105. Disponible sur <https://droit-cairn-info.rproxy.univ-pau.fr/le-guide-du-prisonnier--9782348064869-page-98?lang=fr>.

Vaux Roberts, « Observation sur les peines infligées aux convicts aux États-Unis », *Bulletin de la société générale des prisons*, 1883, p. 403 et suivantes.

Rapports officiels

Cabanel Guy-Pierre et Hiest Jean-Jacques, *Rapport de la commission d'enquête, Prisons : une humiliation pour la République*, {en ligne} Sénat, n°449, 2000. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/199-449/199-449.html>.

Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *H46-13 J.M.B et autres contre France (requête n°9671/15), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne*, {en ligne}, CM/Notes/1492/H46-13, 1492e réunion, 2024. Disponible sur <https://search.coe.int/cm?i=0900001680aec1f6>.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus*, {en ligne} Rec(2006)13, 2006. Disponible sur [https://search.coe.int/cm#{%22CoEIdentifiant%22:\[%2209000016805ae3a7%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/cm#{%22CoEIdentifiant%22:[%2209000016805ae3a7%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]}).

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, {en ligne} Rec(99)22, 1999. Disponible sur <https://rm.coe.int/168070c88b>.

Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis « L'effectivité des droits fondamentaux en prison : du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement » (A-2022-5)*, {en ligne} JORF n° 0079, Texte n° 73, 2022. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045464505#:~:text=A%20ces%20constats%20vient%20s,7%20%25%20de%20la%20population%20fran%20aise>.

Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale (A-2024-4)*, {en ligne} JORF n° 0125, Texte n°82, 2024. Disponible sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-05/A%20-%202024%20-%204%20-%20CNCDH%20-%20Avis%20R%C3%A9gulation%20carc%C3%A9rale%2C%20mai%202024_0.pdf.

Conseil national des Barreaux, *Rapport « Quel mécanisme de régulation carcérale ? »*, {en ligne} AGCNB 131224, 2024. Disponible sur <https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/AGCNB%20131224%20-%20Rapport%20-%20R%C3%A9gulation%20carc%C3%A9rale.pdf>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis du 25 juillet 2023 relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales*, {en ligne} JORF n° 0213, Texte n° 89, 2023. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048068364>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2024*, {en ligne} Lefebvre Dalloz, 2025. Disponible sur https://www.cglpl.fr/app/uploads/2025/05/cglpl_rapport-annuel-2024_web.pdf.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport thématique sur Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, {en ligne} Édition Dalloz 2018, 2018. Disponible sur https://www.cglpl.fr/app/uploads/2024/10/rapport-thematique-surpopulation-carcerale_web.pdf.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), du 22 au 26 août 2011*, {en ligne} 2017. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/publications/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-dagen-lot-et-garonne>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, {en ligne} 2019. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/publications/rapport-de-la-deuxieme-visite-de-la-maison-darret-dagen-lot-et-garonne>.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 3^{ème} visite, du 5 au 8 juillet 2021*, {en ligne} 2022. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/publications/rapport-de-la-troisieme-visite-de-la-maison-darret-dagen-lot-et-garonne>.

Delarue Jean-Marie, *Avis du 22 mai 2012 relatif au nombre de personnes détenues*, {en ligne} JORF n° 0136, Texte n° 77, 2012. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026018861>.

Delarue Jean-Marie, *Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires*, {en ligne} JORF n° 0095, Texte n° 117, 2014. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028867872>.

Direction de l'administration pénitentiaire, *PNLV Plan national de lutte contre les violences, Synthèse*, {en ligne} 2023. Disponible sur https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/dap_pnlv_synthese_2023.pdf.

Floch Jacques, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, {en ligne} Assemblée Nationale, n°2521, 2000. Disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2521-1.asp>.

Hédon Claire, *Avis 21-13 relatif à l'identification des dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire*, {en ligne} Défenseure des droits, n° 21-13, 2021. Disponible sur https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20983.

Ministère de la Justice, *Référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice*, {en ligne} 2024. Disponible sur https://www.dilcrah.gouv.fr/files/files/2024_DAP_R%C3%A9f%C3%A9rentiel-LGBT%2B_HD_0.pdf.

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, {en ligne} juillet 2025. Disponible sur https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-07/statistique_etablissements_personnes_ecrouees_01072025.pdf.

Observatoire international des prisons section française, *Rapport « Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ? »*, {en ligne} Dignité en prison, 2022. Disponible sur <https://oip.org/wp-content/uploads/2022/06/oip-ai-rapport-dignite-juin2022.pdf>.

Raimbourg Dominique, *Rapport visant à instaurer un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire*, {en ligne} Assemblée Nationale, n°2941, 2010. Disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2941.pdf>.

Urvoas Jean-Jacques, *Rapport d'information sur l'encellulement individuel*, {en ligne} Assemblée nationale, n° 2388, 2014. Disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2388.pdf>.

Thèses, mémoires

Gallut Solène, *Lutte contre la surpopulation carcérale et droit européen des droits de l'homme*, Thèse, École doctorale EDSSH, Droit privé et sciences criminelles, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2023.

Goubet Maud, *La sécurité en prison*, {en ligne} Mémoire de DEA droit et justice, 2001-2002. Disponible sur <https://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-755.pdf>.

Veaudor Manon, *Les « frontières » de l'ordre carcéral : Affectation, négociation des identités et surveillance en maison d'arrêt*, {en ligne} Science politique, Université Paris-Saclay, 2020, Français. Disponible sur <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/AO-SCIENCEPOLITIQUE/tel-03041558v1>.

Articles de doctrines

Bastard Jeanne, « La réduction de la population carcérale comme enjeu de politique criminelle. L'expérience grenobloise de « régulation carcérale » », {en ligne} Archives de politique criminelle, Les défis de la politique criminelle, 2023, p. 169-180. Disponible sur <https://droit.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2023-1-page-169?lang=fr>.

Cabanel Guy-Pierre, *Entre exclusion et réinsertion*, {en ligne} Revue Projet, volume 269, n°. 1, 2002, p. 45-53. Disponible sur https://shs.cairn.info/article/PRO_269_0045?lang=fr&ID_ARTICLE=PRO_269_0045.

Fourment François, « Surpopulation carcérale et dignité des conditions de détention : à vos mètres mesureurs ! », {en ligne} Gazette du Palais n°18, 2021, n ° 421n6. Disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr/gazette-du-palais/GPL421n6>.

Moliner-Dubost Marianne, « Les détenus ont-ils le droit de vivre dans un environnement sain (ou sont-ils condamnés à vivre dans un environnement tabagique) ? », {en ligne} Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 2012. p. 9-21. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2012_num_37_1_6026.

Pierrette Poncela, « La crise du logement pénitentiaire », Revue des sciences criminelles, 2008.

Pinatel Jean, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, {en ligne} Imprimerie administrative de Melun, 1950. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1951_num_3_4_8029.

Saulier Maïté, « Les personnes trans incarcérées : l'ordre pénitentiaire troublé ? », Revue Juridique Personnes et Famille, N° 296, 2025.

Sitographie

Association pour la prévention de la torture et Réforme pénale internationale, *Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif* {en ligne}, traduit en français par Salvatore Sagues et Sara Dezaley, 2013. Disponible sur <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Balancing-Security-and-Dignity-in-prisons-FR.pdf>.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, {en ligne}. Disponible sur <https://www.cnrtl.fr/>.

Dictionnaire de français Larousse, {en ligne}. Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue>.

France Info, « À six dans ses cellules, enfermés 20 heures sur 24, à dormir parfois à même le sol » : des détenus de la prison d'Ajaccio dénoncent leurs conditions carcérales, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://france3-regions.franceinfo.fr/corse/corse-du-sud/ajaccio/a-six-dans-des-cellules-enfermes-20-heures-sur-24-parfois-a-meme-le-sol-des-detenus-de-la-prison-d-ajaccio-denoncent-leurs-conditions-carcerales-3143906.html>.

France Info, Bernouin Michel, Combalat Victor, *Surpopulation, projet de nouvelle prison, peines prononcées au tribunal ... Comment régler les problèmes de la maison d'arrêt de Nice ?*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://france3-regions.franceinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes->

[maritimes/nice/surpopulation-projet-de-nouvelle-prison-peines-prononcees-au-tribunal-comment-regler-les-problemes-de-la-maison-d-arret-de-nice-3143906.html](https://www.franceinfo.fr/corse/corse-du-sud/ajaccio/a-six-dans-des-cellules-enfermes-20-heures-sur-24-parfois-a-meme-le-sol-des-detenus-de-la-prison-d-ajaccio-denoncent-leurs-conditions-carcerales-3143906.html).

France Info, Sereni Julia, Stefani Marie-Françoise, « *À six dans ses cellules, enfermés 20 heures sur 24, à dormir parfois à même le sol* » : des détenus de la prison d'Ajaccio dénoncent leurs conditions carcérales, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://france3-regions.franceinfo.fr/corse/corse-du-sud/ajaccio/a-six-dans-des-cellules-enfermes-20-heures-sur-24-parfois-a-meme-le-sol-des-detenus-de-la-prison-d-ajaccio-denoncent-leurs-conditions-carcerales-3143906.html>.

France Info, *Surpopulation carcérale* : « *Il faut une réponse urgente à une crise chronique* », réagit Joaquim Pueyo, ancien directeur de prisons, {en ligne}, 2025. Disponible sur https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/surpopulation-carcerale-il-faut-une-reponse-urgente-a-une-crise-chronique-reagit-joaquim-pueyo-ancien-directeur-de-prisons_7188921.html.

L'indépendant, Monnet Nicolas, « *Championne de France du stop écrou* » : Pour la 7e fois, la prison de Perpignan ne peut plus accueillir de nouveaux détenus, (en ligne), 2025. Disponible sur <https://www.lindependant.fr/2025/05/15/championne-de-france-du-stop-ecrou-pour-la-7e-fois-la-prison-de-perpignan-ne-peut-plus-accueillir-de-nouveaux-detenus-12698546.php>.

Le journal du dimanche, Mickaël Cléraux, « *Quasiment décapité* » : un jeune homme de 22 ans égorgé par son codétenu, après de multiples alertes {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://www.lejdd.fr/societe/quasiment-decapite-un-jeune-homme-de-22-ans-egorge-par-son-codetenu-apres-de-multiples-alertes-153951>.

Le Monde, Garcia Alexandre, *Trois ans après son adoption, le principe de l'encellulement individuel est remis en cause* {en ligne}, 2004. Disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2004/03/29/trois-ans-apres-son-adoption-le-principe-de-l-encellulement-individuel-est-remis-en-cause_359094_3224.html.

Le Nouvel Obs, Mathieu Delahousse, *Résoudre la surpopulation carcérale : une question éminemment politique*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://www.nouvelobs.com/justice/20250704.OBS105598/resoudre-la-surpopulation-carcerale-une-question-eminemment-politique.html#:~:text=L'id%C3%A9e%2C%20pour%20mettre%20fin,libert%C3%A9%20ou%20le%20bracelet%20%C3%A9lectronique>.

Le Nouvel Obs, *Surpopulation carcérale* : « *Nous appelons à une réflexion sur la durée opportune des peines* », {en ligne}, Tribune, 2025. Disponible sur <https://www.nouvelobs.com/justice/20250630.OBS105457/surpopulation-carcerale-nous-appelons-a-une-reflexion-sur-la-duree-opportune-des-peines.html#:~:text=Nous%20appelons%2C%20par%20ailleurs%2C%20%C3%A0,de%20prison%20peut%20%C3%AAtre%20%C3%A9cart%C3%A9e>.

Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation (DAP/SDEX/EX3), *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*, 2025. Disponible sur <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/statistiques-mensuelles-population-detenu-ecrouee-9>.

Observatoire international des Prisons, Section française, *Cinq ans après la condamnation de la France par la CEDH, l'indignité carcérale perdue et s'aggrave près de chez vous* {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://oip.org/communiqu/cinq-ans-apres-la-condamnation-de-la-france-par-la-cedh-lindignite-carcerale-perdue-et-saggrave-pres-de-chez-vous/>.

Observatoire international des Prisons, Section française, Missoffe Prune et Owczarek Kilian, *Outre-Manche, des libérations massives pour désamorcer la « bombe » carcérale*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://oip.org/analyse/outre-manche-des-liberations-massives-pour-desamorcer-la-bombe-carcerale/#:~:text=International%20des%20Prisons-.Outre%2DManche%2C%20des%20lib%C3%A9rations%20massives%20pour%20d%C3%A9samorcer%20la%20«%20bombe,des%20milliers%20de%20lib%C3%A9rations%20anticip%C3%A9es.>

Observatoire international des prisons, Section française, Missoffe Prune, *S'endetter plus pour incarcérer plus*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://oip.org/analyse/construction-de-place-de-prison-sendetter-plus-pour-incarcerer-plus/>.

Observatoire international des Prisons, Section française, Ferran Nicolas et Robert Mathilde, *Surpopulation carcérale : la CEDH statue sur l'espace minimum nécessaire à la dignité*, {en ligne}, 2016. Disponible sur [https://oip.org/analyse/surpopulation-carcerale-la-cedh-statue-sur-lespace-minimum-necessaire-a-la-dignite/#:~:text=\(...\)-.Surpopulation%20carc%C3%A9rale%20%3A%20la%20CEDH%20statue%20sur%20l'espace%20minimum%20n%C3%A9cessaire,de%20d%C3%A9tention%20en%20cellule%20collective.](https://oip.org/analyse/surpopulation-carcerale-la-cedh-statue-sur-lespace-minimum-necessaire-a-la-dignite/#:~:text=(...)-.Surpopulation%20carc%C3%A9rale%20%3A%20la%20CEDH%20statue%20sur%20l'espace%20minimum%20n%C3%A9cessaire,de%20d%C3%A9tention%20en%20cellule%20collective.)

Observatoire internationale des prisons, Section française, *Nouveau record du nombre de personnes détenus : jusqu'à l'asphyxie ?*, {en ligne}, 2025. <https://oip.org/communiqu/nouveau-record-du-nombre-de-personnes-detenues-jusqua-lasphyxie/>.

Observatoire International des Prisons, Section française, *Une vie humaine n'est pas un numéro d'écrou*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://oip.org/temoignage/une-vie-humaine-nest-pas-un-numero-decrou/>.

Ouest-France, *Avec plus de 81 000 détenus, la population carcérale bat un nouveau record en France*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://www.ouest-france.fr/societe/prison/avec-plus-de-81-000-detenus-la-france-bat-un-record-de-population-carcerale-9ae70a38-f685-11ef-b38f-dff807deb5c8>.

Ouest France, *Surpopulation carcérale : un rapport demande une « réduction de peine exceptionnelle »*, {en ligne}, 2025. Disponible sur <https://www.ouest-france.fr/societe/prison/surpopulation-carcerale-un-rapport-demande-une-reduction-de-peine-exceptionnelle-d341db38-2d94-11f0-bcfe-3a5efa388100>.

Politis, Quinquis Matthieu, *En finir avec la surenchère sécuritaire et la surpopulation carcérale*, {en ligne}, 2025. Disponible sur [https://www.politis.fr/articles/2025/01/tribune-prisons-matthieu-quinquis-en-finir-avec-la-surenchere-securitaire-et-la-surpopulation-carcerale/#:~:text=L'ann%C3%A9e%202024%20s'est,actuelles%20se%20poursuivent%20\(1\).](https://www.politis.fr/articles/2025/01/tribune-prisons-matthieu-quinquis-en-finir-avec-la-surenchere-securitaire-et-la-surpopulation-carcerale/#:~:text=L'ann%C3%A9e%202024%20s'est,actuelles%20se%20poursuivent%20(1).)

Table des matières

<u>Introduction</u>	p. 1
<u>Partie 1 : L'adaptation interne de la détention lors des affectations en cellule</u>	p. 9
<u>Chapitre 1 : L'individu-détenu au cœur de la tension entre réalité et réalisme</u>	p.9
Section 1 : La primauté de l'individu garantie par la pluralité des critères d'affectation	p.9
§1 : La personnalité comme matrice	p. 10
<i>I. L'influence dans le traitement de la personne détenue</i>	p. 10
<i>II. L'influence dans la gestion de la détention</i>	p. 11
§2 : La situation individuelle comme préoccupation	p. 12
<i>I. Le rôle de la situation civile de la personne détenue</i>	p. 13
<i>II. Le rôle de la situation pénale de la personne détenue</i>	p. 14
Section 2 : La pluralité, obstacle à la cohérence de la prise en charge	p. 15
§1 : L'absence de hiérarchie officielle des critères	p. 15
<i>I. La présence de critères officiels érodés par la réalité</i>	p. 16
<i>II. La mise en avant de certains critères officieux</i>	p. 17
§2 : La conciliation entre la contrainte de la vie en communauté et l'individualisation	p. 18
<i>I. L'importance accordée à la dignité de chacun</i>	p.18

II.	<i>La nécessaire prise en compte du collectif</i>	p. 19
Chapitre 2 :	Le détenu-individu au cœur des nécessités de l'ordre	p. 20
Section 1 :	Le maintien du bon ordre en détention	p. 21
§ 1 :	La recherche de l'équilibre de la détention	p. 21
I.	<i>L'équilibre attendu entre détenus</i>	p. 21
II.	<i>L'équilibre attendu de l'établissement</i>	p. 22
§ 2 :	L'exigence d'un contrôle de la détention	p. 23
I.	<i>Le contrôle préventif</i>	p. 24
II.	<i>Le contrôle répressif</i>	p. 25
Section 2 :	La dénaturation de l'individualisation	p. 26
§ 1 :	La sûreté comme substitut de l'individualisation	p. 26
I.	<i>La conservation de la dignité</i>	p. 26
II.	<i>La conservation des droits</i>	p. 28
§ 2 :	La sécurité carcérale comme négation de l'individualisation	p. 29
I.	<i>La sécurité dans la garde</i>	p. 29
II.	<i>La sécurité dans la protection</i>	p. 30

<u>Partie 2 : La contrainte externe à la détention lors des affectations en cellule</u>	p. 31
<u>Chapitre 1 : L'inadaptation matérielle source de blocage</u>	p. 32
Section 1 : L'obstacle de la contrainte spatiale cellulaire	p. 32
§1 : La subordination à l'encellulement collectif	p. 32
<i>I. L'espace de vie en cellule</i>	p. 32
<i>II. La gestion des places manquantes</i>	p. 34
§2 : L'aménagement d'ampleur utopique	p. 35
<i>I. La plasticité de la superficie cellulaire</i>	p. 35
<i>II. Les tentatives de limitation des atteintes</i>	p. 37
Section 2 : L'emprise de l'ordre judiciaire	p. 38
§1 : L'assujettissement au prononcé des peines	p. 38
<i>I. Le prononcé des condamnations</i>	p. 38
<i>II. Le prononcé de la durée des peines</i>	p. 39
§2 : L'oppression de la contrainte géographique	p. 40
<i>I. La contrainte de la localisation</i>	p. 41
<i>II. La contrainte de la répartition</i>	p. 41

<u>Chapitre 2</u> : Pour une réadaptation matérielle des affectations en cellule	p. 42
Section 1 : Les solutions de désencombrement carcéral	p. 43
§1 : La nécessité d'un mécanisme de régulation carcérale	p. 43
<i>I. La situation matérielle alarmante des établissements pénitentiaires</i>	p. 43
<i>II. L'encadrement juridique attendu</i>	p. 45
§2 : La création de centres interrégionaux d'évaluation	p. 46
<i>I. La nécessité d'une refonte</i>	p. 47
<i>II. Les bénéfices attendus</i>	p. 48
Section 2 : Les solutions de réaménagement cellulaire	p. 49
§1 : La valorisation de l'encellulement collectif	p. 49
<i>I. La nécessité d'un changement de perspectives</i>	p. 49
<i>II. L'encadrement protecteur des personnes détenues</i>	p. 50
§2 : Le ciblage de l'encellulement individuel	p. 51
<i>I. La priorité donnée aux détenus vulnérables</i>	p. 51
<i>II. L'exigence de protection des détenus vulnérables</i>	p. 53
<u>Conclusion</u>	p. 54
<u>Index thématique</u>	p. 56

Bibliographie p. 57

Tables des matières p. 64

Annexes p. 69

Table des jurisprudences p. 79

Abstract p. 81

Annexes

1. **Fiche de renseignement utilisée par la Maison d'arrêt d'Agen.**
2. **Tableau réalisé lors d'un stage d'observation de deux mois à la Maison d'arrêt d'Agen sur les mois d'octobre et de décembre 2024.**
3. **Tableau de répartitions des surfaces cellulaires à la Maison d'arrêt d'Agen.** Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), du 22 au 26 août 2011*, 2017.
4. **Tableau comparatif de répartitions des surfaces cellulaires à la Maison d'arrêt d'Agen entre 2011 et 2017.** Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019.
5. **Tableau de répartition par cellule des personnes détenues homme à la Maison d'arrêt d'Agen, hors quartier de semi-liberté, quartier disciplinaire et quartier arrivant.** Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019.

1. Fiche de renseignement utilisée par la Maison d'arrêt d'Agen.

MA AGEN

Audience Arrivant et suivi détention

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ECROU n° _____

Prévencu/Condamné

Procédure : Correctionnelle/Criminelle

Primaire : oui/non

NOM :

PRENOM :

AGE :

Date de naissance :

Lieu :

Nationalité :

Ecroué à l'Etablissement le :

Renseignements sur les liens familiaux et sociaux:

Situation de famille :

Célibataire - Marié - Divorcé - Séparé - Veuf (depuis : _____)

Enfants : _____ Age : _____

Droit de visite : oui/non - fréquence : _____

Conflit familial : oui/ non - à venir

Adresse avant écrou :

Adresse à la sortie : même

Mode de vie : Seul - en famille - chez parents - amis - foyer - SDF - (locataire - propriétaire)

Personne à prévenir en cas d'urgence :

N° de téléphone : ...

Visite au parloir : Parents - amis - (irrégulier - régulier)

Permis de visite :

Pas de visite : (motif)

Vêtements : (entretien buanderie si pas de parloir famille et lavage gratuit pour indigent-tout les 15 jours)

(La famille peut emmener du linge le 1^{er} mois de l'incarcération aux heures ouvrables).

Situation financière :

Montant du compte nominatif à l'écrou :

Compte bancaire : oui/non (possibilité de faire des mandats ou des virements sur compte nominatif.)

Réception de mandat : oui/non famille / amis / autres (retraite - pensions)

Soutien de famille : oui/non Envoi de mandats : oui/non à :

Partie civile : oui/non - Ne sait pas.

Envoi volontaire de mandats : oui/non montant : _____ motif : _____

Situation Professionnelle :

Niveau d'instruction : illettré - lire et écrire - primaire - secondaire - supérieur

Pour les étrangers :

Connaissance de la langue française : correctement - moyennement - pas du tout

Qualification Pro.: cap/bep - bac pro - bts - autres : _____

Profession :

Lieu :

Inactif - Recherche - CDD - CDI - Artisan - Fonctionnaire -

Risque t'il un licenciement du fait de son écrou :

Souhaite une activité scolaire : oui/non - remise à niveau - cap - bep - bac - autres :

Souhaite une formation :

Souhaite travailler à l'établissement : oui/non -

Profil : atelier oui/non service général : oui/non

Inscrit ATF : oui/non

Situation sur la santé :

Fumeur : oui/non Drogue douce/dur : oui/non Psychotropes : oui/non Alcool chronique : oui/non
Etat de manque à l'écrou :
Vu par l'Infirmier : oui/non

Suivi particulier :

Traitement médicamenteux :

Handicap : Diabétique : Cardiaque : Maladie contagieuse :
(Physique ou intellectuel)

Risque suicidaire : OUI/NON Faible – moyen - très élevé - Mis en CCR TS

Suicide parmi les proches : oui/non Comment :

Tentative précédente : oui/non - quand : comment : Causes :

Vulnérabilité : oui/non - Chétif - Mineur – en traitement médical – handicapé – profession à protéger
Autres : jeune majeur Mis en CCR Vulnérable

Situation Judiciaire et pénitentiaire :

Déjà condamné : oui/non

Déjà incarcéré : oui/non

Etablissement précédent :

Procédures disciplinaires :

Expertise dans dossier pénal :

Titre de détention :

Prévenu/Condamné :

FDP

Motif d'incarcération : Viol sur mineur- viol – agression sexuelle – Meurtre – violences – vols – stupéfiants

Autres : Délit routier : CEA ; CSP ; CSA ; DF

Autres Co-auteurs :

Circonstances succinctes et date des faits :

Renseignements Notice individuelle :

Magistrat instructeur :

Interdiction de communiquer judiciaire : oui/non

Courrier à faire suivre : oui/non

Autorisé à se défaire de ses objets : oui/non

Affectation en cellule :

Trait de caractère : Mutique – Déprimé – Déphasé – Réserve – Agressive – Volubile – A l'aise-
Affirmé – compulgence forte faible moyenne – Sportif -

Hygiène : Correct – Négligé -

Religion : aucune – catholique – juive - musulmane - pratiquant

Régime : Sans porc – Végétarien – occidental :

L'accueil arrivant :

A t'il eu une douche : oui/non Si non Pourquoi : Ne voulait pas de douche / On ne lui a pas proposé la douche

A t'il eu un repas chaud : oui/non Si non pourquoi :

A t'il eu le kit correspondance avec enveloppe stylo et timbre : oui/non Si non Pourquoi :

Commentaires :

Date de l'audience :

Nom du Gradé : _____

2. Tableau réalisé lors d'un stage d'observation de deux mois à la Maison d'arrêt d'Agen sur les mois d'octobre et de décembre 2024.

Date	Effectif	Matelas au sol
30 septembre	194 QH	X
2 octobre	X	15 QH
11 octobre	192 QH	X
14 octobre	193 QH 21 QF	13 QH 4 QF
18 octobre	X	13 QH 3 QF
21 octobre	198 QH 21 QF	17 QH 4 QF
22 octobre	195 QH	X
25 octobre	192 QH 21 QF	X 4 QF
28 octobre	X 21 QF	16 QH 5 QF
29 octobre	191 QH	X
31 octobre	194 QH 21 QF	13 QH 4 QF
25 novembre	X 19 QF	21 QH 2 QF
29 novembre	X 19 QF	25 QH 2 QF
2 décembre	X 20 QF	25 QH 3 QF
6 décembre	204 QH 18 QF	27 QH 1 QF
9 décembre	X 18 QF	26 QH 1 QF
10 décembre	X	29 QH
11 décembre	X	<u>30 QH</u>
12 décembre	205 QH	X
13 décembre	207 QH 18 QF	<u>30 QH (+ 4 arrivants donc 34)</u> 2 QF
16 décembre	207 QH 18 QF	29 QH (34 en comptant les arrivants mais sans compter les transferts) 2 QF
17 décembre	207 QH	X
20 décembre	200 QH 18 QF	22 QH 2 QF
23 décembre	201 QH	21 QH

3. **Tableau de répartitions des surfaces cellulaires à la Maison d'arrêt d'Agen.** Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), du 22 au 26 août 2011, 2017.*

Rez-de-chaussée				
Désignation de la cellule	Superficie	Nombre de couchages	Nombre d'occupants	Observations
Cel 1-2-4-5-6-7-8	9 m ²	Deux x 7	Deux x 7	
Cel 3	9m ²	Deux	Un	
Cel 9	19,14m ²	Six	Six	
Cel 10	19,41 m ²	Six	Six	
Cel 11	17,73 m ²	Six	Quatre	
Cel 12	20,65 m ²	Quatre	Trois	
Cel 13	15,92 m ²	Six	Cinq	
Cel 14	22,12 m ²	Huit	Huit	Personnes vulnérables regroupées– deux lits superposés ont été ajoutés
Cel 15	29,57 m ²	Six	Cinq	
Cel 16	26,10 m ²	Six	Six	
Cel 17	35,93 m ²	Huit	Sept	Cellules des auxiliaires – deux lits superposés ont été ajoutés
1 ^{er} étage				
Désignation de la cellule	Superficie	Nombre de couchages	Nombre d'occupants	Observation
Cel 101	27,21 m ²	Huit	Six	
Cel 102	26,85 m ²	Six	Quatre	
Cel 103	9m ²	Deux	Un	Quartier arrivant

Cel 104 - 105	9m ²	Deux x 2	Deux x 2	Quartier arrivant
Cel 106 - 107	9m ²	Deux x 2	/	Quartier arrivant
Cel 108	24,30 m ²	Six	Cinq	
Cel 109	25,39 m ²	Six	Six	
Cel 110	17 m ²	Quatre	Quatre	
Cel 111	22,13 m ²	Quatre	Quatre	
Cel 112	22,42 m ²	Six	Cinq	
Cel 113	7,40 m ²	Deux	Deux	
Cel 114 et 117	9 m ²	Deux x 2	Deux x 2	
Cel 115 et 116	20m ²	Six	Six	Ne forment qu'une seule cellule
Cel 118	28,90m ²	Six	Cinq	
Cel 119	30,50 m ²	Six	Six	
Cel 120	15,90 m ²	Quatre	Quatre	
Cel 121	22,11m ²	Quatre	Trois	
Cel 123	<i>Non communiqué</i>	Deux	Deux	
Cel 125	<i>Non communiqué</i>	Six	Cinq	
Cel 126	<i>Non communiqué</i>	Deux	Deux	

4. **Tableau comparatif de répartitions des surfaces cellulaires au quartier homme de la Maison d'arrêt d'Agen entre 2011 et 2017.** Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017*, 2019.

Rez-de-chaussée (quartier maison d'arrêt des hommes)								
Cellule	Superficie		Nombre de couchages		Nombre d'occupants		Observations	
	2011	2017	2011	2017	2011	2017	2011	2017
Cel 1-2-4-5-7-8	9 m ²	idem	Deux par cellule	2 par cellule	Deux par cellule	2 par cellule	4,5m ² /personne	4,5m ² /personne
Cel 3	9m ²	Idem	Deux	2	Un	2	4,5m ² /personne	4,5m ² /personne
Cel 6	9m ²	Idem	Deux	2	Deux	1	4,5m ² /personne	4,5m ² /personne Seul en cellule
Cel 9	19,14m ²	idem	Six	4	Six	4	<u>3,19m²/personne</u>	4,79m ² /personne
Cel 10	19,41m ²	17,73m ²	Six	4	Six	4	<u>3,24m²/personne</u>	4,43m ² /personne
Cel 11	17,73m ²	20,65m ²	Six	4	Quatre	4	<u>2,96m²/personne</u>	5,16m ² /personne
Cel 12	20,65m ²	15,92m ²	Quatre	4	Trois	4	5,16m ² /personne	<u>3,98m²/personne</u>
Cel 13	15,92m ²	22,12m ²	Six	4	Cinq	3	<u>2,65m²/personne</u>	5,53m ² /personne
Cel 14	22,12m ²	34,21m ²	Huit	6	Huit	6	<u>2,77m²/personne</u>	5,70m ² /personne
Cel 15	29,57m ²	idem	Six	6	Cinq	6	4,93m ² /personne	4,93m ² /personne
Cel 16	26,10m ²	idem	Six	6	Six	6	4,35m ² /personne	4,35m ² /personne
Cel 17	35,93m ²	idem	Huit	6	Sept	6	4,49m ² /personne Cellules des auxiliaires – deux	5,99m ² /personne

							lits superposés ont été ajoutés	
CProU	/						Néant	

1 ^{er} étage (quartier maison d'arrêt des hommes)								
Cellule	Superficie		Nombre de couchages		Nombre d'occupants		Observation	
	2011	2017	2011	2017	2011	2017	2011	2017
Cel 101	27,21m ²	idem	Huit	6	Six	6	<u>3,4m²/personne</u>	4,54m ² /personne
Cel 102	26,85m ²	idem	Six	6	Quatre	5	4,48m ² /personne	4,48m ² /personne
Cel 103	9m ²	7,40m ²	Deux	2	Un	1	4,50m ² /personne Quartier arrivant	<u>3,70m²/personne</u> Quartier arrivant
Cel 104 – 105	9m ²	idem	Deux par cellule	2 par cellule	Deux par cellule	0	4,50m ² /personne Quartier arrivant	4,50m ² /personne Quartier arrivant
Cel 106 – 107	9m ²	idem	Deux par cellule	2 par cellule	/	0	4,50m ² /personne Quartier arrivant	4,50m ² /personne Quartier arrivant
Cel 108	24,30m ²	idem	Six	6	Cinq	6	4,05m ² /personne	4,05m ² /personne
Cel 109	25,39m ²	idem	Six	6	Six	5	4,23m ² /personne	4,23m ² /personne
Cel 110	17m ²	idem	Quatre	4	Quatre	4	4,25m ² /personne	4,25m ² /personne
Cel 111	22,13m ²	idem	Quatre	6	Quatre	4	5,53m ² /personne	<u>3,69m²/personne</u>
Cel 112	22,42m ²	idem	Six	6	Cinq	6	<u>3,74m²/personne</u>	<u>3,74m²/personne</u>
Cel 113	7,40m ²	idem	Deux	2	Deux	2	<u>3,70m²/personne</u>	<u>3,70m²/personne</u>
Cel 114	9m ²	idem	Deux	2	Deux	2	4,5m ² /personne	4,5m ² /personne
Cel 115	20m ²	idem	Six	6	Six	6	115 et 116 ne forment qu'une	<u>3,33 m²/personne</u>

							seule cellule en 2011	
Cel 116	20m ²	9m ²	Six	2	Six	2	<u>3,33m²/personne</u>	4,50m ² /personne
Cel 117	22m ²	idem	Deux	6	Deux	6	11m ² /personne	<u>3,67m²/personne</u>
Cel 118	28,90m ²	15,90m ²	Six	6	Cinq	6	4,82m ² /personne	<u>2,65m²/personne</u>
Cel 119	30,50m ²	idem	Six	4	Six	4	5,08m ² /personne	5,08m ² /personne
Cel 120	15,90m ²	28,90m ²	Quatre	6	Quatre	4	<u>3,98 m²/personne</u>	4,82m ² /personne
Cel 121	22,11m ²	7,40m ²	Quatre	2	Trois	2	5,53m ² /personne	<u>3,70m²/personne</u>
Cel 122		9m ²		2		2	4,50m ² /personne	4,50m ² /personne
Cel 123	<i>Non connu</i>	20m ²	Deux	4	Deux	4		5m ² /personne
Cel 124		9m ²		2		2	4,50m ² /personne	4,50m ² /personne
Cel 125	<i>Non connu</i>		Six	/	Cinq	/		Cellule inexistante en 2017
Cel 126	<i>Non connu</i>		Deux	/	Deux	/		Cellule inexistante en 2017

5. **Tableau de répartition par cellule des personnes détenues homme à la Maison d'arrêt d'Agen, hors quartier de semi-liberté, quartier disciplinaire et quartier arrivant.**
 Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite : Maison d'arrêt d'Agen (47), 2^{ème} visite, du 11 au 14 septembre 2017, 2019.*

Répartition par cellule des personnes détenues hommes (hors QSL, QD et QA)

Etage	Cellules simples avec deux lits	Cellules double avec deux lits	Cellules triple avec trois lits	Cellules quadruples avec quatre lits	Cellules quintuples avec cinq lits	Cellules sextuples avec six lits	Nombre de personnes détenues	Nombre de lits installés (capacité de couchage)	Nombre de matelas au sol
Rez-de-chaussée	1x1 6x2	2x2	1x3	3x4	1x5	3x6	55	56	0
1 ^{er} étage	0	6x2	1x3	5x4	4x5	3x6	73	73	0
Total	13	16	6	32	25	36	128	129	0

Table des jurisprudences

Jurisprudences internes

Conseil d'État, 30 juillet 2003, n° 252712.

Conseil d'État, 29 mars 2010, n° 319043 et n° 319580.

Cour administrative d'appel de Versailles, 29 décembre 2011, n° 09VE03565.

Tribunal administratif de Caen, 24 septembre 2015, n°1500035.

Tribunal administratif de Nantes, 6 juillet 2000, Lahmar, n°962791.

Tribunal administratif de Rouen, 27 mars 2008, n° 0602590.

Jurisprudences européennes

Cour européenne des droits de l'homme, Canali contre France, 25 avril 2013, n°40119/09.

Cour européenne des droits de l'homme, Frérot contre France, 12 juin 2007, n° 70204/01.

Cour européenne des droits de l'homme, J.M.B. et autres contre France, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres.

Cour européenne des droits de l'homme, Kalachnikov contre Russie, 15 juillet 2002, n° 47095/99.

Cour européenne des droits de l'homme, Karalevičius contre Lituanie, 7 avril 2005, n° 53254/99.

Cour européenne des droits de l'homme, Kudla contre Pologne, Grande chambre, 26 octobre 2000, n° 30210/96.

Cour européenne des droits de l'homme, Mursic contre Croatie, Grande chambre, 20 octobre 2016, n° 7334/13.

Cour européenne des droits de l'homme, Ostrovar contre Moldavie, 13 septembre 2005, n° 35207/03.

Cour européenne des droits de l'homme, Payet contre France, 20 janvier 2011, n°19606/08.

Cour européenne des droits de l'homme, Ramirez Sanchez contre France, Grande chambre, 4 juillet 2006, n° 59450/00.

Cour européenne des droits de l'homme, Renolde contre France, 16 octobre 2008, n° 5608/05.

Cour européenne des droits de l'homme, Sylla et Nollomont contre Belgique, 16 mai 2017, n° 37768/13 et 36467/14.

Cour européenne des droits de l'homme, Vincent contre France, 24 octobre 2006, n° 6253/03.

Abstract

Les affectations en cellule – Étude réalisée sur le modèle de la maison d’arrêt d’Agen, Mémoire soutenu et présenté par Alizée Rouan, 2024-2025 promotion Christiane Taubira.

Les affectations en cellule sont une étape clé dans le parcours de détention d’une personne détenue devant faire face à la surpopulation carcérale endémique des maisons d’arrêt. En effet, elles représentent le premier pas de cet individu en détention et continueront à produire leurs effets tout au long de son incarcération. Cependant, ces affectations en cellule sont au cœur d’une tension mêlant l’adaptation interne de la détention aux impératifs d’individualisation et de maintien de l’ordre, et les contraintes externes à la détention révélant une inadéquation matérielle des maisons d’arrêts. Les personnes détenues se retrouvent ainsi au centre d’un conflit qui lèse tant leurs libertés que leurs droits fondamentaux. Toutefois, cette situation des maisons d’arrêt pourrait trouver une issue favorable par l’instauration de mécanismes de désencombrement carcéral auxquels s’accoleraient des réaménagements cellulaires.

Mots clés : affectation en cellule – droits fondamentaux – maison d’arrêt – personne détenue – surpopulation carcérale – tension.

Cell assignments are a key stage in the detention process for prisoners facing endemic prison overcrowding. Indeed, they represent the first step in that individual's detention and will continue to have an impact throughout their incarceration. However, these cell assignments are at the heart of a tension between the internal adaptation of detention to the imperatives of individualisation and maintaining order, and the external constraints on detention that reveal the material inadequacy of remand centres. Prisoners thus find themselves at the centre of a conflict that infringes on both their freedoms and their fundamental rights. However, this situation in remand centres could be resolved by introducing mechanisms to reduce prison overcrowding, accompanied by cell refurbishment.

Keywords : cell assignment – fundamental rights – remand centre – detainee – prison overcrowding – tension.